INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE LUÇON

SUR

L'INDEX DES LIVRES PROHIBÉS.

> Quod quidem negotium Apostolica Sedes continenter urget et promovet. BENEDICT. XIV. in proœm. Const. SOLLICITA.

Se vend au profit des œuvres diocésaines



PARIS,

JACQUES LECOFFRE et Cie, rue du Vieux-Colombier, 29;

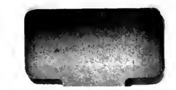
J. LEROUX et JOUBY, rue des Grands-Augustins, 7.

LUÇON,

Au Secrétariat de l'Évêché.

1852.





A la Bibliothèque des RR. PP.
Mineurs observantins d'Aracœli.
Rome le 26 Nov. 1856.
† Jac. Mar. Jos. év. de Luçon

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE LUÇON.

Se trouve aussi :

à *Nantes*, chez Mazeau, libraire;
à *Toulouse*, chez L. Cluson, success. de Douladoure aîné;
à *Verdun-sur-Meuse*, chez Laurent, libraire.

Typographie de Ferru.

INSTRUCTION PASTORALE

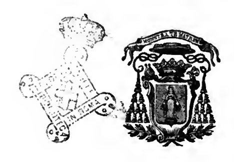
DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE LUÇON

SUR

L'INDEX DES LIVRES PROHIBÉS.

Quod quidem negocium Apostolica Sedes continenter urget ac promovet. BENEDICT. XIV. in præm. Const. Sollicita.



PARIS,

JACQUES LECOFFRE et Cie, rue du Vieux-Colombier, 29;
LEROUX et JOUBY, Maison Méquignon Junior, rue des Grands-Augustins, 7.

LUÇON,

Au Secrétariat de l'Evêché.

—

1852.

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE LUÇON

SUR

L'INDEX DES LIVRES PROHIBÉS (1).

Jacques-Marie-Joseph, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége Apostolique, Evêque de Luçon,

AU CLERGÉ DE NOTRE DIOCÈSE,

Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur J.-C.

L'Eglise, NOS TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS, est la tendre mère des fidèles. Cette qualité lui inspire la plus vive sollicitude pour le salut de ses enfants. Elle ne peut voir sans frémir les dangers qui les menacent; elle voudrait surtout les arracher à ceux qui, en attaquant la foi, en dépravant les mœurs, ruinent presque irrémédiablement l'œuvre du salut.

Voilà pourquoi elle est si remplie de zèle contre les mauvaises doctrines. Mais comment, avec cette déplorable liberté de penser, d'écrire et de publier ses écrits par la voie de la presse, liberté dont on n'avait jamais autant abusé que

(1) Extrait, à l'usage des fidèles, de l'Instruction synodale du IVe Synode de Luçon, des 13 et 14 juillet 1852.

de nos jours, l'Eglise, quelque vigilante qu'elle soit d'ailleurs, pourrait-elle atteindre tous les livres qui présentent quelque chose de faux, de répréhensible ou de dangereux pour la foi ou pour les mœurs (1)? « Ne sommes-nous pas en effet, » ainsi que l'observait à bon droit le savant secrétaire de la sacrée congrégation de l'Index, dans la préface de l'édition de 1841, « ne som- » mes-nous pas dans un siècle qui a laissé bien » loin après lui tous les autres siècles, par la per- » versité de ses doctrines et la licence de ses » mœurs (2)? » Ne sommes-nous point, par là même, à l'une des époques les plus remplies de désordres et les plus travaillées de calamités?

Aussi la vue de tant de maux, causés par les lectures pernicieuses, doit-elle nous inspirer un zèle infatigable et proportionné aux malheurs de tout genre que les mauvais livres entraînent à leur suite. S'il n'est pas possible que toutes ces productions coupables soient expressément et nominativement condamnées, du moins faut-il éloigner de nous et du peuple confié à notre garde les ouvrages atteints par des condamnations, qui ne furent jamais entachées ni d'injustice ni d'inopportunité.

Ce grave motif nous détermine, N. T. C. C., à insister aujourd'hui un peu longuement sur le mérite d'un livre trop peu connu, trop peu con-

(1) Prorsus impossibile est libros omnes noxios incessanter prodeuntes in Indicem referre. Mandatum Leonis XII. *in Indice* anni 1841. p. XLVII. — (2) Nulla ætas antehac tanta doctrinæ pravitate et morum licentia pollui visa est. R. P. *Thom. Antonin. Degola, ex ord. Præd. S. cong. Indicis a secretis. In Indice* 1841. p. V.

sulté, trop peu étudié, et qui est néanmoins l'un des remèdes les plus efficaces contre les mauvaises lectures. Nous parlons de l'Index ou catalogue des livres prohibés qui renferme tant de science, de sagesse, de modération, et qui a rendu à l'Eglise et à la société d'immenses services.

§ I. *Dispositions des Conciles de Bordeaux par rapport à l'Index* (1).

L'un des décrets les plus importants du dernier Concile de Bordeaux, c'est celui qui rend expressément obligatoire, dans toute la province, l'Index ou le catalogue des livres défendus par le Siége apostolique, du moins *quant à la lecture* de ces productions dangereuses (2).

I. Concile de 1624. — Cette disposition n'est pas nouvelle dans la province. Le Concile de 1624 n'avait pas hésité à déclarer formellement interdite, non-seulement la lecture, mais encore la possession des livres défendus. « De plus, di» saient les Pères de ce Concile, afin qu'il ne » soit pas libre à quelque personne que ce soit » de lire ou de retenir aucunes sortes de livres » qui renferment l'hérésie ou l'impiété; mais que » ce soit loisible à ceux-là seulement à qui aura » été accordée une permission par écrit, en » bonne et due forme : Nous défendons à toutes » autres personnes, sous peine d'excommuni» cation encourue par le seul fait de lire ou de

(1) Tit. I. c. III. p. 20. 21. — (2) Libros a sancta Sede damnatos et vetitos nemo legere præsumat. Ib. n. 1. p. 21.

» retenir aucun de ces livres, ni de ceux qui se » trouvent condamnés par l'Index du Concile » de Trente (1). »

Ne pensons pas, N. T. C. C., que ce décret du Concile manquât de précision en ce qu'il ne parlait que de l'Index du Concile de Trente, qui est aujourd'hui beaucoup moins étendu que l'Index publié par les ordres des souverains Pontifes. En effet, à l'époque où fut célébré ce Concile, l'Index ne renfermait encore que deux sections, savoir : les livres prohibés immédiatement à la suite du Concile de Trente, et ceux qui avaient été condamnés depuis, en 1596, par l'autorité de Clément VIII : cette nouvelle catégorie, plus considérable encore que la précédente, lui avait été annexée sous le titre d'*Appendix*. L'on se borna, jusqu'en 1632 ou 1640, à reproduire ces deux sections de l'Index dans les nombreuses éditions qui furent publiées de ce catalogue.

Il est inutile, après cela, de faire observer que le Concile de Bordeaux, célébré sous le Cardinal d'Escoubleau de Sourdis, voulut rendre l'Index obligatoire dans toute la province, puisqu'il défendit non-seulement de lire, mais encore de retenir les livres prohibés, et cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Ce

(1) Ac ne sit liberum quibuscumque quoslibet libros, hæresim aut impietatem continentes, perlegere et retinere; sed id eis tantum liceat, quibus canonice in scriptis est concessum : cæteris omnibus eosdem, et omnes per indicem expurgatorium Concilii Tridentini damnatos libros, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, legere aut retinere prohibemus. Cap I. *De Profess. fid.* n. XII. p. 144. edit. Lucion.

Concile ne faisait d'ailleurs que renouveler le décret déjà rendu en 1582 par les Pères du Concile de la même province, sous la présidence de leur Archevêque, Mgr. Antoine Prévot de Sansac.

II. Concile de 1582. — Nous croyons, du reste, devoir citer ici cette constitution du Concile provincial de 1582. Nous entendrons avec bonheur ces Pères, qui étaient si remplis de l'esprit du saint Concile de Trente, et qui eurent tant à cœur d'établir partout sa nouvelle discipline. Ecoutons-les :

« Et parce que tout le monde presque se croit » autorisé, dans les temps où nous sommes, à » lire les livres impies des hérétiques, les curés » rappelleront souvent la peine d'excommunica- » tion portée par les saints Canons, les Conciles » œcuméniques et les constitutions des souve- » rains Pontifes, contre ceux qui lisent ces sor- » tes de livres ; afin que tous sachent bien qu'il » ne leur est permis, sous aucunprétexte, de » lire ou de garder chez eux, même avec pré- » caution et sous clef, à moins qu'ils n'aient ob- » tenu une permission en bonne forme, des ou- » vrages qui sont une peste pour les esprits, » et qu'on ne répand avec profusion que dans » le dessein bien arrêté de pervertir la vraie foi » et de la ruiner dans les cœurs. Que les fidèles » soient aussi très-fréquemment avertis par leurs » curés et par leurs confesseurs de fuir comme » un poison mortel la lecture de tout livre qui » traite de la magie, ou qui renferme des récits

» obscènes ou des propositions impies ; » mais qu'ils les remettent aux supérieurs ecclésiastiques, « afin que ces productions funestes soient » livrées aux flammes, comme il arrivait au » temps des Apôtres (1). »

Cette ordonnance du Concile provincial de Bordeaux suppose évidemment, N. T. C. C., que la discipline de Trente et les constitutions des souverains Pontifes, touchant l'Index, sont aussi obligatoires en France que les autres saints Canons. Elle ne distingue point entre ce Concile œcuménique et tous les autres, en sorte qu'il faudrait les rejeter tous si l'on refusait d'admettre celui-ci.

Elle veut que les curés rappellent fréquemment à leur peuple les défenses rigoureuses de l'Index, afin de le détourner plus efficacement des mauvaises lectures, par la crainte des peines spirituelles qu'a portées l'Eglise. Nous vous conjurons de remplir ce devoir avec zèle partout où son accomplissement peut être utile.

Remarquez encore, N. T. C. C., à propos de la

(1) Et quoniam omnes fere sibi hoc tempore licere putant legere impios hæreticorum libros, excommunicationis pœna, a sacris Canonibus, œcumenicisque Conciliis, et summorum Pontificum constitutionibus in eos, qui hujusmodi libros legunt, decreta, frequenter a parochis proponatur : ut sciant omnes sibi nulla ratione licere tales animorum pestes, ad rectæ fidei perniciem atque interitum, dedita opera disseminatas, aut legere, aut apud se etiam reconditas habere, nisi quibus jure id licet. Moneantur etiam sæpissime fideles Christiani a suis parochis, et confessariis, ut fugiant, tanquam virus mortiferum, lectionem librorum quorumcumque, qui vel ad artes magicas pertinent, vel obscenas et impias narrationes continent : eosque, ut olim tempore Apostolorum factum legimus, comburant. Cap. VII. *De Mag. art.* p. 18. 19.

dernière prescription de ce décret du Concile de 1582, les lois de l'Eglise sur cette matière. Elles ne veulent pas que les fidèles, entre les mains desquels peuvent se trouver des mauvais livres, les détruisent par eux-mêmes; mais elles leur prescrivent de les déposer entre les mains des supérieurs ecclésiastiques (1), à qui il peut être très-utile, pour procurer le bien, de connaître quels sont les mauvais livres qui se répandent le plus au milieu de leur troupeau.

Pénétrons-nous bien, N. T. C. C., de l'esprit de l'Eglise; et puisque les mauvais livres sont incomparablement plus nombreux aujourd'hui qu'ils ne l'étaient à la fin du seizième siècle, poursuivons sans relâche dans la chaire, au saint tribunal de la réconciliation, dans les catéchismes, dans les conversations, en un mot, en toute rencontre, ces productions qui sont véritablement le fléau de la société. Ne permettons pas que les fidèles approchent leurs lèvres de cette coupe remplie d'un breuvage délétère, sans les avertir, avec zèle, que cette boisson empoisonnée leur donnerait la mort.

III. Concile de 1850. — Ayons aussi toujours présent à notre esprit le dernier Concile provincial. « Nous avertissons, disent les Pères, que » personne, sous quelque prétexte que ce soit, » ne peut regarder comme licite la lecture des » livres ou des écrits obscènes qui fournissent » aux lecteurs imprudents des poisons mor- » tels, et qui font que la dépravation des mœurs

(1) Voy. Ferrari, V° *Libri prohib.* n°s 16, 17, 23, 24. t. v. p. 376-378.

» se glisse insensiblement jusque dans les vei-
» nes. Que les clercs et les prêtres ne se bor-
» nent pas à s'abstenir de ces lectures; mais
» qu'ils les aient en horreur. »

Cependant le prêtre est souvent dans la nécessité de donner à ses paroissiens des conseils sur les lectures qu'ils se proposent de faire. Or voici ce que le Concile provincial a très-sagement statué à ce sujet: « Lorsque les prêtres auront à
» se prononcer sur le mérite d'un livre inconnu;
» afin de décider si la lecture peut en être per-
» mise à ceux de leurs pénitents qui les consul-
» tent, ils ne poursuivront pas leur lecture au-
» delà de ce qui est nécessaire pour acquérir
» cette connaissance; et, dès qu'ils auront dé-
» couvert que c'est un mauvais livre, ils le re-
» jetteront, et ils éviteront avec un très-grand
» soin de le retenir en leur possession, sous
» quelque prétexte que ce soit (1). »

Cette disposition n'est-elle pas le complément de celle que nous avons citée plus haut (2)? Le Concile de Bordeaux a-t-il voulu défendre uniquement la lecture des livres condamnés par le Saint-Siége ou par l'évêque, sans défendre de

(1) Monemus nulli, nec ulla ratione, licitam esse lectionem librorum aut scriptorum obscenorum, quæ lectoribus incautis venena propinant, morumque corruptelam quasi venis insinuant. Omnes clerici et presbyteri ab hujusmodi lectionibus non solùm abstineant, sed et abhorreant. Si autem ipsis pronuntiandum sit an pœnitentibus permitti queat lectio alicujus libri ignoti, non legant ultra id quod necesse est; et ubi primum adverterint malum, statim librum repudient, et caveant maxime ne illum, sub quolibet obtentu, apud se retineant. tit. I. cap. III. n. 1. p. 20. 21. — (2) Voy. ci-dessus, pag. 7. not. 2.

les garder en sa possession? Nous ne le croyons pas; car puisqu'il défend de retenir tout livre dont on est parvenu à découvrir la perversité par l'étude qu'on en a faite, encore qu'il ne soit pas expressément condamné; à plus forte raison défend-il, conformément aux lois de l'Eglise, de retenir un ouvrage sur la perversité duquel le doute n'est plus possible, quand il a encouru la condamnation du Saint-Siége, ou même seulement celle de l'Ordinaire.

Concluons donc, sans crainte de nous tromper, que les trois Conciles provinciaux, célébrés depuis la sainte et écuménique assemblée de Trente, sont unanimes pour admettre les prescriptions et les défenses de l'Index, quoique le dernier n'admette pas expressément les peines portées contre ceux qui violent ces saintes lois.

§ II. *Règlements diocésains sur l'Index.*

Les statuts diocésains ne sont pas moins formels sur ce point. Ceux de Mgr. Gauthier d'Ancyse, publiés en 1767, ne laissent pas subsister de doute à ce sujet, du moins pour ce qui se rapporte à la lecture des livres condamnés qui serait faite par les ecclésiastiques du diocèse. « Leur défendons (aux ecclésiastiques), disent-ils, sous les peines de droit, de lire, sans notre permission par écrit, les livres hérétiques, et tous ceux qui sont condamnés par l'Eglise : leur interdisons la lecture des romans, des comédies, et autres livres dangereux ou inutiles

qui ne servent qu'à gâter l'esprit et le cœur, et à fomenter les passions ou la curiosité (1). »

Les constitutions synodales du 26 juillet 1849 sont plus expresses et plus étendues. « Nous défendons aux ecclésiastiques et aux simples fidèles de lire ou de conserver, sans notre permission par écrit, les livres hérétiques, ou contraires soit à la religion soit aux bonnes mœurs, et en général tous ceux qui sont condamnés par l'Eglise (2). »

Nous ne serons pas tentés, N. T. C. C., de regarder ces dispositions comme trop sévères, si nous rappelons cette maxime de l'Apôtre : *Les mauvais discours corrompent les bonnes mœurs* (3).

§ III. *Peines prononcées par l'Index.*

Mais si les confesseurs doivent parfois lire certains livres qui ne sont encore ni connus ni appréciés, du moins jusqu'à ce qu'ils aient découvert que ces productions sont mauvaises ; il ne leur est jamais licite, N. T. C. C., de lire, et nous pouvons ajouter sans crainte, ni de retenir, les livres condamnés ou défendus, soit par le Saint-Siége, soit par l'Ordinaire, parce que cette condamnation doit lever toutes les difficultés, et dissiper tous les doutes sur la perversité absolue ou relative de ces ouvrages pernicieux.

Cette défense est bien plus étroite, et oblige sous les peines les plus graves, quand « il s'agit

(1) *Des liv. nécess. aux ecclés.* p. 34.35. — (2) Tit. xi. 1. n. 56. p. 13. *Actes de l'Eglise de Luçon.* t. ii. p. 79. — (3) 1 Cor. xv. 33.

» de livres composés par les hérétiques. Car » non-seulement cette lecture, ainsi que le dit » le Pape Pie IV, corrompt ordinairement les » hommes simples et peu instruits, mais encore » elle jette souvent les hommes même savants » et érudits en diverses erreurs, et dans des opi- » nions éloignées de la vérité de la croyance ca- » tholique (1). » Fuyez donc, N. T. C. C., fuyez avec horreur ces sources empoisonnées de l'hérésie et de la fausse doctrine, qui sont de nos jours si multipliées.

La condamnation faite par le Saint-Siége a un poids et une autorité qu'aucun catholique ne peut être tenté de méconnaître ; elle oblige tous les fidèles dans toute l'Eglise. La condamnation épiscopale, au contraire, ne dépasse point les bornes du diocèse ; mais, pour être moins étendue, elle ne laisse pas d'avoir une grande autorité dans le diocèse où elle est portée.

Continuons, N. T. C. C., à écouter le souverain Pontife Pie IV. « Les constitutions apostoliques » et les décrets du Saint-Siége, portant con- » damnation de mauvais livres, dit-il, ne défen- » dent pas seulement de les lire, mais encore de » les retenir ou de les garder en sa possession, » et cette défense atteint non-seulement les » laïques, dans quelque rang et position qu'ils » se trouvent, mais encore les ecclésiastiques

(1) ... Cum librorum ab hæreticis editorum lectio, non modo simpliciores homines corrumpere soleat, verum sæpe etiam doctos eruditosque in varios errores, et a veritate fidei catholicæ alienas opiniones inducere... Constit. Pii IV, *Dominici gregis*, die 24 martii an. 1564. Bull. rom. t. IV. part. II. vol. VII. p. 175. col. 1.

» tant séculiers que réguliers, quel que soit » leur grade, leur ordre et leur dignité (1). »

Du reste, N. T. C. C., tous les mauvais livres ne sont pas défendus de la même manière ni » sous les mêmes peines : « Si quelqu'un, dit » le Pape Pie IV dans la bulle que nous citons, » si quelqu'un transgresse ces règles de l'Index » et va contre ces prohibitions, lorsqu'il s'agira » de livres composés par les hérétiques, ou bien » d'écrits condamnés comme favorables à l'hé- » résie ou soupçonnés d'hérésie, quel que soit » d'ailleurs leur auteur, celui qui les lira ou qui » les retiendra en sa possession tombera par le » fait même dans la peine de l'excommunica- » tion, et l'on pourra, pour ce motif, diriger » contre lui, comme suspect d'hérésie, une » enquête et une procédure, outre l'application » des autres peines portées à ce sujet par le Saint- » Siége apostolique et par les saints Canons.

» Mais lorsqu'on lira ou qu'on gardera des » livres défendus pour tout autre motif, outre » que l'on se rend coupable d'un péché mortel, » on peut être sévèrement puni par l'évêque de » peines qu'il lui appartient de déterminer (2). »

(1) **Inhibentes omnibus, et singulis, tam ecclesiasticis personis sæcularibus, et regularibus cujuscumque gradus, ordinis, et dignitatis sint, quam laicis quocumque honore, ac dignitate præditis, ne quis contra earum regularum præscriptum, aut ipsius prohibitionem Indicis libros ullos legere, habereve audeat. Ib. § 3.— (2) Si quis autem adversus eas regulas, prohitionemque fecerit : is quidem, qui hæreticorum libros, vel cujusvis auctoris scripta propter hæresim, vel falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, habueritve, ipso jure in excommunicationis pœnam incidat, eamque ob causam in eum tanquam de hæresi suspectum**

Telles sont, de droit commun, les principales suites des défenses portées contre la lecture et la possession des ouvrages condamnés par l'Eglise. Nous nous bornons à citer ici la constitution *Dominici* de Pie IV, parce que le souverain Pontife Alexandre VII, dans sa bulle *Speculatores domus Israel*, a réduit toutes les peines proprement dites de l'Index, qu'on peut encourir en lisant ou en retenant les livres défendus, à celles qui avaient été portées par le Pape Pie IV (1). Des peines aussi graves, des défenses aussi formelles nous imposent l'obligation d'étudier avec un grand soin tout ce qui se rapporte à une matière si importante.

Nous devons néanmoins ajouter à tout ce qui précède deux observations capitales : la première, c'est que les livres qui ont été condamnés par des brefs ou des bulles des souverains Pontifes, postérieurement à la constitution du Pape Alexandre VII, *Speculatores domus Israel*, publiée le 5 mars 1664, sont presque tous défendus sous peine d'excommunication, quelle que soit la matière dont ils traitent, et l'auteur qui les a composés (2). L'Index marque exactement, du reste, les livres qui ont attiré contre eux des

inquiri, et procedi liceat, præter alias pœnas super hoc ab apostolica Sede, sacrisque canonibus constitutas. Qui autem libros alia de causa prohibitos legerit, habueritve, præter peccati mortalis reatum, episcoporum arbitrio severe se noverit puniendum. ib. col. 1 et 2. — (1) Firmis tamen manentibus his, quæ de auctoribus, et libris damnatis in litteris apostolicis die Cœnæ Domini publicari solitis sancita sunt. Vid. Bullar. t. VI. par. V. vol. XIX. § 6. p. 355. et Ferrari, V° *lib. proh.* n. 9. p. 375. — (2) Cathol. lectori, R. P. Th. Aug. Ricchinius. Index de 1758. fol. VI.

brefs ou des bulles des souverains Pontifes; et cette indication, comme on le voit, est d'une très-haute importance.

La seconde remarque que nous avons à faire porte sur cette clause, *Donec corrigatur*, *donec expurgetur*, qui s'appose aux livres dont on peut retirer quelques avantages (1). D'abord cette clause n'autorise point à garder, jusqu'à ce qu'il ait été corrigé, un ouvrage mis à l'Index : c'est ce qui résulte de la condamnation faite par le même Alexandre VII, le 18 mars 1666, d'une proposition qui est la 45e de celles qu'il censura sous cette date (2). Ensuite les corrections et changements ne sauraient être opérés par le jugement d'un particulier, ni par une autorité privée, mais uniquement par celle de la sacrée congrégation de l'Index, sur la relation qui lui en est faite (3).

Lorsque le catalogue romain des livres prohibés acquiert de jour en jour une plus grande autorité, et qu'il est regardé, plus généralement qu'il ne l'avait été jusqu'à présent, comme obligatoire, il n'est pas superflu, N. T. C. C., d'examiner avec quelques détails de quelle manière a été composée cette précieuse nomenclature. Raconter brièvement l'historique de l'Index est le moyen le plus court et le plus efficace pour montrer combien ce catalogue est digne de nos respects. Commençons par examiner son origine.

(1) Eo quod utilitatem aliquam præseferre videantur. ib. — (2) Ferrar. loc. cit. n. 15. et Girald. *Expos. Jur. Pontif.* p. 1071. col. 2. — (3) Ind. 1758. ib.

§ IV. *Origine de l'Index, en* 1515, *sous le Pape Léon X.*

Le principe du libre examen posé par un moine apostat, le plus fougueux des hérésiarques du seizième siècle, inondait l'Europe de publications que la presse reproduisait par milliers, et que de prétendus beaux esprits, engoués des erreurs nouvelles, lisaient, dévoraient, colportaient partout.

A la difficulté extrême de se procurer des manuscrits qui coûtaient un prix énorme, encore qu'ils fussent très-fautifs et quelquefois assez peu lisibles, succédait une facilité prodigieuse d'acquérir à un prix très-modéré des ouvrages d'un format commode, d'un caractère net, d'une correction frappante, qui venaient depuis plus d'un demi-siècle chercher en quelque sorte le lecteur et s'offrir à lui.

Toutes ces circonstances multiplièrent extrêmement les livres, et les hérétiques ne se lassèrent point d'enfanter volume sur volume, pour séduire les simples et augmenter ainsi le nombre de leurs victimes.

Le grand Pape Léon X, cet auguste protecteur des sciences et des lettres, voulut remédier à des abus qui, par l'audace des hérétiques, devenaient chaque jour plus criants. En conséquence, le 4 mai 1515, dans la x[e] session du v[e] Concile de Latran, il publia sa constitution *Inter solicitudines*, où se lit le passage *Nos itaque ne id*, etc., qui a été renouvelé et confirmé par le saint Con-

cile de Trente. Après avoir hautement déclaré que l'imprimerie est une invention salutaire et avantageuse pour procurer la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi et la propagation des beaux-arts, il exprime la crainte que cette invention ne devienne, contrairement aux desseins de la Providence, un instrument nuisible au salut des fidèles; et il croit devoir étendre sa sollicitude sur l'impression des livres, afin que les épines ne croissent point au milieu de la bonne semence, et que les poisons ne soient pas mêlés avec les remèdes (1).

Dès le principe, N. T. C. C., l'Eglise, qui fut toujours l'amie des vraies lumières, loin de regarder comme un malheur l'invention de l'imprimerie, s'applaudit au contraire, ainsi que vous venez de le voir, de cette belle découverte de l'esprit humain, qui fut employée d'abord à multiplier les Psautiers (2), les Bibles, les Missels, et les ouvrages des Pères, des docteurs, des écrivains ecclésiastiques, plus encore qu'à imprimer les chefs-d'œuvre de l'antiquité païene. Ce n'est pas que l'Eglise condamnât la réimpression de ces chefs-d'œuvre de l'esprit

(1) Sacr. Conc. Labbe et Cossart, t. XIV. col. 257-258. et not. Binii. 345. B. Conc. Trid. *Const. ex ant. jur.* p. 1. Nos... ne id. — (2) La veille de l'Assomption, en 1457, paraissait à Mayence, par les soins de Jean Fust et de P. Schœffer, le célèbre Psautier, premier livre imprimé avec date certaine. Voy. Brunet, *Manuel*, etc. t. III. V° *Psalterium*, p. 858. On sait que, deux ou trois ans auparavant, 1454-1455, ces mêmes presses avaient reproduit un bref d'indulgences du Pape Nicolas V, sur un feuillet in-4°. Voy. ib. *Nicolaus V*, p. 515. La typographie, dès son origine, se mit ainsi au service de l'Eglise.

humain : celle qui avait autrefois conservé les auteurs de l'antiquité même profane, en les faisant copier dans les monastères, était la première à encourager les publications nouvelles qui allaient perpétuer ces ouvrages, en les livrant à l'impression. L'histoire des premières productions de la presse typographique est une preuve manifeste de ce que nous venons d'avancer.

L'Eglise sait, N. T. C. C., qu'elle est en possession de la vérité ; elle ne craint jamais les vraies lumières, elle seconde au contraire toutes les inventions de l'esprit humain, elle les regarde comme éminemment propres à *procurer la gloire de Dieu.* Quel bien immense ne pouvait-il pas en effet opérer dans le monde cet art typographique, qui, en multipliant les bons livres, centuplait le nombre des docteurs, des prédicateurs, des Apôtres! L'Eglise le comprit tout d'abord ; elle fut la protectrice et le solide appui d'un art qui transporta son berceau dans la ville éternelle (1). Plus de soixante ans s'étaient écoulés sans que l'Eglise eût pris aucune mesure de répression contre cet art nouveau ; mais les mille hérésies du seizième siècle n'étaient pas encore

(1) Conrad Sweynheym et Arnold Pannartz, employés dans l'imprimerie de Guttemberg et de Schœffer, à Mayence, lors de la prise de cette ville par Adolphe de Nassau, le 27 octobre 1462, se réfugièrent en Italie, où ils eurent la gloire de porter l'art typographique. Ils furent reçus dans le couvent de Subiaco, et ils y imprimèrent *Donat, Lactance,* S. Augustin, *De civitat. Dei.* En juin 1467, ils allèrent s'établir à Rome, dans la maison de Fr. de Maximis, où ils donnèrent *Cicer. epist. ad famil.*, 1467; *S. Hieron. epist.*, 1468; *Divi Thomæ... in... Matthæum,* 1470; *Biblia lat.*, 1471, etc. C'est ainsi que la religion accueillait et consolait ces habiles typographes.

sorties de l'enfer, elles n'avaient pas encore soulevé leurs têtes hideuses et menaçantes.

Or l'Eglise ne porte jamais de lois répressives que lorsque les maux de la société les ont rendues nécessaires. Le décret dont nous parlons, qui n'est intervenu que lorsque les commencements du luthéranisme avaient largement abusé de la presse, est une preuve de cette vérité. Il proclame également la douceur, la sagesse et la vigilance de l'Eglise.

Cette constitution apostolique défendait, sous des peines spirituelles et temporelles, de rien imprimer, soit à Rome, soit ailleurs, sans la permission du Saint-Siége ou de l'Evêque diocésain (1).

Le Cardinal Antoine du Prat, du titre de sainte Anastasie, Archevêque de Sens, célébrait douze ans après cette constitution, en 1527 et 1528, à Paris, le Concile de sa province ; il voulut, avec les évêques ses suffragants, se conformer à la constitution du Pape Léon X.

« Nous défendons, disait-il avec ces Pères,
» d'imprimer par la suite dans notre province les
» livres sacrés ou ceux des saints docteurs qui
» ont traité de la foi ou des mœurs chrétiennes,
» sans notre autorisation et permission, ou sans
» celle de nos suffragants. Les contrevenants
» encourront, par le fait même, la sentence
» d'excommunication.

» Nous défendons, sous la même peine d'ex-

(1) Volentes igitur, etc. Voy. Conc. Trid. *Constitut. ex ant. jur.* pag. j.

» communication, de vendre ou de publier des » livres non approuvés traitant ces sortes de » matières. »

C'était sans doute dès les premières années de ce seizième siècle, si fécond en calamités, que l'hérésie s'était appliquée à verser ses poisons à pleines mains. Voulant remédier à ces maux, le Concile poursuit en ces termes : « Nous » ordonnons, sous peine d'excommunication, » à toutes et à chacune des personnes de tout » état, condition et sexe, qui auraient des li- » vres concernant la foi ou les mœurs, impri- » més soit en langue vulgaire, soit en langue » latine, depuis environ vingt ans jusqu'à ce » jour, de les déférer au plus tôt à l'évêque » diocésain (1)... »

C'est ainsi que la France donnait au monde chrétien l'exemple de la plus prompte obéissance aux prescriptions du Saint-Siége apostolique ; mais le décret du v[e] Concile de Latran, sous Léon X, devait recevoir, quelques années après, une plus haute et plus solennelle sanction.

(1) ... Prohibemus, ne deinceps per provinciam nostram imprimantur libri sacri aut sanctorum doctorum, qui vel de fide aut moribus ecclesiasticis habeant tractatum, sine nostra suffraganeorumque nostrorum auctoritate et permissione. Contra facientes ipso facto sententiæ excommunicationis subjaceant. Et si qui sint tales libri... prohibemus sub eadem excommunicationis pœna prædictos libros vendi, vel publicari... Præcipimus sub excommunicationis pœna omnibus et singulis, cujuscumque status, conditionis aut sexus, ut si quos habuerint libros, fidem aut mores concernentes, a viginti annis citra in vulgari seu latino sermone editos, eosdem ad diœcesanum suum confestim deferant... S. Conc. Labbe et Cossart. t. XIV. Can. XXXIII. XXXIV. col. 477. 478.

§ V. *Origine de l'Index sous le Pape Paul III, en 1546.*

Dès la IVe session du Concile de Trente, célébrée sous le pontificat de Paul III, le 8 avril 1546, trente-un ans après la constitution de Léon X, les Pères du Concile, pour s'opposer à cette profusion désolante des mauvais livres, rendirent leur premier décret *sur l'édition et l'usage des livres sacrés*. « Ils prohibèrent en outre l'impres-
» sion de tout ouvrage sur les choses saintes qui
» ne porterait pas de nom d'auteur. Il était dé-
» fendu de vendre et de garder chez soi ces
» sortes d'ouvrages, s'ils n'avaient pas été sou-
» mis à l'approbation de l'Ordinaire... Commu-
» niquer ces ouvrages ou les divulguer en ma-
» nuscrit, c'était s'exposer aux mêmes peines
» que ceux qui les imprimaient. Les retenir ou
» les lire, sans en faire connaître les auteurs,
» mettait dans le cas d'être traité comme l'au-
» teur lui-même; enfin la permission de l'évê-
» que, s'il y avait lieu, devait être donnée
» gratis, et se trouver en tête du volume (1). »

Ces règles si sages auraient remédié aux maux de la société, si les nouveaux hérétiques n'a-

(1) Nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario... Qui autem scripto eos communicant, vel evulgant, nisi antea examinati probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant quibus impressores. Et qui eos habuerint, vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habeantur. Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat: idque totum, hoc est et probatio, et examen, gratis fiat. Sess. IV. decret. cit. p. 14. 15.

vaient pas proclamé, comme un dogme capital, qu'ils devaient se mettre au-dessus de toutes les lois divines et humaines.

Le saint Concile de Trente ayant été suspendu, ainsi que chacun sait, depuis le 11 mars 1547 (VIII[e] session) à Trente, et depuis le 14 septembre suivant à Bologne, où il avait d'abord été transféré, jusqu'au 1[er] mai 1551, les provinces de Mayence et de Cologne se hâtèrent de profiter de cet intervalle pour célébrer leur Concile.

Les Pères de la première de ces assemblées rappellent que « les décrets impériaux contre » les livres hérétiques ont défendu d'imprimer » et de vendre quelque livre que ce soit, sans » le nom de l'auteur et du lieu où il se publie, » et sans qu'il ait été approuvé par des commis- » saires... Le Concile renouvelle ces décrets, et » il défend de vendre, d'acheter, de donner, ou » même de forcer un autre à recevoir, en ca- » chette ou de quelque manière que ce soit, » ces sortes de livres, ou enfin de les garder et » retenir chez soi, sous quelque prétexte que » ce puisse être (1). »

Le II[e] Concile provincial de Cologne, célébré pendant le carême de l'année 1549, plein de vénération pour la constitution du Pape Léon X

(1) Multis constitutionibus imperialibus cautum est, ne quis librum aliquem sine certo auctoris et loci, ubi excusus sit nomine, aut qui per commissarios... comprobatus non sit, vel excudat, vel excusum vendat. Quam ordinationem renovantes, inhibemus ne quis tales libros... vendere, aut emere, aut donare, aut occulte quovis modo alii obtrudere, aut omnino apud se retinere audeat. Concil. Moguntinum, anno 1549. Can. XCIX. Sacr. Conc. t. XIV. col. 702.

et pour le décret du saint Concile de Trente, voulant en procurer l'exécution, ordonnait, « sous peine d'anathème, à tous les fidèles, et » particulièrement aux prédicateurs, de s'abs- » tenir des ouvrages composés par Luther, » Bucer, Calvin, OEcolampade, Bullinger, Franç. » Lambert et Philip. Mélanchton. »

Dans une seconde catégorie, il désigne quatorze autres hérétiques moins fameux, ou dont les écrits étaient moins répandus. Il donne cette double liste comme un travail provisoire, qui servira jusqu'au moment où il aura pu former un catalogue plus complet (1).

Or, les Pères du Concile de Cologne dressèrent cette double nomenclature avec tant de sagesse, que nul des hérétiques dont le nom y est inscrit n'échappa à la condamnation de l'Index du Concile de Trente, et qu'ils y occupèrent tous la première classe, c'est-à-dire que tous leurs ouvrages y furent condamnés, comme ils l'avaient été par les Pères de Cologne (2).

(1) Præcipimus omnibus fidelibus, quorum animæ curæ nostræ a Deo commissæ sunt, potissimum verbi Dei tractatoribus, sub anathemate, quod alias incurrant, ut sibi caveant, non modo ab his quæ ex officina venerunt Lutheri, Buceri, Calvini, Oecolampadii, Bullingeri, Francisci Lamberti, et Philippi Melanchtonis... Fugiant etiam Corvinum, Capitonem, Brentium, Pomeranum, Pellicanum, Musculum, Sarcerium, et Christophorum Hegendorphinum, Osiandrum, Spangenbergium, Oldendorpium, Hermannum Bonnum, Hedionem, et ejus in ecclesiasticam historiam pestilentissima supplementa, chronicon Sebastiani Franck, et quidquid ejus est farinæ, donec pleniori catalogo libros contagiosos per hanc tempestatem editos eis indicaverimus. Tit. IV. *Qui lib. paroch. et concion. sint vitandi et fugiendi.* t. XIV. col. 635. E. 636. A. — (2) Capito Wolfg. Fabr. est porté dans l'Index de Benoit XIV, 1758, comme 1re *Cl. App. Ind. Trid.* C'était une faute d'impression; le mot *App.* a été supprimé dans l'édition de 1841.

C'est ainsi que fut confirmé le jugement de cette assemblée provinciale, qui apprenait avec quel zèle, quelle fermeté, quel courage les évêques, pour empêcher la ruine des âmes, doivent dénoncer à leur diocèse, à leur province, au monde entier les loups qui se couvrent de la peau des brebis.

Le Concile tenu à Narbonne, du 10 au 20 décembre 1551, pendant la célébration du Concile de Trente (1), s'occupa aussi de cette question importante. Il donne comme une marque certaine à laquelle on reconnaîtra les hérétiques, « la possession publique ou privée des livres » écrits par des hérétiques ou par des hommes » suspects d'hérésie (2). »

Pendant que les Eglises particulières s'occupaient à remédier aux maux que causaient en Europe les nouvelles hérésies, le Saint-Siége apostolique poursuivait de son côté les mauvais livres publiés par les hérétiques.

§ VI. *Origine de l'Index sous Paul IV, de* 1555 *à* 1559.

Le Cardinal Pallavicini nous apprend, dans sa belle histoire du saint Concile de Trente (3), que le Pape Paul IV, qui occupa le Saint-Siége du 23 mai 1555 au 18 août 1559, après un examen suivi, fait par des hommes très-capables et très-

(1) Voy. sur ce Concile notre ouvrage *Des sentences épiscopales de conscience informée*, p. 253 et suiv. — (2) Sive hæreticorum, aut hæreseos nomine suspectorum libros tenendo, vel publice vel privatim. Can. LVII. Sacr. Conc. t. XV. col. 32. B. — (3) Liv. XV. ch. XV. n. 2. éd. Migne, t. II. col. 1021.

distingués, avait composé un Index des livres condamnables publiés jusqu'à son pontificat. Ce recueil, sur lequel il serait peut-être difficile de se procurer de bien amples renseignements, fut un nouveau témoignage de la haute et vigilante sollicitude dont furent toujours animés les Pontifes romains pour la défense de la foi chrétienne.

Cette nomenclature remplissait les vœux exprimés par les Pères du Concile de Cologne; elle préparait les voies au travail qui devait être entrepris à Trente. Elle devait être bien connue des Pères de ce dernier Concile; car, dans les congrégations préparatoires au décret de l'Index, les orateurs en parlèrent souvent. Le coadjuteur d'Aquilée (1) eût voulu y voir introduire de grandes corrections (2), parce qu'il n'envisageait pas les livres en eux-mêmes, mais par rapport au plus ou moins de culpabilité des auteurs. L'évêque d'Ariano (3) pensait que cette œuvre ne présentait pas des difficultés insurmontables, si l'on appelait au sein de la congrégation ceux que Paul IV avait chargés de cette rédaction, ou si l'on priait le Pape de communiquer aux Pères les notes qui avaient été prises à cette époque (4). L'évêque de Modène (5) voulait aussi que l'on consultât ceux qui s'étaient occupés de ce travail sous Paul IV (6).

Le général des Augustins (7), qui était de ce

(1) Daniel Barbaro. — (2) Pallavicini, hist. l. xv. c. xix. n. 3. col. 1038. — (3) Donat Lorenzi. — (4) Ib. n. 5. — (5) Fr. Gilles Foscarari. — (6) Ib. n. 6. — (7) Fr. Christophe de Padoue.

nombre, fournit sur ce recueil de précieux renseignements : il « fut d'avis qu'on ne devait pas refaire entièrement l'Index de Paul IV, mais seulement le retoucher. Il y avait travaillé lui-même, et assurait qu'on y avait apporté le plus grand soin, prenant les volumes de la bibliothèque du Vatican. On avait examiné l'Index des autres pays, et l'examen avait été partagé entre les théologiens des différents corps religieux. » Il ajoutait que « pour rendre ce travail parfait, il faudrait seulement y répandre un peu plus de clarté, mettre les noms et les prénoms des auteurs à chaque livre, marquer la date où ils ont paru, parce que cette omission était cause quelquefois que des écrits innocents portaient la peine des mauvais; enfin que ceux qui renfermaient beaucoup de bonnes choses, et quelques mauvaises seulement, devaient être corrigés et non condamnés (1). » A ce langage plein de modération et de sagesse, on reconnaissait un homme d'expérience, l'un des savants consulteurs employés par Paul IV.

L'évêque de Baffa (2) devait à ce Pape d'avoir été promu à l'épiscopat; il était extrêmement attaché à sa mémoire, et faisait valoir quelques motifs, afin qu'on ne touchât pas à l'Index qui existait; cependant il fut seul de son avis (3).

(1) Ib. n. 9. col. 1039. Nous nous servons de la traduction de Pallavicini qu'a publiée M. Migne. Il y a joint les notes de Zaccharia et d'autres documents précieux relatifs au saint Concile de Trente. On désirerait une traduction un peu plus châtiée; mais à une époque où l'on supporte si peu la lecture des ouvrages latins, cette laborieuse publication est néanmoins un très-grand service rendu à la science ecclésiastique. — (2) Pierre Contarini. — (3) Ib. n. 10. col. 1040.

Le travail entrepris par Paul IV était, il est vrai, une excellente base pour celui que ce Concile se proposait de faire; mais l'audace toujours croissante des hérétiques le rendait très-incomplet.

Voilà, du reste, quelle est la divine mission de l'Eglise. Procurer le bien du monde par des moyens dont le résultat est assuré; ne faire jamais de tentatives complètement inutiles, ni de travaux pleinement infructueux; s'avancer toujours dans la voie des améliorations, en sorte que les veilles, les fatigues auxquelles on s'est assujéti ne soient jamais perdues, mais qu'elles puissent profiter avec le temps.

Dans les institutions humaines, au contraire, on change si souvent de but, que non-seulement les établissements qui ont précédé sont rendus inutiles, mais qu'après certains bouleversements on va même jusqu'à les ruiner de fond en comble, comme nuisibles à la fin nouvelle qu'on veut atteindre.

Ce sont les hérésies surtout qui, dans leur prodigieuse mobilité, détruisent le lendemain ce qu'elles ont bâti la veille, et s'acharnent continuellement contre cette inébranlable et toujours féconde immobilité de l'Eglise catholique.

§ VII. *L'Index au Concile de Trente, sous Pie IV, en 1562.*

Lors de la reprise du saint Concile de Trente, sous le Pape Pie IV, en 1562, « il avait été convenu d'abord entre les Pères, dit le Cardinal

Pallavicini, que l'on continuerait avant tout l'Index commencé des livres défendus, et qu'on provoquerait un bref du Pape, qui exhorterait les Pères à suivre ce travail, afin de montrer que c'était par les ordres des souverains Pontifes que la chose se faisait (1). » Néanmoins on voulut ensuite tout abandonner à la volonté du Saint-Siége ; car le Pape Paul IV ayant déjà, comme nous venons de le voir, statué sur cette matière, « il semblait dès lors aux légats que le Concile ne devait pas, de sa propre autorité, examiner de nouveau les choses dont le Saint-Siége avait pris connaissance ; voilà pourquoi on provoqua un bref du Pape qui inviterait les Pères à se livrer à ce travail (2). »

Ce bref ne tarda pas à intervenir, et le Pape Pie IV décida que ce soin devait être confié aux Pères du Concile.

Arrêtons-nous un instant pour contempler ici avec bonheur cette respectueuse et filiale déférence des Pères de Trente à l'égard de la sainte Eglise romaine, et cette paternelle bonté du Saint-Siége pour les évêques rassemblés sous sa présidence.

Par la délicatesse la plus louable, ceux-ci ne veulent point aborder la question des livres à prohiber, sans avoir reçu les ordres exprès du souverain Pontife ; ils lui renvoient même la décision de cette affaire importante. Le Pape Pie IV, de son côté, ne voit rien de plus opportun que de charger cette auguste assemblée

(1) Ib. ch. xv. n. 2. col. 102. — (2) Ib. ch. xviii. n. 1. col. 1033.

d'une opération aussi capitale qu'elle était difficile.

La commission formée à Trente, aidée de tous les renseignements que les Papes avaient recueillis jusqu'à ce jour-là, et des lumières que lui fournissaient ceux qui avaient fait de l'examen des livres hérétiques l'objet de leurs études spéciales, cette commission conciliaire, préludant en quelque sorte aux travaux de la congrégation de l'Index, classa donc au rang des livres défendus un très-grand nombre de productions coupables.

Mais ce n'est pas tout: elle étendit plus loin sa sollicitude, et elle composa en dix articles ce code admirable qui condamnait d'avance, généralement ou en principe, implicitement, mais de la manière la plus efficace, une foule innombrable de productions hétérodoxes. Ce code, qui devait régler pour la suite, avec l'approbation du Saint-Siége, toute cette matière des condamnations et des censures à porter contre les ouvrages, fut l'un des services les plus signalés rendus à l'Eglise.

N'omettons pas de faire ici, N. T. C. C., deux observations importantes. La première s'applique aux détracteurs du catalogue des livres prohibés. Ils ne veulent pas admettre les décisions de la sacrée congrégation de l'Index, parce que cette assemblée n'a pas à leur gré une autorité souveraine : mais la congrégation formée à Trente par les légats, présidents du Concile, avait-elle une autorité plus étendue? Elle n'était

qu'une simple commission, dont les opérations furent soumises par le Concile à la révision et à l'approbation du Saint-Siége. Toutefois l'on est moins sévère pour le travail qu'elle a rédigé que pour les décrets de la sacrée congrégation de l'Index; l'on est plus disposé à se soumettre aux décisions des Pères de Trente qu'à celles de ce tribunal auguste, encore qu'il soit orné de tant de lumières, et investi des plus amples pouvoirs.

Une seconde observation nous est suggérée par la conduite si délicate et si bienveillante de Pie IV à l'égard des Pères du Concile. La sainte Eglise de Rome est toujours la mère pleine de bonté de toutes les églises particulières; et toutes les fois que, pour la conduite de leur diocèse, les évêques recourent à celui en qui vit toujours Pierre, et par qui ce prince des Apôtres exerce sa suprême puissance (1); le Vicaire de Jésus-Christ investit ces premiers pasteurs des peuples de tous les pouvoirs particuliers qui leur sont nécessaires, pour qu'ils puissent faire canoniquement, avec les facultés les plus étendues, ce que réclame le bien de leur diocèse. Le recours au Saint-Siége leur procure des pouvoirs incontestables, à la place de droits souvent bien contestés, et les instructions qui accompagnent le plus souvent ces sortes de licences, en rappelant la pratique de l'Eglise romaine, établissent partout à la longue une parfaite uniformité.

(1) Petrus semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet. Synod. Ephes. Act. 3.

Ainsi se resserrent de plus en plus, malgré toutes les déclamations et tous les efforts des ennemis de l'Eglise, les liens étroits qui doivent unir les enfants au père, les brebis au suprême Pasteur.

Mais revenons aux congrégations particulières du Concile œcuménique.

Après de longues et sérieuses délibérations, dont l'éminent historien du saint Concile de Trente nous a conservé le souvenir (1), « le plus grand nombre des Pères étant d'avis qu'on chargeât quelques membres du Concile du soin de former l'Index,.. les légats demandèrent à l'assembleé de nommer les censeurs qui examineraient ces livres... Mais les Pères répondirent de vive voix et d'un commun accord aux légats qu'ils leur laissaient le soin de ce choix. En conséquence, les légats choisirent dix-huit Pères pour s'occuper de l'Index ; ils leur donnèrent la faculté d'employer des théologiens d'un rang inférieur, et de leur communiquer ce qu'ils croiraient propre à la réussite de cette entreprise (2). »

En voyant cette auguste et sainte assemblée s'occuper, aussitôt après qu'elle a pu s'organiser, en 1546, d'opposer une digue au torrent dévastateur des mauvais livres, et dès qu'il lui a été donné, en 1562, de se réunir de nouveau, porter encore sa tendre sollicitude vers les moyens à prendre pour remédier à un si grand mal, il est aisé de comprendre, N. T. C. C., la haute importance du sujet que nous traitons ici, et les généreux efforts que nous devons tenter sans

(1) Ch. XIX. col. 1037. — 1041. — (2) Ib. n. 13. col. 1041.

cesse, même dès le commencement de nos entreprises pastorales, pour détourner les fidèles des pâturages empoisonnés où ils trouveraient la mort. Notre zèle doit être d'autant plus actif que les mauvaises productions de la presse sont multipliées au-delà de tout ce que l'on peut imaginer, et qu'elles se multiplient de plus en plus par l'impression de livres nouveaux et par la réimpression d'anciens ouvrages.

§ VIII. *Décret du saint Concile de Trente relatif à l'Index.*

Après les opérations préparatoires dont nous avons parlé, le Concile, dans sa XVIII[e] session, qui est la II[e] du pontificat de Pie IV, publia en ces termes le décret *sur le choix des livres:* « Le » saint Concile a principalement en vue de ré- » tablir enfin dans sa pureté et dans son éclat » la doctrine de la foi catholique, obscurcie et » souillée en plusieurs lieux par les opinions » d'un grand nombre d'hommes opposés les uns » aux autres; de ramener à une plus exacte » régularité les mœurs qui se sont écartées des » anciennes pratiques, et de réunir les cœurs » des pères avec les enfants, et les cœurs des » enfants avec les pères. Ayant donc remarqué » avant tout qu'en cetemps le nombre des livres » suspects et dangereux s'est de beaucoup au- » gmenté, et que par ce moyen la mauvaise » doctrine qu'ils renferment s'est répandue au » loin et de tous côtés; ce qui a donné lieu à di- » verses condamnations ou censures d'ouvrages,

» qui ont été publiées par un zèle très-louable » en divers pays, et particulièrement dans la » sainte ville de Rome; et que néanmoins aucun » remède salutaire n'a pu guérir entièrement un » mal si grand et si pernicieux : le saint Concile » a jugé qu'il fallait choisir des Pères pour exa- » miner très-mûrement cette affaire des censures » et des livres, considérer attentivement ce qui » doit être décidé, et en faire leur rapport, en » son temps, à cette même sainte assemblée; » afin qu'elle puisse plus aisément séparer du » froment de la vérité chrétienne les doctrines » variables et étrangères, qui sont comme une » funeste ivraie; et qu'il lui soit plus facile de déli- » bérer sur ces questions, et d'ordonner ce qui lui » semblera plus convenable pour arracher les » scrupules d'un grand nombre d'esprits, et faire » cesser les causes d'un grand nombre de plain- » tes. Mais comme le Concile veut que toutes » ces choses parviennent à la connaissance de » tout le monde, il les a consignées dans le » présent décret, afin que si quelqu'un pense » qu'il y ait quelque chose qui le regarde dans » cette affaire des livres et de leurs censures ou » dans les autres affaires qui doivent être trai- » tées par ce Concile, comme il l'a déjà indiqué, » il ne puisse douter d'être ouï avec bienveil- » lance (1). »

(1) S.... Synodus... illud præcipue cogitat, ut catholicæ fidei doctrinam, multorum inter se dissidentium opinionibus, pluribus locis inquinatam, et obscuratam, in suam puritatem et splendorem aliquando restituat; et mores, qui a veteri instituto deflexerunt, ad meliorem vitæ rationem revocet; corque patrum ad filios, et cor fi-

Vous aurez remarqué, N. T. C. C., que le simple projet de censurer les mauvais livres soulevait déjà des difficultés, et qu'il excitait beaucoup de plaintes. La détermination à prendre sur ce point devait avoir, il est vrai, des résultats immenses pour le bien ; mais elle devait, comme toutes les institutions utiles, rencontrer de très-grands obstacles. Nous verrons plus bas ce que l'hérésie et l'impiété ont tenté contre cette admirable et si nécessaire entreprise.

§ IX. *Exécution du décret du Concile de Trente touchant l'Index.*

Toutes les difficultés qu'avait pu soulever une discussion grave et suivie avaient été aplanies avant l'adoption du décret du Concile ; après qu'il eut été publié en séance solennelle, il fallut s'appliquer à le mettre à exécution.

liorum ad patres convertat. Cum itaque omnium primum animadverterit, hoc tempore, suspectorum ac perniciosorum librorum, quibus doctrina impura continetur, et longe, lateque diffunditur, numerum nimis excrevisse; quod quidem in causa fuit, ut multæ censuræ in variis provinciis, et præsertim in alma urbe Roma, pio quodam zelo editæ fuerint; neque tamen huic tam magno ac pernicioso morbo salutarem ullam profuisse medicinam: censuit, ut delecti ad hanc disquisitionem Patres de censuris, librisque, quid facto opus esset, diligenter considerarent, atque etiam ad eamdem sanctam Synodum suo tempore referrent; quo facilius ipsa possit varias et peregrinas doctrinas tanquam zizania, a christianæ veritatis tritico separare, deque his commodius deliberare, et statuere quæ ad scrupulum ex complurium animis eximendum, et tollendas multarum querelarum causas, magis opportuna videbuntur. Hæc autem omnia ad notitiam quorumcumque deducta esse vult, prout etiam præsenti decreto deducit: ut, si quis ad se pertinere aliquo modo putaverit, quæ vel de hoc librorum et censurarum negotio, vel de aliis, quæ in hoc generali Concilio tractanda prædixit; non dubitet a sancta Synodo se benigne auditum iri. Sess. XVIII. Decret. *De lib. delectu.*

L'office de censeur exigeait autant de science que de soins, autant d'application que de labeurs dans ceux qui devaient le remplir; puisqu'ils avaient à se prononcer sur le mérite des ouvrages que les hommes de tous les âges précédents et de l'époque d'alors avaient légués ou transmis au siècle qui s'écoulait (1). Mais les hautes capacités réunies à Trente pouvaient triompher de toutes les difficultés: une assemblée aussi auguste réunissait tout ce qu'il fallait avoir de forces, de talents, de vertus pour exécuter par elle-même les entreprises qui devaient lui occasionner, il est vrai, de grandes fatigues, mais lui procurer aussi beaucoup de consolation. Les difficultés pouvaient d'ailleurs être diminuées en appelant au sein de la commission quelques-uns de ceux que le Pape Paul IV avait précédemment chargés de cette œuvre importante; les Pères pouvaient également appeler à leur secours des hommes d'un grand mérite, qu'ils auraient choisis même en dehors du Concile (2).

C'est le 26 février 1562, et dans la XVIII[e] session, que ce décret avait été publié. Les Pères chargés de dresser le catalogue des ouvrages défendus durent se livrer à ce pénible travail avec tout le soin désirable pendant près de deux ans, qui s'écoulèrent depuis cette XVIII[e] session jusqu'à la XXV[e] et dernière, célébrée le 4 décembre 1563. Le décret suivant sur l'Index des livres prohibés fut publié presque à la fin de cette XXV[e] session.

(1) Pallavic. ib. n. 2. col. 1038. — (2) Ib. n. 5. 6. col. 1038. 1039.

« Le saint Concile, dans la IIe session tenue » sous notre saint Père Pie IV, avait donné » commission à quelques Pères désignés à cet » effet d'examiner attentivement le parti qu'il » convenait de prendre à l'égard des diverses » censures et des livres ou suspects ou perni- » cieux, et d'en faire leur rapport à cette même » sainte assemblée. Comme il apprend mainte- » nant que ces Pères ont mis la dernière main » à ce travail, et que cependant la multitude et » la variété des livres ne permet pas au saint » Concile d'en porter facilement un jugement » distinct et précis, il ordonne que tout leur tra- » vail soit remis au très-saint Père le Pontife » romain, afin qu'il soit terminé et mis en lu- » mière, selon qu'il le jugera à propos et sous » son autorité (1). »

Voilà donc un Concile œcuménique qui renvoie au souverain Pontife le soin de régler lui-même, par l'usage de sa suprême autorité, tout ce qui concerne la condamnation des mauvais livres. Le silence de cette auguste assemblée n'eût rien ôté au pouvoir de celui qui ne voit personne au-dessus de lui, et qui est irrévoca-

(1) Sacrosancta Synodus in secunda sessione sub sanctissimo Domino nostro Pio IV celebrata, delectis quibusdam patribus commisit, ut de variis censuris, ac libris, vel suspectis vel perniciosis, quid facto opus esset, considerarent, atque ad ipsam sanctam Synodum referrent; audiens nunc, huic operi ab eis extremam manum impositam esse, nec tamen, ob librorum varietatem et multitudinem, possit distincte et commode a sancta Synodo dijudicari: præcipit, ut quidquid ab illis præstitum est, sanctissimo romano Pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque auctoritate terminetur, et evulgetur. Sess. xxv. Decret. *de Ind. lib.*

blement établi le *pasteur des pasteurs* (1), et chargé de *confirmer ses frères* (2); mais cette parole des Pères réunis à Trente, cette parole solennelle, prononcée au moment même où ils vont se séparer, rend inexcusables ceux qui refusent d'admettre des décisions que ce Concile plénier renvoyait ainsi à la toute-puissance apostolique de l'Eglise romaine, qu'il avait reconnue et proclamée la mère et la maîtresse de toutes les églises (3).

Car ce que déclarait le Concile œcuménique, à l'époque où il se trouvait encore réuni, au sujet des livres hérétiques ou suspects d'hérésie, ou de tout autre ouvrage condamnable, il le déclarait bien plus fortement encore à l'égard de tous les écrits répréhensibles qui pourraient être mis au jour par la suite, après que cette auguste assemblée se serait séparée. N'était-il pas aisé de comprendre que la décision de Rome, obligatoire dans toutes les églises du monde chrétien, serait d'autant plus légitime, nécessaire, indispensable même par la suite, que chaque évêque particulier n'est pas toujours en mesure de se prononcer sur ces graves questions, et que plusieurs évêques jugent plus opportun, en bien des rencontres, de ne pas le faire eux-mêmes, mais de laisser un soin aussi important au Saint-Siége apostolique, par le moyen duquel Pierre continue à rendre ses oracles (4)?

(1) Joan. XXI. 17. — (2) Luc. XXII. 32. — (3) ... Ecclesia romana, quæ omnium ecclesiarum mater est et magistra. Sess. VII. *de Baptism.* can. III. (4) Petrus per *romanum Pontificem* ita locutus est. Conc. Chalced. act. 2. SS. Conc. t. IV. col. 368. B. C.

§ X. *L'Index après le Concile de Trente, sous Pie IV.*

Le Saint-Siége traita cette affaire capitale avec la maturité et l'activité qu'elle réclamait. Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis la clôture du Concile que déjà le souverain Pontife mettait la dernière main à ce travail, qui devait arrêter les progrès d'un si grand mal. Le Pape Pie IV publiait, le 24 mars 1564, la bulle *Dominici gregis*, à laquelle nous empruntons encore ces détails précieux : « Bien convaincus que le » remède le plus proportionné au mal que font » les mauvais livres était la composition et la » publication d'un Index ou catalogue des ou» vrages qui sont hérétiques, ou bien suspects » de la perversité hérétique, ou qui certaine» ment nuisent aux bonnes mœurs et à la piété, » nous avions abandonné ce soin à l'assemblée » œcuménique de Trente. Parmi cette si grande » de multitude d'évêques et d'autres très-sa» vants personnages que ce saint Concile comp» taitdans son sein, il fit choix, pour composer » ce catalogue, de plusieurs Prélats apparte» nant à presque toutes les nations, et non moins » remarquables par leur science que par leur » jugement. Ce ne fut pas sans de grands tra» vaux ni de très-nombreuses veilles qu'ils » mirent enfin, avec l'aide de Dieu, la dernière » main à ce catalogue, après avoir appelé » auprès d'eux quelques théologiens des plus » habiles, pour prendre leurs avis (1). »

(1) Cum autem aptissimum ei malo remedium esse sciermus, si componeretur atque ederetur Index sive catalogus librorum, qui

Je ne sais si l'on peut rien dire de plus propre à faire apprécier, estimer, aimer un livre qui est le remède efficace contre l'un des maux les plus graves de nos sociétés modernes, la profusion des mauvaises doctrines.

En effet, des évêques de presque toutes les nations du monde, remarquables par leur science, leur sagesse, leur expérience, se livrant en leur particulier à de grands travaux, se condamnant à de pénibles recherches, à de longues veilles ; des évêques se réunissant souvent pour conférer sur les dangers que présentent certains ouvrages qui traitent de la religion ou des mœurs, formulant avec précision leur avis, composant tous ensemble, sous l'action de l'esprit de Dieu, un catalogue de livres à prohiber, ont dû donner à ce travail un poids, une autorité, une perfection dont un autre livre ne saurait être revêtu au même degré.

Mais ce n'est pas tout; continuons, N. T. C. C., à écouter Pie IV :

« Le Concile étant terminé, cet Index nous a » été présenté, aux termes du décret de cette » même assemblée, afin qu'il ne fût point publié » avant d'avoir reçu notre approbation ; nous

vel hæretici sint, vel de hæretica pravitate suspecti, vel certe moribus, et pietati noceant, id negotium ad sacram Tridentinam Synodum rejeceramus; ea vero ex tanta episcoporum, et aliorum doctissimorum virorum copia delegit ad eum conficiendum Indicem multos cum doctrina, tum judicio insignes Prælatos ex omnibus fere nationibus. Qui quidem non sine maximo labore, plurimisque vigiliis, eum Indicem tandem, Deo juvante, perfecerunt, adhibitis etiam in consilium lectissimis quibusdam theologis. § 1. Bull. loc. cit. p. 175. col. 1.

» l'avons confié à quelques Prélats très-savants » et très-estimés, en les chargeant de le lire et » de l'examiner avec la plus grande application; » nous l'avons ensuite lu nous-même (1). »

Quelles précautions! quels soins! Quel est le tribunal, quelle est l'assemblée qui pourrait, même humainement parlant et abstraction faite des vues de la foi, procéder avec plus de prudence, de maturité, de capacité? Quelle est donc celle qui pourrait inspirer plus de confiance? Ce qu'il y avait de plus saint, de plus savant, de plus expérimenté dans le monde catholique, consacre beaucoup de travaux et de veilles à la rédaction d'une nomenclature destinée à préserver les enfants de l'Eglise des dangers auxquels les exposeraient les mauvaises lectures. Les théologiens les plus habiles, l'élite de la chrétienté, sont appelés au sein de cette congrégation. Un travail si longuement médité est soumis à l'approbation du Saint-Siége, et alors commence une nouvelle série de travaux, de recherches, d'études, qui précèdent la publication de cette nomenclature importante.

« Or, continue ce grand Pape, comme nous » avons reconnu que ce travail a été fait avec » un grand soin, un jugement exquis et une » longue application, et qu'il est disposé de la » manière la plus commode; voulant procurer

(1) Peracto autem Concilio, cum ex ipsius Synodi decreto is Index nobis oblatus fuisset, ut ne ante ederetur, quam a nobis approbatus fuisset, nos doctissimis quibusdam, probatissimisque Prælatis eum accuratissime legendum, examinandumque tradidimus, et ipsi etiam legimus. Ib. § 1. p. 175. col. 1.

» le salut des âmes, et désirant par ce motif » pourvoir à ce que les livres et les écrits de » tout genre condamnés dans ce catalogue, » soit comme hérétiques, soit comme suspects » d'hérésie, ou comme nuisibles à la piété et à » la pureté des mœurs, ou comme ayant be- » soin de subir quelques corrections, ne soient » pas lus par les chrétiens fidèles, nous approu- » vons par la teneur des présentes, en vertu de » l'autorité apostolique, cet Index avec les rè- » gles qui sont placées en tête ; nous mandons » et ordonnons de l'imprimer, de le répandre, » de le recevoir dans toutes les universités ca- » tholiques, et voulons qu'il soit admis en tout » lieu et par toute sorte de personnes, et que » chacun se conforme exactement aux règles » susdites (1). »

Si l'on rapproche de ce passage celui que nous avons cité ci-dessus (2), on restera convaincu qu'il était difficile d'exprimer avec plus de force, de clarté, d'énergie, la volonté d'obliger tous les chrétiens, de quelque rang, ordre, dignité qu'ils soient d'ailleurs, puisque les mem-

(1) Cum igitur eum magno atndio, acri jndicio, diuturna cura confectum, et prælerea commodissime digestum esse cognoverimus: nos saluti animarum consulere, eamque ob causam providere cupientes, ne libri, et scripta cujuscumqne generis, quæ in eo improbantur, sive ut hæretica, sive ut de hæretica pravitate snspecta, sive ut pietati, ac morum honestati inutilia, aut aliqua correctione saltem indigentia, posthac a Christifidelibus legantur, ipsum Indicem, una cum regulis ei præpositia, auctoritate Apostolica tenore præsentium approbamus, imprimiqne, ac divulgari, et ab omnibus universitatibus catholicis, ac quibuscumque aliis ubiqne suscipi, easque regulas observari mandamus, atque decernimus. § II. ib.—(2) Voy. ci-dess. § III. p. 17-19.

bres même des universités, malgré leur science, sont obligés de se soumettre à ces prescriptions.

Ici, chacun doit le reconnaître, c'est le saint Concile de Trente lui-même qui manifeste ses volontés les plus expresses par l'organe du souverain Pontife ; et la désobéissance à une constitution apostolique rendue dans ce concours de circonstances paraît entièrement inexcusable. N'est-ce pas le cas de s'écrier, avec les Pères du Concile de Ponthion, en 876 ? « Que l'Eglise » romaine soit toujours libre d'agir avec l'éner» gie que les circonstances rendront nécessai» res ; qu'elle puisse exercer sa sollicitude » pastorale à l'égard de l'Eglise universelle. Que » l'honneur dû à notre Seigneur le souverain » Pontife lui soit inviolablement rendu par sout » les chrétiens. Ce que le Vicaire de Jésus-Christ, » dans les attributions de son ministère, aura » réglé par la puissance de son autorité aposto» lique, sera reçu de tous avec la plus grande » vénération, et on lui gardera en toutes ren» contres l'obéissance qui lui est due (1). »

S'il est une constitution apostolique obligatoire dans l'Eglise, c'est assurément celle qui a été préparée avec tant de soin, dont la

(1) Liceat ei (Romanæ Ecclesiæ) debitum tenere vigorem, et pro universali Ecclesia pastoralem exhibere curam... Ut honor domno... et summo Pontifici... ab omnibus conservetur, et quæ secundum sacrum ministerium suum auctoritate apostolica decreverit, cum summa veneratione ab omnibus suscipiantur, et debita illi obedientia in omnibus conservetur. Conc. Pontigonen. (Ponthion, en Champagne), cap. I. II. Vid. Conc. ant. Galliæ, Sirmondi, t. III. p. 434. et Sacr. Concil. t. IX. col. 285. 286.

nécessité a été si unanimement reconnue, et dont la publication a été accompagnée de toute la solennité usitée pour ces sortes de décisions suprêmes.

Les Cardinaux mêmes de la sainte Eglise romaine ne prétextent point leur éminente dignité pour se soustraire aux prescriptions de l'Eglise. Ils sont, au contraire, les premiers à donner en tout l'exemple de leur parfaite soumission au Vicaire de Jésus-Christ. Ceux d'alors se virent donc compris dans la défense de la bulle *Dominici gregis*, et le 27 août de la même année, Pie IV, par un bref rendu *proprio motu* accordait aux Cardinaux qui composaient alors la congrégation du saint Office la permission, qui leur était si nécessaire, de garder et de lire les livres hérétiques, ou prohibés pour tout autre motif, et d'accorder même, au besoin, cette double faculté à ceux qui seraient dans le cas d'en jouir (1). Mais les autres membres du Collége apostolique n'eurent pas de droit une permission qui ne se donne que pour le bien de l'Eglise ; ils durent l'obtenir, s'il y avait lieu, par une concession personnelle.

(1) Cum inter crimina. Bull. t. IV. par. II. vol. VII. p. 179-180. On trouve dans ce Bref le nom de tous les Cardinaux qui composaient à cette époque la sacrée congrégation de l'Index. Nous allons citer ce passage important : Propterea dilectos filios nostros Joannem Michaelem S. Anastasiæ Saracenum, Joannem Baptistam S. Clementis Cicadam, Joannem Suavium S. Priscæ Reumanum, Michaelem S. Sabinæ Alexandrinum, Clementem Olera S. Mariæ de Aracæli, Ludovicum S. Cyriaci in Thermis Simonetam, Carolum S. Martini in Montibus Borromæum, Presbyteros, ac Vitellotium S. Mariæ in Porticu Diaconum Vitellium, Cardinales nuncupatos.... Ib. p. 170. col. 2.

§ XI. *Promulgation de l'Index en France et dans le monde catholique.*

Le décret du saint Concile de Trente, l'Index et les règles qui l'accompagnaient furent reçus avec beaucoup de respect, d'empressement, de soumission dans tout le monde chrétien.

La catholique Espagne le fit publier dans toutes les terres de sa dépendance, non-seulement dans les provinces des Pays-Bas, mais encore dans le Nouveau-Monde.

Le Concile provincial de Cambrai, célébré immédiatement après le saint Concile de Trente, en 1565, ouvre ses décrets par trois canons pleins de sagesse sur les mauvais livres. Il les emprunte aux règles de l'Index. « Il défend » entre autres choses aux libraires, aux mar- » chands de livres, aux imprimeurs, de trans- » porter, de publier ou de mettre en vente au- » cun livre qui ne soit inscrit sur un catalogue » revêtu du visa et de l'approbation de l'Ordi- » naire (1). »

Le Concile du Mexique, célébré, en 1585, sous la présidence de Pierre Moya de Contreras, archevêque de Mexico, confirmé à Rome le 27 octobre 1589, a un chapitre particulier qui contient trois canons sur l'impression et la lecture des livres. Ils sont conformes au décret de Trente ; le second « défend expressément, sous » peine d'excom munication, de publier aucune

(1) Ne liceat librariis, bibliopolis, typographis ullos (libros) inferre, edere, venales exponere quorum catalogus non sit visus et approbatus. Tit. 1. cap. 1. SS. Concil. t. xv. col. 151.

» traduction en langue vulgaire des livres, dis- » cours, traités sur des matières qui touchent » à la religion, qui n'aurait pas été examinée » et approuvée par l'Ordinaire (1). » Le troisième est un commentaire d'autant plus sûr de la VIIe règle de l'Index, que ce Concile provincial avait été revêtu de l'approbation du Souverain Pontife (2).

Notre France ne fut pas moins empressée à fournir au Saint-Siége des preuves de sa filiale obéissance : elle publia le décret du Concile de Trente et tout ce qui s'y rattachait.

Si le Concile de Bordeaux, ainsi que nous l'avons déjà vu (3), donna cet exemple dès l'année 1582, il eut bientôt des imitateurs.

Le Concile d'Aix en Provence, de 1585, « déclare de la manière la plus formelle que » l'Index publié par ordre du Siége apostolique » est obligatoire. Il veut que chaque dimanche » le curé publie au prône l'excommunication » portée contre ceux qui enfreignent cette loi. » L'évêque doit faire en sorte que chaque curé » ait chez lui l'Index romain (4). » Ce Concile fut confirmé par le Pape Sixte V, le 5 mai 1586.

(1) Prohibet, ne quis inter Indos, libros, sermones, tractatusve, de rebus ad religionem pertinentibus in vulgarem eorum linguam evulget, nisi translatio vulgaris hujusmodi, prius ab ordinario examinata probetur. Tit. I. § *de impress. et lect. lib.* S. Conc. t. XV. col. 1203. — (2) Libri autem veterum latinorum, quia ad latinæ linguæ usum, atque peritiam conferunt, permitti poterunt, prudenti tamen adbibita cautela, ne eorum lectio juventuti in malum proclivi offendiculum paret. Ib. col. 1204. — (3) Voy. ci-dess. § I. p. 13. — (4) Nullus... libros prohibitos juxta Indicem Sedis Apostolicæ jussu editum legere aut domi retinere, aut vendere quoquomodo audeat. Alioquin sciat se excommunicationis sententia innodatum, ...

Le Concile provincial de Toulouse, tenu en mai 1590, par le Cardinal François de Joyeuse, du titre de la SS. Trinité du Mont-Pincio, a consacré un chapitre entier et six canons admirables de précision et de sagesse, à la proscription des mauvais livres. Il veut que « les règles » de l'Index soient publiées dans les diocèses, » qu'elles se vendent chez les libraires, et que » l'excommunication portée contre ceux qui » lisent ou gardent les livres prohibés soit pu» bliée quelques fois tous les ans; que les con» fesseurs aient l'Index, qu'ils nè se bornent pas » à le connaître, mais qu'ils se le rendent fami» lier par des lectures souvent répétées. Enfin » il est défendu d'avoir un office de la sainte » Vierge en langue vulgaire, interdit par Pie V, » et certains recueils de prières remplis de for» mules superstitieuses. »

Nous citons en note ces décrets, qui résument si bien toute la matière des livres condamnés (1).

idque parochus singulis diebus dominicis populo denunciet. Curent vero episcopi, ut omnes parochi hujusmodi Indicem librorum prohibitorum penes se habeant. Tit. *de lib. vetit.* col. 1124. — (1) 1. Quæ de librorum lectione, improbatione, sacra Tridentina præcepit Synodus, ea diligentissime serventur. 2. Quæ prohibitorum librorum regulæ ex Tridentini Concilii decreto in libro Indicis sancitæ, editæque sunt, eas in suis diœcesibus promulgari, venalesque in bibliopolarum, typographorumque officinis haberi episcopi jubeant, publicatamque in eos, qui libros prohibitos, aut legunt, aut retinent, excommunicationem aliquoties in anno proponi publice curent. 3. Qui libri deinceps excudentur, episcopi... diligentia, et auctoritate et examinentur, et approbentur. Approbatio libri initio apponatur. Qui libros absque approbatione typographus ediderit, canonicis pœnis coerceatur. 4. Qui audiendis confessionibus præpositi sunt, quo suis pœnitentibus facilius satisfaciant, librorum prohibitorum Indicem habeant, quem iterata sæpius lectione, notum

N'oublions pas de dire que ce Concile fut également soumis à la révision du Saint-Siége (1).

Le grand Archevêque de Milan, cet incomparable restaurateur de la discipline ecclésiastique, régla, en 1565, dès la célébration de son premier Concile provincial, des choses très-importantes touchant l'Index (2). Ces sages règlements, perfectionnés dans le III[e] Concile, célébré en 1573 (3), et dans le V[e], de 1579 (4), furent adoptés par plusieurs de nos Conciles provinciaux de France.

Le saint Archevêque, dans son II[e] Synode (4 août 1568), publia un décret très-remarquable sur l'Index (5). Dans le VIII[e] Synode (1584), qui contient une nomenclature exacte de tout ce qui doit être cher à la sollicitude pastorale, ce saint Cardinal recommande expressément à son clergé la fidèle observation des règles de l'Index, et détermine la conduite à tenir à l'égard des imprimeurs et des libraires. Ce grand évêque n'eût pas oublié, de nos jours, les cabinets de lecture. Il veut aussi que ses prêtres surveillent le colportage des livres, et qu'ils examinent les bibliothèques de leurs paroissiens décédés,

sibi, familiaremque reddant. 5. Nemini libros, aut invehere, aut venales proponere, nisi prius diligenter ab episcopo... inspecto, oxaminato, et *ipsius* chirographo obsignato eorum catalogo, impnne liceat. 6. Quod Pius V habere vetuit beatæ Virginis, editum idiomate vernaculo officium, illud non permittatur. Quique superstitiosis orationibus pleni precarii libri sunt, ii omnino prohibeantur. Cap. XI. *de lib. prohib.* SS. Conc. t. XV. col. 1423. — (1) Collect. Harduin. t. X. col. 1834. — (2) SS. Conc. t. XV. col. 247. D E. — (3) Ib. col. 378. C. E. 379. A. C. — (4) Ib. col. 567. E. 568. A. D. — (5) XL. Decr. Act. Eccl. Med. p. 293. col. 1 et 2.

pour que des mauvais ouvrages ne passent pas à leurs héritiers. Ils ne doivent pas souffrir non plus que les Evangiles et les Epîtres en langue vulgaire se trouvent entre les mains des fidèles, à moins qu'ils ne soient accompagnés de commentaires ou d'homélies approuvées (1).

N'oublions pas de rappeler et ces admirables règlements contenus en 36 articles, où toutes les précautions sont prises pour remédier au mal causé par les mauvais livres, et le mandement du 4 décembre 1582 sur la Bible et les livres de controverse en langue vulgaire (2). En un mot, il n'est pas une seule disposition des règles de l'Index que ce saint Cardinal ait passé sous silence dans ses ordonnances diocésaines.

Indiquons encore le Concile de Bourges, célébré en 1584 (3), et celui d'Avignon, en 1594 (4). Ce dernier réunit dans un seul titre les dispositions les plus importantes des décrets de l'Eglise de Milan.

Le Patriarche-Archevêque d'Aquilée, dans le Frioul, célébrait également son Concile provincial en 1596, et, par de sages règlements, il s'efforçait d'opposer une forte digue au torrent des mauvaises doctrines (5).

Nul doute que vous ne puissiez, N. T. C. C., emprunter à toutes ces instructions si sages des règles de conduite qui trouveront encore, même

(1) Ib. p. 342. col. 1. — (2) Ib. p. 367. 368. — (3) Tit. IV. can. IV. SS. Conc. t. XV. col. 1075. — (4) Tit. VII. *De impress. et bibliopol.* ib. col. 1439-1441. — (5) Tit. II. § *Quia vero*, etc. Ib. col. 1476. B. C.

aujourd'hui, dans vos paroisses respectives, leur application auprès d'une foule de véritables chrétiens et d'enfants soumis de la sainte Eglise notre mère.

Le XVIe siècle vit donc presque toutes les provinces ecclésiastiques occupées à diminuer le mal causé par les mauvais livres. Le XVIIe donna encore ce consolant spectacle, non-seulement à Bordeaux en 1624, mais encore à Malines (1) en 1607, et à Narbonne en 1609. Bornons-nous à dire deux mots de ce dernier Concile, qui publia très-expressément l'Index de Trente. Il veut que chaque curé en ait un exemplaire, et qu'il le lise entièrement deux fois par an à son peuple (2). Il défend de lire ou même de garder la Bible en langue vulgaire (3).

De nos jours, le Concile de Rouen, célébré en juillet 1850, a prescrit de très-sages règlements (4). Celui de Toulouse (9-19 septembre 1850) a consacré deux chapitres très-détaillés à cette importante matière. « Il condamne et réprouve » les livres impies, hérétiques, lascifs, dans » quelque genre de littérature et dans quelque » langue ou idiome qu'ils soient composés. Il » déclare qu'il est entièrement illicite de les lire » témérairement, de les garder sans nécessité » ou sans quelque raison d'utilité, et de les » communiquer indistinctement à d'autres pour » les faire lire. Il veut que les décrets aposto- » liques touchant les livres prohibés soient fidè-

(1) Tit. II. cap. V et seq. Ib. col. 1543-1544. — (2) Ib. col. 1578. A. — (3) Ib. — (4) Par. II. Decr. 1. n. 2. 3. 4. 5. 8. p. 19-21.

» lement exécutés, en sorte que l'on obtienne » du souverain Pontife la permission de les » retenir et de les lire. Bien plus, appliquant » ces règles de l'Index aux mauvais écrits pé- » riodiques, il les assujétit à la même condam- » nation (1). » Une initiative d'une telle importance est un monument de gloire pour le saint Archevêque, et depuis l'éminent Cardinal, qui présidait cette auguste assemblée (2).

Le Concile provincial d'Auch, célébré du 17 août au 2 septembre 1851, a rendu et publié quatre décrets importants sur les livres défendus et sur les mauvais journaux.

(1) LII. Qupropter omnes libros quovis sermonis genere et idiomate compositos, impietate, pravitate hæretica, vel lascivis infectos, damnamus et reprobamus; illos proinde temeriter legere, absque necessitatis utilitatisve causa asservare, et legendos indiscriminatim tradere prorsus illicitum declaramus. Cæterum quoad libros vetitos serventur apostolica decreta de impetranda a romano Pontifice licentia eos retinendi, ac legendi. LIII. Huic reprobationi ac declarationi subjiciuntur scripta etiam periodica quæ iisdem vitiis forent infecta. Tit. II. c. II. p. 64-68. — (2) L'enseignement de la *Théologie morale à l'usage des curés et des confesseurs*, n'est pas entièrement conforme à ce décret. « Il y a, dit l'éminent auteur, excommunication *ipso facto* réservée au Pape.... 7° Contre ceux qui sciemment impriment, vendent, retiennent, lisent, ou défendent, *defendentes*, les livres des *hérétiques* qui contiennent quelque *hérésie*, ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion, *de religione tractantes*, c'est-à-dire de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique ou ascétique. Les évêques de France, même ceux dans les diocèses desquels cette excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des livres des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication en les lisant. » Op. cit. *Des censures*, ch. II. art. 1. *des excommunications* réservées au Saint-Siége. t. II. p. 627. 2e édit. Paris, 1845. Ce sentiment, on le voit, s'éloigne du décret du Concile de Toulouse, qui est néanmoins, on peut l'assurer sans crainte, par son énoncé et par les circonstances où il est intervenu, l'expression non d'un règlement particulier, mais celle du droit commun.

Il prohibe tous les livres qui sont manifestement dirigés contre la doctrine catholique et les bonnes mœurs. Il exhorte les curés, les confesseurs et les pères de famille à prémunir leurs inférieurs contre ce danger des mauvaises lectures, des journaux irréligieux, des romans immoraux. Il conjure les curés d'opposer les efforts les plus soutenus à la propagande protestante des sociétés bibliques. Enfin il déclare que les prêtres ne peuvent ni lire ni retenir soit les livres soit les journaux opposés à la religion ou aux bonnes mœurs (1).

Le dernier Concile provincial d'Avignon, célébré du 8 au 23 décembre 1849, a consacré plusieurs chapitres à ce qui regarde la lecture, l'impression et l'examen des livres. « L'expé» rience a prouvé, disent les Pères, que les » mauvais livres sont pour la foi et les mœurs » la plus funeste de toutes les pestes. Que les » fidèles soient donc détournés de cette lecture » si dangereuse; que les pasteurs des âmes les » avertissent très-souvent qu'il est défendu par » les lois les plus sévères de l'Eglise d'acheter, » de lire ou de retenir des livres condamnés » par le Siége apostolique ou même par les évê» ques. Les libraires chrétiens devront aussi » être informés qu'aux termes de ces mêmes » lois il ne leur est pas permis de faire impri» mer ou de vendre ces sortes de livres impies, » hérétiques, obscènes (2). »

(1) Conc. Prov. Auscitan. Tit. I. cap. III. const. XII-XV. p. 38. 39. — (2) Experientia constat perniciosissimam esse rectæ fidei bonis-

Le chapitre cinquième défend aux clercs de faire imprimer des livres sur les matières théologiques sans les soumettre à l'approbation de l'Ordinaire ; il les exhorte à faire de même pour les ouvrages qui traiteraient d'autres matières (1).

Le chapitre suivant recommande avec beaucoup de sagesse aux fidèles de ne pas faire usage des livres, même de piété, qui ne seraient pas munis d'une approbation authentique (2).

Les statuts synodaux d'Avignon renouvellent une disposition des constitutions provinciales de ce même Concile : celle qui prescrit aux ecclésiastiques de « s'abstenir de la lecture des » livres ou des écrits qui peuvent diminuer » l'ardeur pour les bonnes œuvres, la régula» rité des mœurs, la charité et la crainte de Dieu (3). »

Nous avons cru, N. C. T. C., devoir terminer ce que nous avions à vous dire sur les Conciles provinciaux de notre France qui se sont occupés de l'Index, afin de réunir ici ces détails qui sont si honorable pour cette Eglise, et de n'avoir plus à interrompre le fil de notre nar-

que moribus pravorum librorum pestem. Igitur a periculosissima illa lectione deterrantur fideles, eosque sæpius moneant rectores animarum, legibus Ecclesiæ gravissimis prohibitum esse ne emantur, legantur, retineantur libri a Sede Apostolica vel ab ipsis Episcopis damnati: Noverint quoque bibliopolæ Christiani iisdem legibus non sibi licere hujusmodi libros impios, hæreticos, obscenos typis mandare venalesque habere. Tit. I. c. IV. p. 17. — (1) Tit. eod. p. 18. — (2) Ib. n. 2° p. 19. — (3) Abstineant item a librorum aliorumve scriptorum lectione, qua bene agendi studium, morum disciplina, caritas, atque timor Dei minui possent. Stat. syn. Tit. II. *de vit. et honest. cler.* n. 13. p. 15. Conc. prov. p. 79.

ration, que nous allons reprendre au point où nous l'avions laissée, à la publication de l'Index par le souverain Pontife Pie IV.

§ XII. *Organisation de la sacrée Congrégation de l'Index.*

L'immortel Pontife romain Sixte V, dans sa Bulle *Immensa æterni Dei* (1), du 22 janvier 1587, organisa, au nombre de quinze, les sacrées congrégations romaines qui devaient s'occuper d'expédier les affaires et les causes soumises ou réservées au Saint-Siége apostolique. La congrégation de l'Index, déjà instituée par le Pape saint Pie V, et confirmée par Grégoire XIII, occupa le septième rang parmi ces tribunaux si vénérables. Voici les considérants sur lesquels reposait la détermination du grand Pape Sixte V.

« Mais, attendu que l'hérésie, cette maladie » si pernicieuse de l'âme, s'étend comme un » chancre rongeur, et que les enfants des ténè- » bres attaquent avec toutes sortes d'appareils » de guerre la citadelle de la vérité catholique, » surtout en publiant des livres infectés du » poison de l'hérésie, ou d'autres gâtés et souil- » lés par de funestes doctrines; la sollicitude de » notre charge pastorale demande que nous » éloignions du bercail de Jésus-Christ, par » toutes sortes de vigilance, ces renards remplis » de ruses, et ces loups ravissants (2). »

(1) Bull. t. IV. part. IV. vol. IX. p. 392. — (2) Quia vero hæresis morbus animæ perniciosissimus, ut cancer serpit, et filii tenebra-

Les attributions de ce tribunal auguste sont déterminées ensuite avec précision et netteté, et, vers la fin de cette même Bulle, sont réglés d'une manière générale l'ordre à tenir et la marche à suivre dans chacune de ces éminentes assemblées (1). Il ne peut pas entrer dans notre plan, N. T. C. C., de vous indiquer ici avec détail les mesures pleines de sagesse qui furent prescrites par cet admirable Pontife ; il faut les voir dans cette belle constitution apostolique.

§ XIII. *L'Index sous Clément VIII.*

Les travaux auxquels se livra cette congrégation pour compléter l'Index furent considérables; mais Sixte V n'ayant pu y mettre la dernière main, son successeur, le Pape Clément VIII, par sa Bulle *Sacrosanctum catholicæ fidei*, du 17 octobre 1595, approuva de nouveau ce livre, avec les suppléments qu'il avait reçus (2). Il accorda aux Cardinaux de ce tribunal des facultés nouvelles, pour décider les doutes ;

rum arcem catholicæ veritatis omni machinationis genere oppugnant, libris præsertim heresis veneno infectis promulgandis, aliisque noxia doctrina aspergendis, corrumpendisque, postulat a nobis pastoralis officii solicitudo, ut vulpes dolosas, et lupos rapaces ab ovili Christi omni vigilantia arceamus. Bull. t. IV. part. IV. vol. IX. p. 396. — (1) Ib. p. 400. — (2) Bull. rom. t. V. part. II. vol. XI. p. 82-83. Cette Bulle contient les noms des Cardinaux qui faisaient partie, à cette époque, de la congrégation de l'Index : Venerabili igitur fratri nostro Marco Antonio Episc. Prænestino de Columna, et dilectis filiis nostris Augustino S. Marci de Verona, Simeoni S. Anastasiæ de Terranova, Hieronymo S. Mariæ super Minervam Asculano, Federico S. Mariæ Angelorum in Thermis Borromæo, Francisco S. Mariæ Transpontinæ Toleto, titulorum Presbyteris, necnon Ascanio S. Mariæ in Cosmedin, Columna Diacono Cardinalibus, snper hujusmodi Indice per nos deputatis. Ib. p. 83. col. 1.

il confirma leurs anciens pouvoirs ; il renouvela les dix règles de l'Index et les approuva de nouveau ; enfin il modifia par ses observations la IV[e] et la IX[e] de ces règles (1).

Le Pape Clément VIII publia en outre une instruction aussi précieuse qu'étendue pour ceux qui sont chargés soit de condamner, soit de corriger, soit de faire imprimer des livres (2). Nous avons inséré dans notre dernière Instruction synodale de longs extraits de ce document important en ce qui touche à la correction des ouvrages, pour l'usage des examinateurs des livres dans notre diocèse (3).

Ce même Pape publia, dans l'année suivante 1596, une édition de l'Index des livres prohibés. Nous remarquerons, N. T. C. C., à propos de cette nouvelle édition de ce précieux recueil, que les auteurs y sont placés par ordre alphabétique et que chaque lettre y est divisée en trois classes : 1° celle des auteurs hérétiques, ou publiquement et communément suspects d'hérésie, qui sont condamnées sous ce titre, *Auctores primæ classis ;* 2° celle des ouvrages qui renferment des passages opposés à la saine doctrine, aux bonnes mœurs, ou même quelques propositions hérétiques ou suspectes d'hérésie, encore que l'auteur soit reconnu pour

(1) Vid. Ind. p. VI. VII. edit. 1758. Sixte V avait déjà réservé au Saint-Siége la faculté d'accorder la permission de lire la sainte Bible en langue vulgaire ; la rédaction de la note de Clément VIII le donne à entendre. Voy. d'ailleurs *La lecture de la sainte Bible en langue vulgaire*, par Mgr. Malou, évêque de Bruges, t. 1. p. 61.— (2) Ind. p. IX. XVI. — (3) P. 76. *Act. de l'Egl. de Luçon*, t. II. p. 352.

catholique, *Certorum auctorum libri prohibiti;* 3° enfin celle des ouvrages anonymes, condamnés parce qu'ils ne portent point de nom d'auteur et qu'ils contiennent une doctrine préjudiciable aux mœurs, à la religion ou à la foi (1), *Incertorum auctorum libri prohibiti.* Chacune de ces trois sections ou classes a dans l'Index de 1596 une subdivision, sous le titre d'*Appendix*, où se trouvent compris les livres condamnés par le souverain Pontife Clément VIII. L'Index du saint Concile de Trente, publié par le Pape Pie IV, en 1564, forme la première partie de chaque section ou article.

Le Pape Sixte V, à la sollicitude duquel rien n'échappait, ayant découvert que les hérétiques ne cessaient point d'infester la religion par la manifestation des plus détestables doctrines et la publication des écrits les plus dangereux, avait fait préparer un supplément très-important et plus nombreux que l'Index primitif. Après l'avoir complété, le Pape Clément VIII le publia en 1596; il comprend, comme nous venons de le dire, tous les ouvrages renfermés dans l'*Appendix.*

On voit dès lors quelle est la signification de ces mots *Ind. Trid.* et *App. Ind. Trid.*, qu'on rencontre à chaque pas dans l'Index, tel qu'il est disposé depuis près de deux siècles. Les premiers désignent l'Index de Pie IV; les seconds celui de Sixte V et de Clément VIII, publié par ce dernier.

(1) Voy. Ferrari, V° *Libri prohibiti*, n. 1.2.3 et seq. p 371.

Les éditions authentiques de l'Index, publiées par les souverains Pontifes après celle de l'année 1596, sont rédigées dans un autre système, comme nous le verrons bientôt.

§ XIV. *L'Index sous le Pape Alexandre VII.*

Le Pape Clément VIII, lorsqu'il publia de nouveau, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, les dix règles de l'Index, en 1596, modifia la IVe, relative à la lecture de la Bible en langue vulgaire; et il rappela, touchant la IXe, la constitution de Sixte V, *Cœli et terræ Creator,* du 5 janvier 1586 (1), sur les livres d'astrologie judiciaire et de vaines superstitions. Il fit enfin des observations sur les commentaires et sur les livres de prières à l'usage des Juifs (2).

Le Pape Alexandre VII ajouta aussi, vers le milieu du XVIIe siècle, en 1664, quelques remarques à la Xe règle de l'Index (3). Il ne peut pas entrer dans notre dessein, N. T. C. C., de vous faire connaître ces modifications qu'il est important d'étudier dans le livre même où elles se trouvent textuellement consignées.

Mais comment passer sous silence les travaux entrepris par cet illustre Pontife romain pour donner à l'Index la forme qu'il a conservée jusqu'à nos jours? Alexandre VII a consigné le récit de ces travaux dans la bulle *Speculatores domus Israel*, du 5 mars 1664. Après y avoir rappelé « ce grand soin que l'Eglise met et

(1) Bull. t. IV: part. IV. vol. IX. p. 176. — (2) Index an. 1758. p. VI. VII. — (3) Ib. p. VIII.

» qu'elle a toujours mis au choix des livres (1) », il expose que les titres des ouvrages condamnés depuis l'Index publié, en 1596, par l'autorité de Clément VIII, n'ont pas été réunis dans un catalogue fait par une autorité publique, ce qui jette « dans des perplexités et des doutes qui de » jour en jour deviendraient plus embarras- » sants (2). » Car, sous les pontificats de Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII, Innocent X et dans les premières années d'Alexandre VII, soixante-dix ouvrages écrits en langue française avaient été mis à l'Index (3), et le nombre des ouvrages latins condamnés, sans parler de ceux qui étaient écrits dans les autres langues mortes ou vivantes de l'Europe, devait être beaucoup plus considérable, puisque la langue latine était à cette époque fort en honneur, bien connue, soigneusement cultivée et d'un usage très-général.

Pour remédier à ce grave inconvénient, Alexandre VII ordonna de faire une nouvelle édition de l'Index, où l'on consignerait tous les livres

(1) Magnam in primis in librorum delectu constituendo adhibet, semperque adhibuit diligentiam. § I. Bullar. t. VI. par. V. vol. XIX. p. 354. col. 1. — (2) Magnamque proinde in hac materia oriri perplexitatem, quæ in dies major futura est nisi opportune provideatur. Ib. § II. — (3) Nous ne parlons pas ici des ouvrages en langue française compris dans l'Index de Pie IV ou dans l'Appendix de Clément VIII. Ces deux Index étant presque tout écrits en latin, ne font aucune distinction entre les ouvrages latins et français ; ainsi les œuvres si obscènes de Rabelais, quoique françaises, sont condamnées sous le nom de son auteur, *Rabelesius*, il en est de même de l'*Institution chrétienne* de Calvin. Il y a une exception pour l'Alcoran, qui est condamné non-seulement en latin, mais encore expressément en tout autre idiome.

proscrits depuis 1596. Il prescrivit que les noms des auteurs condamnés et des ouvrages sans nom d'auteur fussent tous classés par ordre alphabétique (1) ; voulant ainsi détruire le préjugé trop communément répandu qui portait à croire que les auteurs de la première classe étaient plus répréhensibles que ceux de la seconde, et que ceux de la troisième étaient les plus excusables ; tandis que le contraire arrive assez souvent, « les ouvrages anonymes de la » troisième classe étant quelquefois de beau- » coup pires que ceux des auteurs de la pre- » mière et de la seconde (2). »

Il est important de rappeler que lorsque l'auteur même est condamné, tous ses ouvrages, ses livres, ses écrits sont également prohibés, aux termes du chap. IV, *Fraternitatis tuæ*, liv. V, tit. VII, *de hæreticis* (3).

Le Pape Alexandre VII voulut toutefois qu'en changeant l'ordre de ce livre on ne changeât rien au fond, que chaque article portât la note qui indiquerait l'époque et la classe de sa condamnation, et que toutes les condamnations nouvelles y figurassent également avec la date précise du décret qui les concerne ; car la sacrée congrégation de l'Index ne cesse pas de proscrire les livres répréhensibles qui parviennent à sa connaissance. Enfin il voulut « que,

(1) Ib. § III. p. 354. col. 2. — (2) Plerique libri ignoti scriptoris, qui tertiæ classis assignantur, pejores multo sunt quam in prima, aut secunda recensiti. Ib. — (3) Vid. Fagnan. in cap. II. *Damnamus*, lib. I. tit. I. *De sum. Trinit.* n. 16. t. 1. p. 14. col. 1.

» dans cette réimpression on ne négligeât rien » de ce qui serait propre à satisfaire la pieuse » et diligente curiosité des lecteurs (1). »

Quel ouvrage est donc comparable à l'Index, dont des bulles ont réglé l'ordre et prescrit la méthode! où chaque ligne est le résultat de longues études, de sérieuses délibérations, de graves décisions! où chaque mot a été examiné, préparé, discuté, et n'est venu se placer, en quelque sorte, que par un ordre exprès des souverains Pontifes!

C'est après que ce grand Pape eût ainsi modifié, à cause des abus qui en résultaient, l'ancienne méthode suivie dans l'Index, que l'on dut commencer à imprimer les actes et les décrets du Concile de Trente, sans y joindre la nomenclature, désormais trop incomplète, du premier catalogue publié par Pie IV.

Le Pape Alexandre VII donnait donc, il y a bientôt deux cents ans, à ce livre si précieux la forme qu'il a conservée jusqu'à ce jour, et depuis la constitution *Speculatores*, les éditions de l'Index n'ont différé entre elles que par l'insertion successive des condamnations nouvellement intervenues.

§ XV. *L'Index sous le Pape Benoît XIV.*

Voilà pourquoi, lorsque le savant et immortel Pontife Benoît XIV publiait, le 9 juillet 1753, sa constitution *Sollicita ac provida* (2), il n'eut rien

(1) Ne quid omnino, quod curiosæ fidelium diligentiæ prodesse potest omissum videretur. Bullar. ib. — (2) Bullar. Ben. XIV. t. IV. p. 115 et seq. Rom. t. XXXII. ib.

de nouveau à prescrire touchant la forme et la marche de cet ouvrage.

Néanmoins cette belle constitution, rédigée avec tant de sagesse, d'érudition, d'autorité, de charité, est devenue en quelque sorte la préface obligée de l'Index. Tous ceux qui se trouvent dans la nécessité de soutenir publiquement des polémiques, ou d'écrire des ouvrages de controverse, devraient s'appliquer à relire souvent la fin de ce beau monument du zèle, de la prudence et de la douceur du Siége apostolique (1).

Cette constitution offre, du reste, dans son ensemble les renseignements les plus précieux. L'immortel Pontife y a résumé en quelques mots tous les nobles travaux de ses prédécesseurs. « C'est ainsi, dit-il, que les souve-» rains Pontifes Pie IV, S. Pie V et Clément VIII, » s'appliquèrent avec toute sorte de soins, non-» seulement à composer et à publier l'Index » commencé à Trente, mais encore à l'achever, » à le perfectionner et à le corroborer par les » décrets et les règles les plus sages (2). » Il assure que « S. Pie V fut le fondateur de cette » congrégation de l'Index, que les Papes Gré-» goire XIII, Sixte V et Clément VIII, ses suc-» cesseurs, se plurent à confirmer et à enrichir » de nouvelles facultés et de nombreux privi-» léges (3). »

(1) § 22 et suiv. ib. p. 122. — (2) Conficiendo, atque vulgando, non absolverent solum, atque perficerent, sed sapientissimis etiam decretis ac regulis communirent. In proœm. ib. p. 115. col. 2. — (3) Certum est autem, sanctum Pium V primum fuisse congregationis

Mais cet illustre et si savant Pontife ne se borna point à rappeler les travaux de ses prédécesseurs; il traça d'une main aussi habile que ferme la méthode qui serait suivie dans l'examen et la condamnation des livres. Le 17 juin 1757, il ajoutait une disposition importante aux observations faites par Clément VIII sur la IVe règle de l'Index (1). Sage adoucissement à la rigueur des défenses antérieures, qui devait déterminer des hommes de zèle et de dévouement à soumettre les traductions qu'ils feraient de la Bible en langue vulgaire à l'approbation du Saint-Siége, ou bien à joindre à ces sortes de versions des notes ou commentaires extraits des Pères de l'Eglise ou des docteurs catholiques.

Nous aurons occasion de revenir sur la constitution *Sollicita ac provida*, quand nous parlerons des attaques dirigées tout récemment contre certains décrets de la sacrée congrégation de l'Index.

Mais comment omettre ici un mot qui est l'éloge le plus magnifique de ce précieux recueil, un mot qui peut, à bon droit, lui servir d'épigraphe? « L'Index, dit Benoît XIV, c'est une » œuvre importante, que le Siége apostolique » est toujours occupé à poursuivre et à perfec- » tionner (2). »

Indicis institutorem, quam subsequentes deinde Pontifices Gregorius XIII, Sixtus V et Clemens VIII confirmarunt, variisque privilegiis et facultatibus auxerunt. Ib. — (1) Voy. à la suite des observ. de Clément VIII sur la règle IV. Index de 1758. p. VI. — (2) Quod quidem negocium apostolica Sedes continenter urget ac promovet. Bullar. Ib.

Pour mieux comprendre toute la vérité de cette belle parole, il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les travaux de la sainte congrégation de l'Index, depuis le 5 mars 1664, où intervint la bulle *Speculatores domus Israel*, jusqu'au 9 juillet 1753, date de la constitution *Sollicitaac provida*.

Alexandre VII condamna encore (1), avant la fin de son pontificat, treize ouvrages écrits en langue française. Clément IX, dans un règne d'un peu plus de deux ans, en condamna aussi treize autres. Clément X, en six ans, en censura quatorze. Innocent XI, quarante-cinq, en quinze années. Alexandre VIII en condamna vingt-un, en moins de seize mois. Innocent XII, dix-huit, en neuf ans. Mais ce fut surtout sous le long pontificat de Clément XI que la sainte Eglise romaine fit éclater son zèle à poursuivre l'erreur ; car elle ne condamna pas moins de cent quatre-vingt-trois ouvrages écrits en langue française. Treize ouvrages furent censurés sous le règne assez court d'Innocent XIII ; quarante-neuf pendant le règne de Benoît XIII; cinquante-deux sous le Pape Clément XII, et cent trente-trois sous le pontificat de Benoît XIV, savoir : quatre-vingt-onze avant la constitution *Sollicita ac provida*, et quarante-deux depuis. C'est ainsi qu'en moins d'un siècle la sacrée congrégation de l'Index avait prononcé cinq cent cinquante-quatre sentences uniquement contre des ouvrages écrits en langue française, ce qui nous montre com-

(1) Voy. ci-dess. p. 48.

bien la sollicitude de l'Eglise est constante, infatigable, et combien la condamnation des mauvaises doctrines est une œuvre qu'elle poursuit sans aucun relâche.

§ XVI. *L'Index sous le Pape Clément XIII.*

Le Pape Clément XIII, dans le cours d'un pontificat de près de onze ans, prononça quatre-vingt-quatre condamnations nouvelles. Ce grand Pape s'était assis sur le trône pontifical ne 1758, à cette époque où l'astuce des encyclopédistes, le cynisme des matérialistes, les fourberies des disciples de Jansénius, les fausses maximes des parlementaires, les obscénités révoltantes du patriarche de Ferney, les sophismes du citoyen de Genève, les fureurs de la tourbe des prétendus philosophes montaient à leur comble. Cet illustre Pontife combattit l'erreur non-seulement par ces nombreuses condamnations d'ouvrages pernicieux mais, encore par sa belle encyclique *Christianæ* (1), du 25 novembre 1766, adressée à tous les évêques du monde catholique, pour les engager à détourner leur troupeau des mauvaises lectures.

Il faudrait rapporter ici dans toute son étendue ce beau monumentde la sollicitude apostolique ; nous allons du moins en citer quelques extraits: « Le salut du peuple chrétien, dont nous » avons reçu la charge du Prince des pasteurs » et de l'Evêque de nos âmes, nous oblige

(1) Bullar. Rom. contin. t. III. p. 325 et seq.

» d'être vigilants, afinque cette licence effrénée
» des livres les plus funestes, qui ne se cache
» plus dans les ténèbres, mais qui se montre au
» grand jour, pour tout couvrir de désolations et
» de ruines, ne multiplie pas ses ravages à me-
» sure qu'elle étend effrontément ses progrès.
» L'exécrable perversité de l'erreur, et l'audace
» des hommes ennemis, qui répandent par leurs
» écrits et par leurs discours l'ivraie au milieu
» du froment, s'est tellement accrue qu'elle me-
» nace d'étouffer la moisson du Seigneur des
» armées... La simplicité de la foi est tournée
» en ridicule, les mystères de Dieu sont sacri-
» légement travestis, les questions touchant les
» vérités les plus sublimes sont témérairement
» discutées. L'esprit humain, par les investiga-
» tions les plus hardies, prétend tout pénétrer,
» sans rien laisser à la foi, à laquelle il vou-
» drait ôter tout son mérite, en n'admettant que
» ce que la raison lui aurait démontré... Com-
» ment ne serait-on pas consumé de tristesse
» en voyant les ennemis les plus acharnés de la
» religion renverser les bornes de la modération
» et d'une juste obéissance, pour se ruer con-
» tre la chaire même de Pierre, dans des écrits
» injurieux sortis soit de presses dont le vrai
» nom est déclaré, soit de presses dont la dé-
» signation est mensongère?... Il faut donc
» combattre avec une énergie proportionnée à
» la gravité de ces attaques, et il faut appli-
» quer nos forces à détruire la perversité mor-
» telle de tous ces livres ; car jamais la matière

» de l'erreur ne disparaîtra que lorsque ces » coupables éléments de ruine auront été con- » sumés par les flammes... En effet, s'il est » nécessaire de s'éloigner de la compagnie des » méchants, parce que leurs paroles précipitent » dans l'impiété et que leurs discours s'étendent » comme la gangrène, quels ravages ne pro- » duira point cette peste des mauvais livres, » qui, composés avec talent, et pleins d'artifice, » demeurent sans cesse auprès de nous, qui » sont toujours à notre disposition, qui voya- » gent avec nous, qui séjournent avec nous, » et qui pénètrent jusque dans l'appartement » retiré où leur auteur dépravé et inconnu n'au- » rait jamais pu s'introduire?

» C'est à vous, Vénérables Frères, s'écrie ce » même Pape s'adressant aux évêques, c'est à » vous principalement qu'il appartient de vous » opposer, comme un mur infranchissable, à » l'établissement d'un autre fondement que » celui qui a été déjà mis. C'est à vous à défen- » dre le très-saint dépôt de la foi, à la garde » duquel vous vous êtes engagés par un ser- » ment solennel, au jour de votre consécration » épiscopale....

» Le cœur plein de joie, nous félicitons la » plupart d'entre vous de ce que, *profondé-* » *ment attachés aux prescriptions apostoliques*, » et *vengeurs intrépides des lois de l'Eglise*, » pleins de force et de vigilance, ils ont dirigé » toute leur application à détourner cette peste » de mauvais livres, et n'ont pu souffrir que les

» âmes simples dormissent en sûreté au milieu » des serpents (1). »

La sagesse de ce grand Pape ne lui permit pas de rappeler plus explicitement les règles de l'Index. Il voulait sans doute que cette courageuse protestation contre les mauvaises doctrines pût être admise partout sans aucune

(1) Christianæ reipublicæ salus, cujus causam a Principe Pastorum et Episcopo animarum accepimus, vigiles nos esse compellit, ne insolens et teterrima librorum licentia, quæ e latebris ad exitium et vastitatem emersit, eo fiat perniciosior quo se in dies efferendo sit latior. Execrabilis erroris perversitas et inimicorum hominum audacia in medio tritici, qua scripto, qua verbo superseminans zizania, his præsertim temporibus adeo excrevit, ut.... plantationem Domini Sabaoth suffocare aggrediantur.... Irridetur simplicium fides, eviscerantur arcana Dei, quæstiones de altissimis rebus temere ventilantur : omnia sibi usurpat audax inquirentis ingenium, omnia scrutatur, fidei nihil reservans, et eidem detrahit meritum, dum in humana ratione quærit experimentum.... Quia demum acerbissimo non conficiatur mœrore, cum viderit infensissimos hostes, prætergressos quoscumque modestiæ ac debiti obsequii fines, editis, num certo, nunc ementito prælo, contumeliosis libris, irruere in ipsam Petri Sedem?... Pugnandum est acriter, quantum res ipsa efflagitat, et pro viribus tot librorum mortifera exterminanda pernicies; nunquam enim materia subtrahetur erroris, nisi pravitatis facinorosa elementa in flammis combusta depereant..... Si enim necesse est a malorum hominum societate discedere, quod verba eorum multum proficiant ad impietatem, et sermo eorum ut cancer serpit, quam vastitatem pestilentia efficiet librorum qui apte compositi, et artificii pleni, manent perpetuo et semper nobiscum adsunt, nobiscum peregrinantur, nobiscum domi sedent, et eorum penetrant cubicula ad quæ improbo et occulto auctori aditus non pateret?... Ad vos, Venerab. Fratres, potissimum pertinet stare pro muro, ne fundamentum aliud ponatur præter id quod positum est, et tueri sanctissimum fidei depositum, cujus custodiæ in solemni inauguratione sacramento vos addixistis.... In quo quidem plerisque vestrum intimo gaudio gratulamur, quod Apostolicis inhærentes institutis, et ecclesiasticarum legum strenui vindices, omnia studia sua in hac avertenda peste fortes, vigilesque contulerint, nec siverint simplices, tuto dormire cum serpentibus. Bullar. Cont. t. III. p. 225 et seq.

entrave du pouvoir civil, et c'est ce qui dut le déterminer à ne mentionner en général que les *prescriptions du Saint-Siége* et *les lois de l'Eglise*, sans s'expliquer plus clairement sur les règles de l'Index.

Son successeur, le Pape Clément XIV, poursuivant l'œuvre de la censure des livres, publia trente-neuf condamnations contre des ouvrages français, dont la plupart sortaient de la plume impie et immorale des prétendus philosophes de l'époque.

§ XVII. *L'Index sous le Pape Pie VI.*

Quelque grands que soient les maux de l'Eglise, dans les jours si désastreux où nous vivons, les souverains Pontifes n'ont point cessé de donner à ce recueil précieux de l'Index les soins les plus empressés et les plus assidus.

Les siècles précédents leur avaient légué cet exemple, et le Pape Pie VI, recueillant ce noble héritage, prescrivait, en 1786, une nouvelle édition de cet ouvrage si éminemment utile (1).

Il donna quelques années plus tard, le 28 août 1794, une autre preuve de cette sollicitude apostolique, lorsque, accablé de maux et d'angoisses, par suite des fléaux que la révolution française faisait fondre sur la France et sur l'Italie, ce grand Pape n'en était pas moins occupé à cicatriser les plaies de l'Eglise, surtout par la bulle *Auctorem fidei*, qui se rattache à

(1) Ind. lib. proh. anni 1819. Cath. lect. Alex. Angel. Bardani. p. VII.

l'Index par l'une des propositions qu'elle condamne.

Le prétendu synode de Pistoie, ce triste écho du protestantisme, du jansénisme et du philosophisme, avait consigné dans une note, qui termine presque son décret sur la Grâce, l'assertion suivante : « Quoiqu'on ne doive pas dire que la lecture de l'Ecriture sainte est nécessaire à tous et à chacun en particulier, cependant il n'y a qu'une *véritable impuissance* qui puisse dispenser d'une lecture si importante. Les témoignages des saints Pères sur un objet si intéressant étant trop décisifs, il est trop sensible que l'obscurcissement sur les premières vérités de la religion vient de cette négligence et de l'ignorance des divines Ecritures (1). »

Cette observation, renouvelée de Quesnel (2), allait indirectement à détruire la IVe règle de l'Index du saint Concile de Trente, puisque si la lecture de la sainte Bible était d'une si haute importance, il fallait bien que les fidèles se procurassent des traductions en langue vulgaire, et qu'ils les lussent. Le fameux synode dit, il est vrai, que l'on fera cette lecture *en conservant le respect et l'obéissance dûs aux pasteurs ;* mais cette réserve est beaucoup trop vague, en présence des décrets si formels du Siége apostolique.

En conséquence, la LXVIIe proposition de la

(1) P. 130 de la traduct. de l'abbé de Bellegarde. Paris, 1789. — (2) Vid. Constit. *Unigenitus* Clementis XI. 8 septemb. 1713. Bullar. t. X. part. 1. vol. XXIV. p. 340. prop. LXXIX-LXXXV. p. 343. col. 2.

bulle *Auctorem fidei* fut dirigée contre cette note, qu'elle condamne comme *fausse, téméraire, jetant le trouble dans les âmes, déjà condamnée dans Quesnel* (1).

Nous citons cette condamnation comme ayant des rapports étroits avec la IVe règle de l'Index, et comme nous faisant bien connaître la pratique de l'Eglise et son esprit, même au milieu des bouleversements de 1794. Nous comptons, du reste, quarante-une condamnations portées contre des ouvrages français, durant le glorieux pontificat de cet intrépide confesseur de la foi.

§ XVIII. *L'Index sous le Pape Pie VII.*

Le règne du magnanime Pie VII nous offre, dans les travaux de la sainte congrégation de l'Index, du moins pour les ouvrages en langue française, une grande lacune; mais on ne peut accuser ni ce tribunal auguste ni le Saint-Siége d'avoir manqué de zèle ou de vigilance. Du 14 mars 1800 au 23 juin 1817, nous ne comptons que dix condamnations, sept au mois de juillet 1804, une en 1805, deux en 1806, le 9 décembre; depuis cette époque jusqu'au 23 juin 1817, l'Eglise romaine dut rester muette, et les travaux importants de la congrégation de l'Index furent suspendus; mais ce tri-

(1) De lectione sacræ Scripturæ. (Ex nota in fine Decr. de Gratia.) LXVII. Doctrina perhibens a lectione sacrarum Sriptura-rum *nonnisi veram impotentiam excusare*, subjungens ultro se prodere obscurationem, quæ ex hujusce præcepti neglectu orta est super primarias veritates religionis. *Falsa, temeraria, quietis animarum perturbativa, alias in Quesnellio damnata.*

bunal reprit en 1817 le cours régulier de ses utiles opérations, et vingt-neuf condamnations contre des livres français firent connaître au monde chrétien que l'affaire de l'Index était toujours pour le Saint-Siége une œuvre de la plus haute importance.

Cependant la Providence voulait permettre que l'Eglise passât par de nouvelles épreuves. Vers le commencement de ce siècle et sous ce même pontificat, se formèrent, vous le savez, N. T. C. C., ces sociétés bibliques qui, pour arracher les mille sectes protestantes à un naufrage plus complet dans les dogmes de la foi, et pour dresser de nouveaux piéges aux catholiques, s'avisèrent de renfermer tous leurs dogmes, toutes leurs pratiques, tous leurs devoirs religieux dans cette maxime d'un facile accomplissement : *La Bible, toute la Bible, rien que la Bible.*

A dater de cette époque, toutes les sociétés protestantes, quelque divisées qu'elles soient d'ailleurs, se sont réunies entre elles dans ce commun dessein de séduire les fidèles par de prétendues traductions de la parole de Dieu, qu'elles répandent avec une obstination aveugle, une profusion singulière, une persévérance désolante.

« L'Eglise avait longtemps à l'avance prémuni » ses enfants contre les fraudes de l'hérésie, dé- » guisées sous les dehors de ce zèle si spécieux » des sociétés bibliques à répandre les oracles » divins, en les mettant à la portée de tout le

monde (1). » C'est ainsi que s'exprimait le grand Pape Grégoire XVI dans son encyclique du 8 mai 1844 (2), où il a conservé le souvenir des efforts que tentèrent le Pape Innocent III, en 1199, et le Concile de Toulouse célébré en 1229 (3), pour suspendre, dans quelques contrées, la diffusion des Bibles en langue vulgaire.

Le Pape Pie VII, de sainte et glorieuse mémoire, voulant arrêter les progrès de ces sociétés bibliques, s'opposa à leur funeste développement, soit par ses nonces apostoliques, soit par les lettres et les décrets que publièrent plusieurs des sacrées congrégations romaines (4), soit par les lettres qu'il adressa lui-même à l'Archevêque de Gnesne (5) et à celui de Mohilew (6), soit en faisant publier une nouvelle édition de l'Index, par les soins du P. Bardani (7), dans le cours de l'année 1819.

Le Bref de Pie VII à Ignace, Archevêque de Gnesne, renferme un passage où ce grand Pontife loue beaucoup le zèle de ce Prélat, et l'engage à remplir toujours avec plus de soin le devoir de la sollicitude pastorale, en se conformant aux lois de l'Eglise et aux règles de

(1) Jamdudum... fideles præmuniti fuerant adversus hæreticorum fraudem in specioso illo divinas litteras ad communem usum diffundendi studio latentem. *Encycl.* Inter præcipuas. Annali delle scienze religiose, t. XVIII. p. 430. — (2) ib. — (3) SS. Conc. t. XI. part. I. col. 430. E. — (4) Surtout la lettre de la S. cong. de la Propagande, du 3 août 1816, aux vic. apostol. de la Perse, de l'Arménie, et des autres contrées de l'Orient; le décret de la S. cong. de l'Index, du 23 juin 1817, sur toutes ces sortes de traductions des sociétés bibliques. — (5) 1er juin 1816. — (6) 4 septembre 1816. — (7) Alex. Aug. Bardani, ord. Præd., S. cong. Ind. secret.

l'Index : « Nous vous adressons cette lettre, » afin de louer dignement vos généreux efforts, » et d'exciter de plus en plus votre sollicitude » et votre prudence pastorales; car il importe » beaucoup au salut de tous d'unir nos forces » et nos moyens pour repousser les attaques » que les ennemis de notre sainte religion di- » rigent contre elle; il est donc du devoir d'un » évêque de montrer au peuple, comme vous » l'avez fait, toute la malice de leurs pernici- » eux projets, et de lui enseigner, conformé- » ment aux lois de l'Eglise, et avec le savoir et » la sagesse qui brillent en vous, que *les Saintes » Ecritures imprimées par les hérétiques, sont » rangées parmi les livres défendus en vertu des » règles* (II *et* III) *de l'Index, et que l'expérience » a prouvé que la lecture de la sainte Bible en » langue vulgaire, par un effet de la témérité des » hommes, entraîne souvent plus de dommages » qu'elle n'apporte d'utilité;* malheur qui est » d'autant plus à craindre de nos jours, que » notre religion sainte est attaquée avec effort » et astuce de toutes parts, et reçoit les plus » cruelles blessures. Il faut donc s'en tenir au » salutaire décret de la congrégation de l'Index » (du 13 juin 1757), qui ordonne de ne permet- » tre aux fidèles l'usage des versions de la Bible » en langue vulgaire, que dans les cas où elles » auront été approuvées par le Saint-Siége, ou » enrichies de notes tirées des écrits des saints » Pères (1). »

1) In hunc finem has ad te litteras damus, ut nimirum insigni

Pie VII rappelait encore ces mêmes règles à Stanislas, Archevêque de Mohilew, qui s'était éloigné de leurs saintes prescriptions.

« Il eût fallu, lui dit-il, avoir devant les yeux » ce que nos prédécesseurs n'ont cessé d'incul- » quer, que la lecture de la Bible en langue » vulgaire est plutôt pernicieuse qu'utile lors- » qu'on la permet sans discernement. En outre » l'Eglise romaine en n'admettant, d'après le » décret si connu du Concile de Trente, que la » seule édition de la Vulgate, entend rejeter les » versions en d'autres langues, et ne permettre » que celles qu'on publie avec des remarques » judicieusement extraites des SS. Pères et des » interprètes catholiques, afin que ce précieux » trésor ne soit pas exposé à de nouvelles falsi-

testimonio commendemus tuos istos præclaros conatus, et studeamus tamen tuam in id pastoralem sollicitudinem solertiamque magis magisque conr'tare. Interest quippe summopere communis salutis, omni ope et opera conspirare ad ea propulsanda, quæ in sanctissimæ religionis nostræ perniciem ab ejus hostibus parantur: et proinde Episcopalis muneris est, nefarii in primis consilii malitiam ob oculos, quod jam egregie præstas, fidelium ponere; illudque ex Ecclesiæ præscriptionibus pro ea, qua polles eruditione et sapientia edicere: *Biblia nimirum, opera hæreticorum impressa, vetitis libris accenseri juxta Indicis regulas* (n. II et III); *experimento autem manifestum esse, e sacris Scripturis, quæ vulgari lingua edantur, plus detrimenti quam utilitatis oriri ob hominum temeritatem* (Reg. IV.), idque eo magis pertimescendum esse in tanta temporalem fœditate, quibus omni undique arte et conatu sancta impetitur religio, et teterrima in Ecclesiam vulnera infliguntur. Standum igitur est salutari decreto congregationis Indicis (13 junii 1757): Bibliorum versiones vulgari lingua non esse permittendas, nisi quæ fuerint ab apostolica Sede approbatæ, aut cum annotationibus editæ ex sanctis Ecclesiæ Patribus. *La lecture de la sainte Bible en lang. vulg.*, par Mgr. Malou, évêque de Bruges, t. II. p. 523. 524.

» fications, et que l'Eglise répandue sur toute » la surface de la terre n'ait qu'un seul et même » langage, une seule et même doctrine (Addit. » à la IV° règle de l'Index) (1). »

Il lui fait observer enfin que « les éloges don- » nés par Pie VI à la version que Mgr. Martini, » Archevêque de Florence, avait faite de l'Ecri- » ture sainte, sont précisément fondés sur la » fidélité du traducteur à se conformer aux » règles qui ont été prescrites par la sacrée » congrégation de l'Index, et par les souverains » Pontifes... (2); » voulant ainsi lui prouver que ces règles si saintes et si sages n'ont pas cessé un instant d'être en vigueur.

§ XIX. *L'Index sous le Pape Léon XII.*

Lorsque le philosophisme préparait à la France de nouveaux malheurs, le Pape Léon XII, dans un règne de six ans, condamna quarante ouvrages écrits en langue française. Dès le commencement de son pontificat, ce grand Pape,

(1) Obversari.... tibi debuisset ante oculos, quod constanter et prædecessores nostri monuerunt, nimirum, si *sacra Biblia* vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde detrimenti quam utilitatis oriri. Porro romana Ecclesia solam Vulgatam editionem ex notissimo Tridentiui Concilii præscripto suscipiens, aliarum linguarum versiones respuit, easque tantum permittit, quæ cum adnotationibus ex SS. Patrum, et catholicorum doctorum scriptis opportune depromptis eduntur, ne tantus thesaurus pateat novitatum corruptelis, atqoe ut Ecclesia toto orbe diffusa sit labii unius, et sermonum eorumdem. (Addit. ad reg. IV. Indicis.) Ib. p. 526.— (2) Cum... sapientissimus ille Pontifex (Pius VI) concinnatam ab eo præsule (Martino Florentino Archiep.) sacræ Scripturæ versionem hoc ipso laudet, quod regulis a sacra Indicis congregatione, atque a romanis Pontificibus præscriptis, accurate sancteque servatis... Ib. p. 529.

après avoir adressé aux évêques du monde catholique son encyclique du 3 mai 1824, dans laquelle il condamne si énergiquement les efforts des sociétés bibliques, rappelle en ces termes les prescriptions de l'Eglise: « Et nous aussi, » vénérables Frères, pour nous acquitter de » notre devoir apostolique, nous vous exhortons » à éloigner avec soin et empressement vos » troupeaux de ces pâturages mortels. Reprenez, priez, insistez à propos, hors de propos, » en toute doctrine et patience, afin que vos » fidèles, s'attachant exactement aux règles de » notre congrégation de l'Index, se persuadent » que, « si on laisse sans distinction traduire les » saintes Ecritures dans les langues vulgaires, » il en résultera, à cause de la témérité des » hommes, plus de mal que de bien (1). »

Ce même Pontife ordonnait, le 26 mars 1825, de rappeler à la sollicitude de tous les évêques et des autres prélats chargés du gouvernement des églises du monde catholique, ce qui est prescrit dans les règles de l'Index faites par le saint Concile de Trente, dans les observations, l'instruction, l'addition et les décrets généraux des souverains Pontifes Clément VIII, Alexandre VII et Benoît XIV, qui se rattachent à ces

(1) Nos quoque pro apostolico nostro munere hortamur vos, VV. FF., ut gregem vestrum a lethiferis hisce pascuis amovere omnimode satagatis. Arguite, obsecrate, instate oportune, importune, in omni patientia et doctrina, ut fideles vestri regulis nostræ Indicis congregationis adamussim inhærentes sibi persuadeant: « si sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde ob hominum temeritatem detrimenti, quam utilitatis oriri. » Ib. p. 532.

règles; « afin que, vu l'impossibilité absolue de » faire mettre à l'Index tous les livres nuisibles » que la presse enfante continuellement, ils » s'appliquent à les arracher des mains des fi- » dèles en usant de l'autorité qui leur est propre, » et que leurs diocésains soient instruits par » leurs pasteurs immédiats sur le genre de » nourriture qui peut leur être salutaire et sur » celui qui peut leur être nuisible, qui pourrait » même leur donner la mort, de sorte qu'en » prenant leur nourriture ils ne soient ni séduits » par de fausses apparences, ni pervertis par de » trompeurs appâts (1). »

Cet ordre intimé à tout l'épiscopat, il y a un quart de siècle, nous apprend que les règles de l'Index n'étaient pas alors tombées en désuétude. Jamais avertissement ne fut plus nécessaire; car jamais la fausse sagesse du monde n'avait autant multiplié ses attaques contre l'Eglise par la diffusion des mauvaises doctrines.

La sacrée Congrégation de l'Index rappelait, le mardi 4 mars 1828, sous le même souverain Pontife et par son ordre, à tous les évêques du monde que, d'après la règle IIe de l'Index, *les livres des hérétiques qui traitent* ex professo *de religion sont entièrement condamnés* (2); ce qui

(1) ... Ut nimirum, quia prorsus impossibile est libros omnes noxios incessanter prodeuntes in Indicem referre, propria auctoritate illos e manibus fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant, ne ulla in eo suscipiendo capiantur specie ac pervertantur illecebra. Ind. lib. prohib. edit. 1841. p. XLVII. — (2) Ind. 1841. p. XLVIII et reg. II. alin. 2. ib. p. IX.

atteint un très-grand nombre d'ouvrages composés par les protestants d'Allemagne et de France.

Elle rappelait encore, dans le même avis, qu'aux termes de l'Instruction de Clément VIII *sur la prohibition des livres*, quand un ouvrage est condamné dans une langue, toutes les traductions qui pourront en être faites en d'autres langues sont par là même prohibées (1).

§ XX. *L'Index sous le Pape Pie VIII.*

Dans son encyclique du 24 mai 1829, le souverain Pontife Pie VIII s'élevait encore contre les sociétés bibliques, et rappelait à cette occasion les règles de l'Index en ces termes : « Depuis longtemps le Siége apostolique a voulu » que le peuple chrétien fût prévenu contre ce » terrible écueil de la foi, et a frappé de ses ana- » thêmes les auteurs de ce grand mal. Aussi, » après les règles publiées par ordre du Concile » de Trente et par la congrégation de l'Index, il » fut encore rappelé à tous les fidèles que les » traductions de la Bible en langue vulgaire ne » doivent pas être permises, si elles ne sont » approuvées du Siége apostolique, et imprimées » avec des notes extraites des saints Pères de » l'Eglise... Efforcez-vous, vénérables Frères, » de soutenir avec les mêmes armes la cause du » Seigneur, dans un si grand danger des saintes » doctrines, de peur que ce poison ne se ré- » pande dans votre troupeau, et ne fasse sur- » tout périr les simples (2). »

(1) Ib. p. XLVIII et XX. — (2) Alias jampridem apostolica Sedes de

Ce Pontife, sitôt enlevé à la vénération et à la tendresse du peuple chrétien (1), ne put donner que cette preuve éclatante de sa sollicitude contre les mauvaises doctrines. Toutefois, le 25 août 1829, il approuvait la condamnation d'un ouvrage écrit en langue française.

§ XXI. *L'Index sous le Pape Grégoire XVI.*

Son successeur, Grégoire XVI, fut dans la nécessité de condamner cent dix ouvrages français, dans les seize années que dura son pontificat. Mais ce grand Pape eut occasion de signaler encore en plusieurs autres rencontres l'ardeur de son zèle contre les doctrines perverses.

Tous les remèdes employés précédemment ayant été appliqués au mal sans le guérir, Grégoire XVI, élu au suprême pontificat le 2 février 1831, aussitôt qu'il put faire entendre sa voix au monde catholique, s'éleva, dans sa lettre encyclique *Mirari*, du 15 août 1832, contre la propagation des mauvais livres et contre les abus de la liberté de la presse, et il rappela ce que les Pontifes romains ses prédécesseurs avaient fait

ingenti hac fidei clade christianum populum monitum voluit, tantæque perniciei auctores contudit. Hinc quod per regulas Indicis Tridentini Concilii jussu editas, et per ipsam congregationem Indicis fuit cautum, omnium iterum memoriæ mandatum, Bibliorum versiones in vulgarem linguam non esse permittendas, nisi quæ fuerint ab apostolica Sede adprobatæ, et cum adnotationibus editæ desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus... His et vos, venerabiles Fratres, armis prælia Domini in tanto sacræ doctrinæ periculo præliari conamini, ne vestro in grege exitiale id genus virus ad imperitorum præsertim necem diffundatur. *Lect. de la Bible, etc.* t. II. p. 533-534. — (1) Elu le 31 mars 1829; mort le 30 novembre 1830.

pour arrêter le torrent des doctrines pernicieuses.

Tout ce passage de cette belle encyclique est trop remarquable pour ne pas trouver place ici. Le soin avec lequel cet illustre Pontife expose et venge la discipline de l'Eglise touchant l'Index ou la prohibition des livres, nous fournit une preuve incontestable de la vérité que nous établissons, et la réponse qu'il fait aux détracteurs de l'Index doit les réduire au silence.

« Là se rapporte, dit Grégoire XVI, s'adressant à tous les évêques du monde catholique,
» la liberté funeste, et dont on ne peut avoir
» assez d'horreur, la liberté de la librairie pour
» publier quelque écrit que ce soit, liberté que
» quelques-uns osent solliciter et étendre avec
» tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épou-
» vantés, vénérables Frères, en considérant de
» quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs
» monstrueuses nous sommes accablés, et en
» voyant qu'elles se propagent au loin et partout
» par une multitude de livres et par des écrits
» de toute sorte, qui sont peu de chose pour
» le volume, mais qui sont remplis de malice,
» et d'où il sort une malédiction qui, nous le
» déplorons, se répand sur la face de la terre.
» Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent
» entraîner à ce point d'impudence, qu'ils sou-
» tiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs
» qui sort de là est assez bien compensé par un
» livre qui, au milieu de ce déchaînement de
» perversité, paraîtrait pour défendre la religion

» et la vérité. Or, c'est certainement une chose
» illicite et contraire à toutes les notions de
» l'équité, de faire, de dessein prémédité, un
» mal certain et plus grand parce qu'il y a espé-
» rance qu'il en résultera quelque bien. Quel
» homme en son bon sens dira qu'il faut laisser
» répandre librement des poisons, les vendre
» et les transporter publiquement, les boire
» même, parce qu'il y a un remède tel que ceux
» qui en usent parviennent quelquefois à échap-
» per à la mort?

» La discipline de l'Eglise fut bien différente
» dès le temps même des Apôtres, que nous li-
« sons avoir fait brûler publiquement une grande
» quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de
» parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le
» cinquième Concile de Latran, et la constitu-
» tion qui fut depuis donnée par Léon X, notre
» prédécesseur d'heureuse mémoire, pour em-
» pêcher *que ce qui a été sagement inventé pour*
» *l'accroissement de la foi et la propagation des*
» *sciences utiles soit dirigé dans un but contraire,*
» *et porte préjudice au salut des fidèles.* Ce fut
» aussi l'objet des soins des Pères du Concile de
» Trente, qui, pour apporter remède à un si
» grand mal, firent un décret salutaire pour or-
» donner de rédiger un Index des livres qui
» contiendraient une mauvaise doctrine. *Il faut*
» *combattre avec force*, dit Clément XIII, notre
» prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses
» lettres encycliques sur la proscription des li-
» vres dangereux, *il faut combattre avec force,*

» *autant que là chose le demande, et tâcher d'exterminer cette peste mortelle; car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal.* D'après cette constante sollicitude avec laquelle » le Saint-Siége s'est efforcé dans tous les temps » de condamner les livres suspects et nuisibles, » et de les retirer des mains des fidèles, il est » assez évident combien est fausse, téméraire, » injurieuse au Saint-Siége, et féconde en maux » pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux » qui non-seulement rejettent la censure des » livres comme un joug trop onéreux, mais en » sont venus à ce point de malignité qu'ils la » présentent comme opposée aux principes de » la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de » l'exercer (1). »

(1) Huc spectat deterrima illa, ac nunquam satis exsecranda et detestabilis libertas artis librariæ ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrescimus, venerabiles Fratres, intuentes, quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur, quæ longe ac late ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque, et scriptis mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, e quibus maledictionem egressam illacrymamur super faciem terræ. Sunt tamen, proh dolor! qui eo impudentiæ abripiantur, ut asserant pugnaciter, hanc errorum colluviem inde prorumpentem satis cumulate compensari ex libro aliquo, qui in hac tanta pravitatum tempestate ad religionem ac veritatem propugnandam edatur. Nefas profecto est, omnique jure improbatum, patrari data opera malum certum ac majus, quia spes sit, inde boni aliquid habitum iri. Numquid venena libere spargi, ac publice vendi, comportarique, imo et obbibi debere, sanus quis dixerit, quod remedii quidpiam habeatur, quo qui utuntur, eripi eos ex interitu identidem contingat? Verum longe alia fuit Ecclesiæ disciplina in exscindenda malorum librorum peste vel Apostolorum ætate, quos

Le jeudi 7 janvier 1836, sous le pontificat de cet immortel Pontife, et probablement en sa présence et par son ordre, la sacrée congrégation de l'Index, pour arrêter la réimpression irrégulière des Bibles en langue vulgaire, rappelait l'addition faite par ordre de Benoît XIV à la IVe règle de l'Index, et les observations de Clément VIII sur cette même règle ; elle nous apprenait ainsi que cette sainte loi est toujours en vigueur, au milieu même de ce déluge (1) de Bi-

legimus grandem librorum vim publice combussisse. *(Act.* XIX.) Satis sit, leges in Concilio Lateranensi V. in eam rem datas perlegere, et constitutionem, quæ deinceps a Leon X. fel. rec. prædecessore nostro fuit edita, ne *id quod ad fidei augmentum, ac bonarum artium propagationem salubriter est inventum, in contrarium convertatur, ac Christi fidelium saluti detrimentum pariat.* Id quidem et Tridentinis Patribus maximæ curæ fuit, qui remedium tanto huic malo adhibuere, edito saluberrimo decreto de Indice librorum, quibus impura doctrina contineretur, conficiendo. *(Sess.* XVIII et XXV.) *Pugnandum est acriter,* inquit Clemens XIII. fel. rec. prædecessor noster, in suis de noxiorum librorum proscriptione encyclicis litteris *(vid. sup.* p. 68), *pugnandum est acriter, quantum res ipsa efflagitat, et pro viribus tot librorum mortifera exterminanda pernicies : nunquam enim materia subtrahetur erroris, nisi pravitatis facinorosa elementa in flammis combusta depereant.* Ex hac itaque constanti omnium ætatum sollicitudine, qua semper sancta hæc apostolica Sedes suspectos et noxios libros damnare, et de hominum manibus extorquere enisa est, patet luculentissime, quantopere falsa, temeraria, eidemque apostolicæ Sedi injuriosa, et fecnnda malorum in christiano populo ingentium sit illornm doctrina, qui nedum censuram librorum veluti gravem nimis, et onerosam rejiciunt, sed eo etiam improbitatis progredinntnr, ut eam prædicent a recti jnris principiis abhorrere, jusque illius decernendæ, habendæque audeant Ecclesiæ denegare. *Litt. Encycl. laud.* La traduction de cette Encyclique se lit dans le très-estimable recueil l'*Ami de la religion*, nos 1990. 1992. t. LXXIII. p. 177-209 et 210-211. — (1) L'imprimerie de la société biblique de Londres avait imprimé, à la date du 31 mai 1852, dans l'espace de quarante-sept années, vingt-quatre millions deux cent cinquante mille exemplaires de l'Ancien et du Nouveau Testament,

bles de tout format et de toute langue, dont les sociétés bibliques inondent la terre (1).

Ce tribunal auguste, jugeant avec une hauteur de vues qui lui est propre la tendance de ce siècle et l'abus qu'une secte nouvelle y fait des livres saints, ajoute que « cette réimpres- » sion est le résultat d'une conspiration et d'un » concert entre les hommes mauvais de notre » époque, à l'effet de répandre plus sûrement » et plus impunément l'erreur, en la cachant » sous l'enveloppe vénérable des oracles » divins (2). » N'est-ce pas, en effet ce que les écoles socialistes et communistes ont tenté de nos jours? N'est-ce pas ce qui a préparé et amené nos derniers bouleversements politiques?

Vers cette même époque, en 1835, cet admirable Pontife donnait une preuve manifeste de son infatigable sollicitude, en faisant publier une nouvelle édition de l'Index; et comme si les attaques dirigées contre la foi ne servaient qu'à l'affermissement de cette vertu céleste (3), il fallut donner encore, en 1841, l'édition de cet ouvrage précieux que nous avons citée si souvent.

en cent quarante langues différentes. Plusieurs de ces traductions sont vraiment pitoyables, et toutes sont plus ou moins tronquées, altérées, falsifiées. Les sociétés bibliques de France et des autres nations ne sont pas restées oisives pendant que celle de Londres se livrait à ces immenses et si infructueux travaux. — (1) Monitum sacr. cong. editum fer. v, etc. Index 1841. p. XLVIII. — (2) Cum inde pertimescendum sit, ne, quæ hominum nequam hisce præsertim temporibus conspiratio est, errores sanctiori divini eloquii apparatu obvoluti perperam insinuentur. Ib. p. XLVIII. Voy. le décret tout entier : Annali delle scienze religiose, t. II. p. 248. — (3) Fides nostra igne, ut argentum solet, examinata non modo ferat se incolumem, sed etiam assiduo certamine firmiorem. Ind. 1841. p. V.

Mais là ne s'arrêtèrent point les travaux incessants de Grégoire XVI pour la défense des saines doctrines. Le 8 mai 1844, il publiait sa belle encyclique *Inter præcipuas machinationes*, où il signale de nouveau le danger des sociétés bibliques au monde chrétien.

« Entre les principaux ressorts que les hé-
» rétiques de tout nom s'efforcent de faire jouer
» contre les enfants de l'Eglise pour détourner
» leurs esprits de la sainteté de la foi, les socié-
» tés bibliques ne tiennent pas le dernier rang.
» Fondées d'abord en Angleterre, elles se sont
» de là répandues au loin : nous les voyons cons-
» pirer en masse à publier un nombre immense
» d'exemplaires des livres saints traduits dans
» toutes les langues, les semer au hasard au
» milieu des chrétiens et des infidèles, et inviter
» chacun d'eux à les lire sans guide. Ainsi, ce
» que saint Jérôme déplorait déjà de son temps,
» on livre l'interprétation des Ecritures *au babil*
» *de la bonne-femme, au radotage du vieillard*
» *décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous*, de
» toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent
» lire : et, ce qui est en core plus absurde, et
» presque inouï, on ne refuse pas cette commune
» intelligence aux peuplades infidèles (1). »

(1) Inter præcipnas machinationes, quibus nostra hac ætate acatholici diversorum nominum insidiari cultoribus catholicæ veritatis, eorumque animos a sanctitate fidei avertere connituntur, haud ultimum tenent locum societates biblicæ, quas in Anglia primum institutas, ac longe hinc lateque diffusas, facto veluti agmine in id conspirare conspicimus, ut divinarum Scripturarum libros vulgaribus quibusque linguis interpretatos permagno edant exemplarium numero, eosque inter christianos juxta atque infideles nullo

Il rappelle ensuite comment, dès les premiers siècles de l'Eglise, les hérétiques abusèrent des saintes Ecritures. « Vous n'ignorez pas non plus, » poursuit-il, quel soin, quelle sagesse est né» cessaire pour transporter fidèlement dans une » autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y » a-t-il donc de surprenant si, dans ces versions « multipliées par les sociétés bibliques, on in» sère les erreurs les plus graves, grâce à l'im» prudence ou à la mauvaise foi de tant d'inter» prètes, erreurs que la multitude et la diversité » des traductions tient longtemps cachées pour » la ruine de plusieurs (1)? » Il énumère les travaux entrepris par l'Eglise, ses prescriptions, ses ordres, qui eurent pour but de donner aux fidèles une facile et sûre intelligence des saints livres (2). Il dit ce qu'ont fait les Pontifes romains, non-seulement avant l'institution des sociétés bibliques, mais encore depuis, pour s'opposer

delectu disseminent, et hornm qnemlibet ad illos nullo duce legendos alliciant. Ita igitur, quod suo jam tempore lamentahatur Hieronymus (epist. *ad Paulinum*, § 7. *quæ est epist.* LIII. *tom.* I. *op. S. Hieron. edit. Vallarsii, col.* 275. *Migne*, t. I. p. 544), et *garrulæ anui*, et *deliro seni*, et *sophistæ verboso*, et *universis*, si modo legere norint, cujusque conditionis hominibus communem faciunt artem scriptursrum sine msgistro intelligendarum: immo, qnod longe absurdissimum, peneqne inauditum est, ne ipsas quidem infidelium plebes ab ejusmodi intelligentiæ communione excludunt. *Lect. de la Bible*, etc. p. 534. 535. — (1) Nec denique ignoratis, quanta vel diligentia vel sapientia opus sit ad transferenda fideliter in aliam linguam eloquia Domini; ut nihil proinde fscilius contingat, quam ut in eorumdem versionibus per societates biblicas multiplicatis gravissimi ex tot interpretnm vel imprudentia vel frsude inserantur errores, quos ipsa porro illarum multitudo et varietas diu occultat in perniciem multorum. Ib p. 536. — (2) Cæterum ad translata, etc. Ib. p. 538.

aux progrès de ces entreprises sacriléges, et le concours plein d'activité et de zèle que les évêques ont prêté à ces instructions du Saint-Siége. C'est ainsi que ce grand Pape, pour arrêter ce torrent débordé des Bibles falsifiées par l'hérésie, rappelait les saintes lois de l'Index et les autres défenses formelles de l'Eglise (1).

Hélas! n'est-ce pas à cette même époque, N. T. C. C., que nos sociétés bibliques de France, concevant peut-être quelques défiances au sujet de la propagation de leur Nouveau Testament, qui jusqu'alors était sorti de presses typographiques protestantes (2); craignant d'ailleurs que cette diffusion ne fût pas assez rapide, s'adressèrent, pour mieux couvrir leur marche et masquer leurs batteries, à des presses catholiques (3), qui se chargèrent ainsi de reproduire au profit de l'hérésie un Nouveau Testament qui peut être falsifié de mille manières, et dont la traduction n'est approuvée par aucune autorité compétente?

Le vil prix auquel se vend un livre qu'on cède au besoin pour rien; le soin extrême que l'on met à le glisser dans les maisons, à le jeter sur les places publiques, à le répandre à dessein le long des chemins, en un mot à le disséminer partout, montrent assez combien la IVe règle de l'Index serait funeste à l'hérésie, si elle était parfaitement observée.

(1) Ita igitur, etc. Ib. p. 539. — (2) Paris, imprimerie de J. Smith. — (3) Firmin Didot frères. Paris, rue Jacob, 56. Voy. Lett. pastor. pour le prêt gratuit des bons livres, p. 12. *Act. de l'Egl. de Luçon*, t. I. p. 418.

§ XXII. *Index sous N. S. P. le Pape Pie IX.*

Le pasteur que, dans sa miséricorde, Dieu a placé à la tête de la société chrétienne n'a pas cessé, au milieu des calamités inouies qui ont assailli la barque de Pierre, de signaler au monde le double danger et de ces sociétés bibliques si remplies de fraude et d'astuce, et de ces hommes qui, pour satisfaire une détestable cupidité, composent ou réimpriment les plus mauvais livres.

Dès le 9 janvier 1848, nous reproduisions, dans notre Lettre pastorale pour l'*association du prêt gratuit des bons livres*, deux passages éloquents de l'Encyclique du 9 novembre 1846, *Qui pluribus* (1), et nous indiquions rapidement les nobles travaux entrepris par le Saint-Siége pour s'opposer à la falsification des saints livres (2). Vous vous êtes appuyés, N. T. C. C., sur ces témoignages si augustes, pour détourner les fidèles confiés à votre sollicitude des pâturages empoisonnés où voudrait les entraîner soit l'hérésie, soit l'irréligion ou l'immoralité; et plusieurs d'entre vous, encouragés par ce langage apostolique, ont introduit leur troupeau dans l'œuvre, si chère à l'Eglise, de nos bibliothèques paroissiales.

Mais la sollicitude infatigable du suprême Pasteur des âmes n'était pas satisfaite, et lorsque, avant de quitter la terre hospitalière d'un

(1) Annali delle scienze religiose, t. XXII. p. 430-447.— (2) Lettre pastorale précitée, p. 10-14. *Actes de l'Eglise de Luçon*, t. I. p. 416-420.

royaume à jamais béni, S. S. adressait, le 8 décembre 1849, sa belle Encyclique *Nostis et nobiscum* (1) à tous les évêques d'Italie, il leur recommandait avec beaucoup de soin de prémunir les fidèles contre le danger des mauvaises lectures et des Bibles hérétiques.

« Parmi les diverses espèces d'embûches par » lesquelles les plus subtils ennemis de l'Eglise » et de la société humaine s'efforcent de prendre » les peuples, une des principales est assuré» ment celle qu'ils avaient préparée déjà depuis » longtemps dans leurs criminels desseins, et » qu'ils ont trouvée dans l'usage dépravé du » nouvel art de la librairie. Ils s'y donnent tout » entiers, de sorte qu'ils ne passent pas un jour » sans multiplier, sans jeter dans les populations » des libelles impies, des journaux, des feuilles » détachées, remplis de mensonges, de calom» nies, de séductions. Bien plus, usant du » secours des sociétés bibliques, qui, depuis » longtemps déjà, ont été condamnées par le » Saint-Siége, ils ne rougissent pas de répandre » de saintes Bibles, traduites, sans qu'on ait « pris soin de se conformer aux règles de l'E» glise, en langue vulgaire, profondément alté» rées et rendues en un mauvais sens avec une » audace inouïe, et, sous un faux prétexte de » religion, d'en recommander la lecture au » peuple fidèle. (2) »

(1) Annali delle scienze religiose, t. XXVIII. p. 417-439. — (2) Inter diversa insidiarum genera, quibus vaferrimi Ecclesiæ, humanæque societatis inimici populos seducere annituntur, illud certe in præcipuis est, quod nefariis consiliis suis jamdiu paratum

Ces enseignements descendus de la chaire de Pierre, recueillons-les, N. T. C. C., avec d'autant plus d'avidité, conservons-les avec d'autant plus d'application, répétons-les au peuple fidèle avec d'autant plus de zèle que le mal des mauvaises lectures est plus invétéré dans notre infortunée patrie, abandonnée presque sans défense, depuis près d'un siècle, à toutes les attaques d'une presse hérétique, impie et obscène. Si la France eût été docile aux avertissements paternels du Saint-Siége, elle ne fût pas tombée dans l'abîme des maux, elle n'eût pas entraîné l'Europe dans les plus grandes calamités.

Nous avons pensé que, pour diminuer ces malheurs dans la portion du champ confié à notre sollicitude, il importait de renfermer dans un cadre assez étroit la narration fidèle de quelques-uns des efforts qu'a tentés l'Eglise depuis presque la découverte de l'imprimerie, pour s'opposer à l'abus des mauvaises lectures; afin que nos pieux diocésains, instruits plus en détail de ces travaux continuels auxquels se livre le Saint-Siége, redoublent de docilité et de soumission pour des avertissements qui ne se-

in novæ artis librariæ pravo usu invenerunt. Itaque in eo toti sunt, ut impios libellos, et ephemerides ac pagellas mendacii, calumniarum, et seductionis plenas edere in vulgus, ac multiplicare quotidie non intermittant. Immo et præsidio usi societatum biblicarum, quæ a Sancta hac Sede jamdudum damnatæ sunt, sacra etiam Biblia præter Ecclesiæ regulas in vulgarem linguam translata, atque adeo corrupta et in pravum sensum infando ausu detorta diffundere, illorumque lectionem sub Religionis obtentu fideli plebi commendare non verentur. Ib. 423-424.

raient pas réitérés avec cette insistance, si le danger des mauvais livres était moins grave et moins imminent.

En effet, la force de cette preuve historique, tirée de la pratique de l'Eglise, des décisions du saint Concile de Trente, des travaux de la sacrée congrégation de l'Index, de l'autorité des souverains Pontifes, et de celle des Conciles provinciaux, est au-dessus de toutes les attaques; elle est à la portée de tous les esprits, elle doit produire dans l'âme la conviction la plus profonde.

L'Evêque de Meaux, Henri de Thyard, cardinal de Bissy, que ses rapports avec Mgr. Jean-François de Lescure, l'un de nos illustres prédécesseurs, doivent rendre cher au diocèse (1), indiquait cette preuve, il y a plus d'un siècle, dans l'un de ses écrits. « Ces règles, disait ce savant Prélat, ne sont pas l'ouvrage d'un particulier ou de l'Inquisition, comme quelques-uns ont voulu le faire entendre; elles ont été dressées par le Concile de Trente. Les évêques qui furent députés pour y travailler étaient les plus distingués par leur doctrine et leur piété; il y en avait de presque toutes les nations; ils consultèrent les plus habiles théologiens, et, après un examen sérieux de toutes les difficultés, ils formèrent cette règle touchant la lecture des saintes Ecritures. Elle émane donc originairement du Concile. C'est ainsi qu'en parle l'Ar-

(1) Voy. Histoire de Fénélon, par Mgr. le Card. de Beausset, t. III. p. 422.

chevêque d'Embrun dans sa requête au roi, et ce qu'il dit est appuyé sur le témoignage de François Forier, dominicain, secrétaire du Concile, et sur l'autorité du souverain Pontife Pie IV, dans la bulle qui est à la tête des règles de l'Index et qui les approuve. Depuis lors ces règles ont été approuvées par Sixte V, Clément VIII, Urbain VIII. N'est-ce donc pas le comble de la témérité de blâmer ou de rejeter des règlements qui ont été faits par tant d'habiles théologiens et de savants évêques, et qui sont approuvés aujourd'hui par plusieurs souverains Pontifes (1)? »

Après le développement que nous avons cru devoir donner à cette preuve historique, ne pouvons-nous pas, N. T. C. C., appliquer, non-seulement à la IVe règle, mais encore à toutes celles de l'Index des livres prohibés, et à cet Index lui-même, ce que ce savant et zélé Cardinal disait de la lecture de la Bible en langue vulgaire? N'avons-nous pas montré, depuis Léon X jusqu'à nos jours, cette suite non interrompue de grands et illustres Pontifes qui, presque tous et au nombre de près de trente, n'ont pas cessé de poursuivre l'œuvre de la condamnation des doctrines perverses, de la proscription et de la correction des mauvais livres, comme l'une de celles que le Saint-Siége, d'après Benoît XIV, a le plus à cœur de presser et de faire avancer sans interruption?

Mais après avoir vu tant de souverains Pon-

(1) Traité théologique sur les 101 Propositions, t. I. p. 413 et suiv. Voy. *La lecture de la sainte Bible*, etc., t. I. p. 39.

tifes s'opposer comme une digue infranchissable au torrent des mauvaises doctrines, il faut examiner avec quelque détail comment les saintes congrégations romaines secondent leur zèle.

§ XXIII. *Procédure de la S. Congrégation de l'Index. — Forme de ses décrets.*

La procédure suivie par la sacrée congrégation du saint Office et par celle de l'Index est marquée du sceau de cette haute sagesse et de cette modération plus que paternelle que le Saint-Siége apostolique imprime à tous ses actes. Benoît XIV en a tracé toute la suite dans sa constitution *Sollicita ac provida* (1). Pour nous borner à celle de l'Index, la principale fonction du secrétaire est de recevoir les dénonciations que l'on fait de certains ouvrages, de connaître les motifs qui déterminent à les déférer à la sacrée congrégation, de parcourir ces livres avec soin, aidé de deux consulteurs, hommes spéciaux et capables, régulièrement désignés. S'ils décident qu'il y a lieu de poursuivre cet ouvrage, il est remis à un examinateur très-instruit, chargé de faire un rapport écrit, où sont indiqués les passages répréhensibles et les pages qu'ils occupent. Là-dessus les consulteurs se réunissent en congrégation préparatoire, sous la présidence du maître du sacré palais; il se tient à cet effet une session tous les mois. Six consulteurs au moins, très-versés dans les matières dont on doit s'occuper, sont présents à cette assemblée,

(1) § 3-9. Bull. Bened. XIV. t. IV. p. 115. et Ind. 1841. p. XXVIII.

outre le secrétaire, qui prend note des vœux des consulteurs et les transmet, avec les censures de l'examinateur, à la congrégation des Cardinaux. Ces derniers délibèrent avec beaucoup de maturité, et condamnent l'ouvrage, s'il y a lieu. Dans ce cas, le secrétaire de la sacrée congrégation prépare un rapport écrit et un projet de décret, qu'il soumet à l'approbation de Sa Sainteté, et le souverain Pontife ordonne, s'il le juge bon, que le décret soit rendu et publié.

Pour donner une idée de la forme usitée pour ces sortes de décrets, nous allons citer en note le commencement et la fin de celui du 29 décembre 1850. Vous y verrez, N. T. C. C., que les pouvoirs de cette Congrégation auguste s'étendent à toute la république chrétienne ; que les livres ne sont mis à l'Index que par suite de la condamnation dont ils ont été l'objet ; que la défense atteint toute personne, de quelque grade et dignité qu'elle soit ; qu'on ne peut ni reproduire ces livres par la voie de l'impression, ni les lire, ni les garder en sa possession, ni les traduire en une autre langue, mais qu'on doit les remettre à l'Ordinaire, sous les peines prononcés dans l'Index des livres prohibés ; que Sa Sainteté approuve ces décrets, et qu'elle en ordonne la promulgation, ce qui est attesté par le Cardinal Préfet et par le secrétaire ; au bas du décret se trouve la déclaration dûment certifiée de celui qui l'a affiché et publié dans tous les lieux accoutumés (1).

(1) Decretum Feria v. die 19 decembris 1850. Sacra congregatio

Toutes les formalités dont ces décisions sont entourées leur donnent, on le voit, le caractère des prescriptions législatives les plus solennelles. Pourquoi, N. T. C. C., ne seraient-elles pas obligatoires en tous lieux; depuis surtout que nos derniers Conciles provinciaux, et spécialement celui de Bordeaux, ont déclaré que « tous les décrets et les lois qui émanent du » Siége apostolique sont pour l'Eglise universelle » une règle véritable et parfaite de ce qu'il faut » croire et de ce qu'il faut pratiquer (1)? » Aussi les Pères ajoutent-ils plus loin : « Nous déclarons » et promettons non-seulement de recevoir avec

eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium a sanctissimo Domino nostro Pio Papa IX, sanctaque Sede apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico vaticano damnavit et damnat, proscripsit, proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat opera, quæ sequuntur.... Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis. Quibus sanctissimo Domino nostro Pio Papa IX, per me infra scriptum S. C. a secretis relatis, Sanctitas sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc. Datum Romæ die 29 decembris 1850. J. A. Episcopus Sabinen. Card. Brignole Præfectus. Loco † sigilli. Fr. Angelus Vincentius Modena ord. Præd. S. Ind. congr. a secret. Die 2 januarii 1851 supradictum decretum affixum et publicatum fuit ad S. Mariæ super Minervam, ad Basilicæ Principis Apostolorum, palatii S. Officii, Curiæ Innocentianæ valvas, et in aliis locis solitis Urbis per me Aloysium Pitorri apost. Curs. Joseph Cherubini Mag. Curs. — (1) Omnia proinde decreta et leges quæ ab apostolica Sede prodeunt, profitemur veram esse ac sinceram pro universali Ecclesia credendorum normam et conscientiæ regulam. Tit. IV. cap. 1. n. 1. p. 67.

» une humble soumission, et d'exécuter avec » la plus grande exactitude les ordres du Saint-» Siége, mais encore d'obtempérer avec une » piété filiale à ses avertissements, ses conseils » et ses vœux (1). » Les Conciles provinciaux de Soissons, de Toulouse, de Rennes ont fait de semblables déclarations (2).

Tout ce qui précède nous prouve combien notre obéissance est rendue facile par la haute capacité, la profonde expérience, les rares lumières, les soins multipliés de ceux qui sont chargés par le Saint-Siége de la condamnation des mauvais livres.

§ XXIV. *Importance de l'Index.*

C'est ainsi, N. T. C. C., que, depuis trois siècles, les souverains Pontifes ont appelé des hommes éminents par la science et par la sagesse, à examiner très-attentivement les livres

(1) Nos apostolicæ Sedis, non tantum mandata recepturos humiliter et quam diligentissime executuros, verum etiam monitis, consiliis et votis pie obtemperaturos esse, declaramus ac spondemus. Ib. p. 69. — (2) Concil. Suession., provinciæ Remen. tit. II. cap. I. p. 41. *Insuper,* etc. Concil. Tolosan., tit. I. cap. I et III. p. 28. *Quapropter,* etc. Concil. Rhedon., prov. Turonen., decret. II. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer la belle déclaration que font les Pères de ce Concile de Rennes : « Profitemur enim ac declaramus eas (summorum Pontificum constitutiones dogmaticas omnes) absque sæculari sanctione esse pro omnibus obligatorias, tanquam credendorum normam, et conscientiæ regulam. Eadem observantia, juramenti memores a nobis in consecratione præstiti, quod nunc toto cordis affectu renovamus, *mandata apostolica*, sive ad hujus Provinciæ disciplinam, sive ad nostram personalem agendi rationem referantur moderandam, *humiliter recipiemus, quam diligentissime exequemur, totis viribus observabimus, et faciemus ab aliis observari* (Pontif. rom.). Decr. cit. p. 25. »



qu'il faut proscrire ou corriger, et ceux dont on peut permettre la lecture (1).

Afin que les efforts de ces savants personnages fussent couronnés d'heureux succès, les Papes n'ont pas voulu que ces hommes si supérieurs travaillassent dans l'isolement, quelle que soit d'ailleurs leur doctrine et leur haute capacité. Trois Cardinaux au moins, le secrétaire de la congrégation, et de très-habiles docteurs en théologie et en droit canonique et civil prennent part à toutes les délibérations définitives; et quand il faut préparer un décret de proscription qui sera rendu par la congrégation du saint Office, trois examinateurs étudient successivement et séparément l'ouvrage à soumettre aux délibérations de ce tribunal suprême.

Ces hommes spéciaux, qui ont vieilli dans la science, aidés par les règlements de ces augustes congrégations, par les traditions de ces assemblées, par des études particulières, par les grâces abondantes attachées à ce ministère sublime, portent, dans l'une et l'autre de ces institutions, des jugements que les souverains Pontifes marquent du sceau de leur irréfragable autorité. Etait-il possible de donner à ces décisions un plus haut degré d'importance?

N'allons pas croire, du reste, N. T. C. C., que la congrégation de l'Index ne condamne que

(1) Ejus (congregationis) proprium, ac fere unicum officium est, in examen libros vocare, de quorum proscriptione, emendatione, vel permissione capienda est deliberatio. Const. *Sollicita ac provida*, in prœm. Bull. Ben. XIV. t. IV. p. 115. col. 2. Ind. 1841. p. XXVII.

des livres totalement et essentiellement mauvais. Rien de vraiment dangereux dans les ouvrages qu'elle examine n'échappe à sa vigilance. Un bon nombre de livres sont condamnés jusqu'à ce qu'ils aient été corrigés, et, par cette sage mesure, ils peuvent devenir de tout point irrépréhensibles. D'autres sont condamnés, non à cause de l'auteur, mais à cause de l'imprimeur, qui a retranché quelques feuillets pour leur substituer des passages falsifiés (1). Ici un livre estimable d'ailleurs est condamné pour une épître *dédicatoire* (2) ; là, pour un seul petit chapitre (3). Et pourquoi l'Eglise ne ferait-elle pas pour la nourriture des âmes ce que les gouvernements civils font pour celle du corps, lorsqu'ils proscrivent non-seulement les poisons, mais toutes les substances qui ont pu être frauduleusement et dangereusement altérées? Ce devoir n'est-il pas même plus grand pour cette Epouse du divin Sauveur?

Quelle considération d'ailleurs pourrait la détourner de l'accomplissement de cette obligation? Serait-ce la crainte de mécontenter et d'humilier des auteurs d'ailleurs respectables? Mais à moins de supposer qu'un auteur ait l'intention de nuire à la société et de la perdre, ne doit-on pas être persuadé au contraire qu'il se réjouira de

(1) Suarez (Franciscus), de Censuris, edit. Venet. 1606.... Decr. 7 septemb. 1609. — (2) Buxtorf. (Joan. *senior*). Decr. 4 julii 1661. Epist. dedicat. *præfixa* Lexic. hebr. et chald.; Epist. dedicat. *præfixa* Thes. gramm. ling. sanct. — (3) Valla (Laurentius), cap. 34. lib. VI. Elegantiarum, de Persona contra Boethium, *donec corrigatur* (App. Ind. Trid.).

voir poursuivre l'erreur dans un écrit où il ne se proposa pas de la répandre?

Ce catalogue précieux, on le voit, ne contient donc pas uniquement des livres essentiellement mauvais, mais encore un bon nombre d'ouvrages que des corrections faciles peuvent rendre irréprochables, et dont on ne peut néanmoins se servir qu'après que ces rectifications nécessaires ont été opérées.

Comment se fait-il, N. T. C. C., que ce recueil soit si peu connu, si peu étudié, si rarement consulté, par là même si peu respecté? Comment peut-on se permettre sans scrupule de lire, de retenir, de prêter des livres frappés des foudres de l'Eglise? Comment place-t-on dans les rayons de sa bibliothèque des ouvrages qui, depuis un très-grand nombre d'années, ont été condamnés par le Saint-Siége, sans s'inquiéter d'un jugement si respectable, si décisif, et des suites qu'il peut avoir pour la conscience? Comment se procure-t-on quelquefois certains livres publiquement et solennellement proscrits, sans déférer le moins du monde à cette condamnation prononcée par les souverains Pontifes? Comment surtout des ecclésiastiques occupant un rang élevé dans un diocèse, donnant des instructions à leurs confrères sur l'exercice du saint ministère, et leur indiquant un choix de livres, ont-ils pu être assez hardis pour introduire dans ce catalogue une foule de livres prohibés par le Saint-Siége (1)?

(1) M. Dieulin, vicaire-général de Nancy, ou plutôt un autre

Ne faudrait-il pas au contraire, N. T. C. C., chaque fois qu'on est obligé de citer, soit un auteur mis à l'Index, soit un ouvrage condamné, en avertir le lecteur, pour qu'il ne soit pas tenté d'y recourir, ou qu'il se pourvoie du moins des facultés nécessaires? Ne serait-il pas très-convenable et très-utile, dans toutes les biographies

ecclésiastique qui s'est désigné par les initiales L. M., a donné un *catalogue d'une bibliothèque ecclésiastique* à la suite de l'ouvrage intitulé *Le bon Curé au* XIX$_e$ *siècle*. L'auteur de cette nomenclature, du reste beaucoup trop étendue, n'a pas craint d'y indiquer le titre d'une foule d'écrits qui sont condamnés par le Saint-Siége, et d'autres qui sont très-répréhensibles et connus comme tels, sans dire un mot qui puisse faire comprendre au lecteur que ces livres prohibés et dangereux ne doivent pas être consultés, lus, possédés, à moins d'une permission en bonne et due forme.

Il ne craint pas de souiller son catalogue par les ouvrages de grossiers matérialistes, qui ont écrit, dit-il, *chacun à leur point de vue*, et *dont il est utile peut-être de connaître le fond et la valeur pour les réfuter au besoin* (t. II. p. 536); et ces hommes, ce sont: La Mettrie, auteur de douze opuscules dont le titre seul est un scandale, et qui ont été si justement condamnés le 1er mars 1770; Collins, *Discours sur la liberté de penser* (7 févr. 1718); Hobbes, dont le *Léviathan* fut condamné par le décret du 12 mars 1703, et tous les ouvrages par celui du 4 mars 1709; enfin Helvétius, dont l'ouvrage *de l'Esprit* avait été condamné par un bref de Clément XIII, le 31 janv. 1759, et dont l'écrit posthume *de l'Homme* fut censuré le 29 août 1774.

Il n'est pas plus réservé sur le choix des auteurs hétérodoxes. C'est peu pour lui de faire figurer, p. 507, Abbadie (Jac.), ce fameux ministre protestant, dont l'ouvrage a été deux fois condamné (22 décemb. 1700 et 12 mars 1703); Grotius, *de veritate religionis* (15 janv. 1714); Polus Matthæus, *Synop. critic.* (21 avril 1693); Louis de Dieu (18 décemb. 1646); Benedict. Pictet, p. 523; De la Broue, de Rulhière, avec un léger et bien insuffisant correctif, p. 545; il cite encore Rosenmuller, cet exégète rationaliste qui ne croit à rien; Michaëlis (J.-David), cet homme si hardi et si dangereux, *Introduct. au Nouv. Test.* (10 septemb. 1827); Célerior, son imprudent traducteur (même décret); il indique aussi Kemnitius, p. 522 (1 Cl. app. Conc. Trid.), et, le croirait-on? Théodore de Bèze, p. 541, et même l'*Institution de la religion chrétienne*, de

vraiment chrétiennes, dans toutes les réimpressions de Feller, de n'omettre jamais cette indication, tantôt générale, quand tous les ouvrages d'un auteur sont condamnés, tantôt particulière, lorsque cette condamnation n'est

J. Calvin, en latin et en français (1 Cl. Ind. Trid.), p. 522. Il admet jusqu'aux *livres* prétendus *sacrés de l'orient*, p. 542, jusqu'à l'*Exposition de la foi musulmane*, ib., en sorte que tout peut trouver place dans les rayons de la bibliothèque du *Bon curé*.

L'auteur de ce catalogue est peu difficile pour la philosophie. Il admet non-seulement la *Recherche de la verité*, de Mallebranche, p. 536, condamnée le 4 mars 1709, mais le *Manuel* bien autrement répréhensible *de l'histoire de la philosophie*, de Tennemann (5avril 1845), et le *Cours de l'histoire de la philosophie*, par M. V. Cousin (8 août 1844).

Il n'est pas assez sévère sur les mœurs, lorsqu'il suppose que Molière et plusieurs autres poëtes trop libres peuvent se trouver dans toute bibliothèque, p. 536.

Le choix des livres historiques est très-blâmable. Non content d'indiquer Noël-Alexandre (brefs des 10 juil. 1684, 6 avr. 1685, 26 fév. 1687), Prideaux (13 mars 1679), Maimbourg (bref d'Innocent XI du 26 fév. 1687), Berruyer (17 mars 1734, 14 avril 1755; bref de Benoît XIV du 17 fév. 1758); il conseille Ferrand, si parlementaire et si hostile à l'Eglise; Daunou, si irréligieux; Chaussard, si obscène; Pilati, deux fois condamné; les *Etudes historiques*, si répréhensibles; Anquetil, si infecté de philosophisme; Capefigue, même son ouvrage sur *Philippe-Auguste*; *Le siècle de Louis XIV* (22 février et 16 mai 1653), quoique avec réserve; Sismonde de Sismondi; Aug. Thierry; l'*Histoire de la révolution française*, de Thiers, et même celle de Mignet (5 septemb. 1825); A. Beugnot (4 juil. 1837); Lamartine: *Souvenirs, impressions, etc.* (22 septemb. 1836), p. 544-546.

Sur d'autres matières, il indique Barbeyrac; Van-Espen, avec un correctif qui ne lève point les défenses du Saint-Siége (22 avril 1704; toutes ses œuvres, 17 mai 1734); *Le système des anciens et des modernes*, etc. (5 mars 1729). Il n'entrait pas dans nos vues de faire un relevé complet de tout ce que ce projet de bibliothèque renferme de condamnable, et plusieurs autres ouvrages répréhensibles auront sans doute échappé à l'examen rapide que nous en avons fait. Il est inutile d'ajouter que ce catalogue si volumineux ne contient pas l'Index, qui devrait néanmoins se trouver dans toutes les bibliothèques sacerdotales un peu pourvues de livres.

tombée que sur quelques-uns de ses livres? Ne faudrait-il pas enfin entreprendre sur l'Index quelques études, qui pourraient être aussi avantageuses qu'intéressantes?

Mais de nos jours il n'est presque pas d'auteur de cours d'histoire, même des plus élémentaires, qui ne se permette de citer, au commencement ou à la fin de chaque chapitre de son livre, le nom d'une foule d'écrivains juifs, hétérodoxes, protestants, irréligieux, impies, lors même qu'ils sont frappés des censures de l'Eglise. Il est passé en usage de renvoyer à ces ouvrages les jeunes élèves auxquels sont destinés des cours aussi prétentieux. Une telle méthode ne doit-elle pas former un obstacle insurmontable à l'approbation ecclésiastique de ces sortes de compositions littéraires?

Les mauvais livres, il est impossible de ne pas le reconnaître après la désolante expérience que nous en avons faite, les mauvais livres exercent une grande influence sur l'avenir d'une nation; c'est donc se livrer à une étude très-utile que d'examiner les maux qu'ont pu causer à la société ces productions que l'Eglise, depuis près de trois siècles, surveille avec tant de zèle, et juge avec tant de supériorité et d'exactitude.

Ce précieux recueil n'a-t-il pas encore, N. T. C. C., l'avantage de nous signaler les principaux perturbateurs du genre humain? l'instrument dont ils se servirent pour bouleverser la société? le zèle que mit l'Eglise à les combattre et à diminuer le mal, s'il ne lui fut

N. T. C. C., concevoir et exécuter le projet d'inscrire ainsi pour toujours sur une liste irréformable le nom des auteurs dangereux ou blâmables, et le titre de leurs ouvrages. Elle seule pouvait entreprendre de juger ainsi toutes les nations, tous les siècles, tous les âges, toutes les langues, tous les idiomes, tous les genres

et 1569, in-8°, *très-rare*), et une fois à Anvers (*Antuerpiæ*, 1570, *ex officin. Plantin.* in-8°). Il est inutile, sans doute, de faire observer que ces quatre éditions ne furent que des réimpressions de l'édition originale publiée à Rome en 1564.

Index expurgatorius librorum, qui hoc seculo prodierunt, vel doctrinæ non sanæ erroribus inspersis, vel inutilis et offensivæ maledicentiæ fellibus permixtis, juxta S. Conc. Trid. decretum: Philippi II jussu et auctor. atque Albani ducis consilio ac ministerio concinnatus ann. 1571, *cum signo typographico Philippi II, Regis. Antuer. Christ. Plant.* 1571, in-8°.

C'est ainsi que le roi catholique s'appliquait à rendre obligatoire, dans les terres de sa domination, les décisions du Saint-Siége apostolique. On publiait une autre édition de cet Index à Leyde en 1586, in-8°. Ces éditions furent reproduites à Strasbourg, en 1599, in-12, et 1609, in-8°, avec toutes les améliorations introduites jusqu'à cette époque. Ferdinand de Valdès, archevêque de Séville, avait fait éclater son zèle contre les mauvais livres, en publiant un Index dès l'an 1559, in-4°. Plusieurs éditions de ce précieux recueil furent publiées successivement par Gaspard de Quiroga, archevèque de Tolède, après le S. Concile de Trente, en 1581, 1583, 1584 (Matriti), et 1601 (Salmurii); Bernard de Sandoval y Roxas, card. archev. de la même ville, en 1612, 1614 et 1628; Mart. Mascaregnas, évêque des Algarves, Lisbonne, 1624, in-fol.; le card. Ant. Zapata, Séville, 1631; Antoine Sotomajor, Madrid, 1662 et 1667; Genève, 1667, in-fol. Il parut une autre édition de l'Index en 1707, sous le règne de Philippe V. Ce zèle que mettait l'Espagne à recevoir les décisions du Saint-Siége, à les promulguer, à les faire exécuter, fut pour cette nation une source de prospérités, et détourna les fléaux que les mauvais livres attirèrent sur presque toutes les autres contrées de l'Europe.

L'Index, avec les règles du S. Concile de Trente, reproduction de l'édition romaine, fut publié à Venise en 1575. Clément VIII, comme nous l'avons vu (§ XIII, p. 46), avait publié une nouvelle édition de l'Index, Romæ, 1596, in-8°. Elle fut reproduite la mê-

de littérature. C'est donc ici que se manifeste hautement sa catholicité ; c'est ici que l'on pénètre profondément dans le sens de cette parole : *Allez, enseignez toutes les nations;* lorsque ces décisions, volant jusqu'aux extrémités du

me année à Prague, et l'année d'après à Venise, in-12, et à Turin, in-12 ; à Cologne, en 1598, in-12 ; à Ferrare, en 1599, in-8° ; à Rome, en 1608. Cette dernière édition et les quatre suivantes reçurent sans doute des additions ; mais étant faites par des particuliers, elles purent renfermer bien des erreurs. Il en fut publié une à Cracovie, en 1617, in-12 ; et Franc.-Magd. Capiferrei en donna deux éditions, Romæ, 1632, in-8°, et 1634, in-12. Cet ouvrage, continué jusqu'en 1640, fut encore imprimé dans cette même ville, in-8°.

Alexandre VII, comme nous l'avons dit (§ XIV, p. 48), donna à l'Index la forme qu'il a conservée depuis. Il le publia sous ce titre : *Index librorum prohibitorum, Alex. VII jussu editus, Romæ, ex typ. Cam. Apost.* 1664 et 1667, in-4°. Voici l'indication de quelques éditions subséquentes : *Index... Innocentii XI, P. M. jussu editus, Romæ, ex typ. Cam. Apost.* 1681, in-8° ; — *id.* 1683, in-8° ; — *id.* 1685 ; — *id. cum append. usque ad annum* 1696. Romæ, 1695, in-8°, sous Innocent XII ; — *id. usque ad annum* 1704, Romæ, 1704, et *usque ad annum* 1711, *regnante Clemente XI*, Romæ, 1711, in-8° ; — *usque ad annum* 1717, Romæ, 1717, sous le même Pape. — *Appendix*, 1716-1718, Romæ, 1718, in-8°. — Pragæ, 1726. — *Benedict. XIV, Pontif. Max., Romæ, ex typ. Rev. Cam. Apost.*, 1758, in-8° (Ricchinins). — *Pii VI, Pontif. Max.*, 1786, *Romæ, ex typ. Rev. Cam. Apost.* — *Pii VII, Pontif. Max., Romæ, ex typ. Rev. Cam. Apost.*, 1819, in-8° (Bardani). — *Gregorii XVI, Pontif. Max., Romæ*, 1835, in-8°. — Malines, in-12, *juxta exempl. rom. anni* 1835. — *Gregorii XVI, Pontif. Max., Romæ*, 1841, in-8° (Degola). — Encyclopédie théologique de M. Migne, t. XII. col. 906-1234, jusqu'au 13 janvier 1845 inclusivement, 1847, in 4°. — Nous sommes loin d'avoir indiqué toutes les réimpressions de l'Index ; néanmoins ces cinquante-trois éditions prouvent que les enfants de l'Eglise tiennent à connaître ses jugements pour s'y conformer. Il faut remarquer, du reste, que les éditions latines des canons et décrets du saint Concile de Trente publiées par les soins de Philippe Chifflet, le savant abbé de Balerne, et beaucoup d'autres éditions renferment l'Index du saint Concile de Trente, tel que le publia d'abord le Pape Pie IV, et ensuite le Pape Clément VIII, et que ces éditions sont presque innombrables.

monde, y portent des jugements qui ne sont point sujets à l'erreur, et infligent des flétrissures toujours méritées.

Depuis près de trois siècles, ce projet si salutaire a reçu et reçoit chaque jour son accomplissement; en sorte que, soit par les principes généraux de l'Index, soit par les décisions particulières de la sacrée congrégation, presque tous les mauvais livres ont été atteints, et pas un seul de ceux qui ont attiré sur eux une censure particulière n'a été flétri injustement.

Cette infaillibilité dont Jésus-Christ a investi le Saint-Siége doit remplir d'une prompte obéissance et d'une entière soumission les auteurs qui ont mérité que des censures vinssent atteindre leurs ouvrages. L'empressement à se soumettre à ces décisions suprêmes répare d'autant mieux, N. T. C. C., l'erreur passagère dans laquelle on a pu tomber, que c'est un principe admis par tous les canonistes que la condamnation d'une œuvre n'entraîne pas, comme par voie de conséquence, celle de l'auteur. Il est au contraire certain qu'un auteur n'est pas condamné, encore que son ouvrage le soit, quand il a eu la précaution de le soumettre à la correction du Saint-Siége (1).

§ XXV. *Index particuliers.*

Les lois de l'Eglise ont eu un autre heureux résultat, celui d'exciter en bien des manières

(1) Fagnan, in cap. IV. *Damnamus*, lib. I. tit. II. *De sum. Trinit.*, n. 15. t. I. p. 14. col. 1.

la sollicitude des évêques, qui ont redoublé de zèle pour diminuer cette plaie des mauvais livres. Ainsi la x[e] de ces règles de l'Index que les Pères de Trente élaborèrent, et que Pie IV et Clément VIII approuvèrent et publièrent, remédie à la source même du mal. Elle veut que l'on se conforme aux constitutions de la session x[e] du v[e] Concile de Latran, sous Léon X; que les auteurs soumettent leurs ouvrages, avant de les faire imprimer, à l'examen et à l'approbation de l'évêque diocésain, et qu'une copie authentique, revêtue de la signature de l'auteur, reste entre les mains de l'évêque. Elle ordonne que les libraires vraiment chrétiens fassent examiner soigneusement le catalogue de leurs livres par l'évêque ou par son grand vicaire; qu'ils obtiennent le visa de l'Ordinaire pour ce catalogue; qu'aucun livre nouveau n'y soit inscrit sans avoir été approuvé; que les héritiers et les exécuteurs testamentaires ne mettent pas en circulation les livres qui leur adviennent par succession, avant d'en avoir dressé une liste exacte, qui doit être soumise à l'autorité diocésaine.

Mais voici une disposition qui mérite une attention particulière : Aux termes de cette x[e] règle, « chaque évêque est toujours libre d'interdire » dans son diocèse l'usage des livres même dont » les règles de l'Index semblent permettre la » lecture (1). » Enfin ces dix règles sont obliga-

(1) Liberum tamen sit episcopis... secundum facultatem quam habent, eos etiam libros, qui his regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis... diœcesibus expedire judicaverint. Ind. 1758. p. v.

toires pour tous, et chacun doit s'y soumettre, sous les peines de droit.

Le Pape Alexandre VII, dans son addition à la x[e] règle, recommande aux évêques de ne pas confier l'examen des livres qu'on leur soumet pour les faire imprimer, à l'appréciation et au jugement des parents, des connaissances intimes, des amis de l'auteur, bien moins encore à ceux que l'auteur lui-même aurait désignés ; mais uniquement à des hommes savants, d'une intégrité de mœurs à l'épreuve de tout, et qu'on ne puisse pas soupçonner de se laisser aller à la faveur, qui soient, s'il est possible, inconnus de l'auteur, et uniquement désireux de procurer le bien public de l'Eglise et la gloire de Dieu.

Pour ce qui est des ouvrages composés par des réguliers, il doit les faire examiner, non par des religieux du même ordre, mais par des réguliers d'un autre institut ou congrégation; ce qui n'empêche point que les supérieurs de celui qui publie quelque écrit ne soient obligés de faire examiner cet ouvrage par des religieux de leur ordre (1).

L'Eglise est sans cesse occupée, N. T. C. C., à remettre sous les yeux des évêques l'undes devoirs les plus importants de leur charge pastorale. Ainsi la diffusion désolante des mauvais livres a excité de nos jours, à plusieurs reprises, comme nous l'avons vu (2), le zèle des souverains Pontifes et leur vive sollicitude.

(1) Ib. p. VIII. — (2) § XVIII–XXII. p. 57 et suiv. 67 et suiv.

§ XXVI. *Les X règles de l'Index* (1).

Nous ne pouvons pas avoir la pensée d'expliquer ici et de développer les dix règles de l'Index, dressées par les Pères du saint Concile de Trente : ce travail exigerait à lui seul un assez long traité ; mais nous devons, N. T. C. C., vous engager à les lire, vous exhorter à les méditer, vous presser de vous en bien pénétrer, puisqu'elles sont tout à la fois et l'introduction à l'Index et son complément nécessaire et indispensable. Nous vous porterons plus efficacement à cette étude en vous donnant ici une indication sommaire de celles de ces règles dont nous n'avons pas eu encore occasion de parler.

La première nous apprend ce qu'il faut penser des ouvrages qui, avant 1515, ont été condamnés par les souverains Pontifes ou par les Conciles généraux, et qui ne sont pas portés dans l'Index.

La seconde s'applique aux ouvrages composés par des hérésiarques et des hérétiques, soit qu'ils traitent de la religion, soit qu'ils s'occupent d'autres matières. Cette règle indique les livres qui sont absolument interdits, ceux qui sont permis, ceux qui peuvent l'être.

La troisième règle a pour objet les traductions d'écrivains même ecclésiastiques, faites par des auteurs condamnés ; les versions des livres de

(1) Ces X règles se trouvent à la fin des décrets du S. Concile de Trente. Il est regrettable que les éditeurs de ce livre n'y ajoutent point les observations de Clément VIII sur les règles IVe et IXe, celles d'Alexandre VII sur la Xe, et l'addition de Benoît XIV sur la IVe. Cette dernière est citée presque textuellement au § XVIII. p. 77. note. Voy. encore § XIV. p. 60. § XV. p. 65. et § XXV. p. 112.

l'ancien et du nouveau Testament, les notes qui accompagnent ces versions, les conditions auxquelles est permise la Bible dite de Vatable, et ce qui est interdit dans la Bible publiée par Isidore de Clario.

La quatrième, qui est d'une extrême importance, avec les explications et l'addition qui s'y rattachent, se rapporte aux traductions de la sainte Bible en langue vulgaire. Il ne nous est pas possible, N. T. C. C., d'entrer ici dans les développements que comporterait un tel sujet; mais nous ne devons pas omettre de faire certaines observations.

Il importe de savoir que le Pape Sixte V ajouta quelque chose à la sévérité de cette règle (1); que Clément VIII maintint cette défense de son prédécesseur pour toutes les versions de la Bible, *en quelque langue vulgaire qu'elles fussent publiées* (2); que Benoît XIV, le 13 juin 1757, permit d'une manière générale: 1° toute traduction en langue vulgaire approuvée par le Saint-Siége; 2° toute traduction, même non approuvée par le Saint-Siége, mais accompagnée de notes tirées des saints Pères de l'Eglise ou des docteurs catholiques, avec l'approbation de l'Ordinaire, requise pour tout ouvrage qui traite de la religion (3); que, même après cette concession de Benoît XIV, la restriction de Sixte V et de Clément VIII conserve toute sa force et atteint

(1) Voy. ci-dessus, § XIII. p. 58. note 1. — (2) Quavis vulgari lingua editas. *Observ. Clem. VIII ad reg.* IV. — (3) Voy. *Additio*, p. VI. Ind. 1758.

toutes les autres traductions, ainsi que le déclara expressément Grégoire XVI, le 7 janvier 1836 (1); que cette prohibition atteint les ecclésiastiques (2) aussi bien que les laïques, puisqu'elle s'étend même aux réguliers (3).

La cinquième règle indique ce qu'il faut penser des livres publiés par des hérétiques, et dans lesquels ces auteurs n'ont rien ou presque rien mis de leur propre fond, tels que des lexiques, concordances, apophthegmes, similitudes, catalogues, et autres semblables.

La sixième a trait aux livres écrits en langue vulgaire sur des matières de controverse ou de piété, ou sur d'autres sujets délicats qui demandent à être lus avec précaution.

(1) Voy. ci-dessus, § xxi. p. 86. — (2) Le n° 319 de la *Théologie dogmatique* ne nous paraît pas avoir toute la précision nécessaire. Il rappelle les prescriptions de la IVe règle de l'Index sans indiquer ni les observations de Clément VIII, ni l'addition de Benoît XIV, qui l'ont modifiée. L'éminent auteur pense d'ailleurs que la défense de lire les versions de la Bible en langue vulgaire n'atteint que *les laïques*. Billuart (*De reg. fid.*, Dis. I. art. VII. Petes 1° et 2°. *Sum. S. Thomæ, hodier.*, etc. t. IX. p. 169. edit. Paris, 1827) cite Sylvius (*Controv.*, lib. 1. opusc. V. quæst. II. art. XIV. edit. Venet., p. 165) comme n'étant pas de cet avis. On sait que nous n'avons pas en français de traduction complète des livres sacrés qui ait été approuvée par le Saint-Siége. Les quelques traductions françaises de toute la Bible, avec ou sans notes, qui ont été publiées, n'ont généralement pas été soumises à l'approbation de l'Ordinaire. Enfin nous avons dans notre langue quelques livres de la Bible traduits par des auteurs catholiques, et imprimés avec des notes et des commentaires tirés des Pères de l'Eglise et des docteurs, qui sont assez généralement, quoique plus ou moins expressément, approuvés; par exemple: *Amelotte*, Nouveau Testament; le *P. Lallemant*, id.; *Picquigny*, Epîtres de S. Paul; le *P. Berthier*, Psaumes, Isaïe, etc. Voy., sur cette IVe règle: RR. Patr. Soc. Jes. Theol. Wirceburg. Disp. I. cap. I. art. VI. t. I. p. 49-60. Paris, 1852. in-8°. et la Lecture de la sainte Bible, t. I. p. 37-74. et surtout p. 63. — — (3) Regul. IV Indic., in fine.

La septième, sur laquelle on a beaucoup disputé dans ces derniers temps, condamne expressément les livres qui traitent *ex professo* de choses obscènes, qui les racontent ou qui les enseignent ; toutefois, par une exception faite en faveur des littérateurs, à raison de l'élégance et de la propriété du langage, les livres anciens écrits par des auteurs païens sont permis, pourvu que, sous aucun prétexte, on ne les explique aux enfants dans les leçons qu'on leur donne (1).

On voit dans la huitième règle ce qu'il faut penser 1° des livres bons dans leur ensemble, mais dans lesquels ont été insérées en passant des choses blâmables ; 2° des préfaces, notes, ou sommaires ajoutés par des auteurs condamnés à des livres non condamnés (2).

(1) Voy. ci-dessus, § XI. p. 48. not. 2, l'interprétation de cette VIIe règle par le Concile du Mexique, de 1585, confirmé par le Saint-Siége le 27 octob. 1589. Ce décret si précis fera ressortir l'étrange assertion de l'auteur du *Ver rongeur:* « L'Eglise... défendit expressément de mettre entre les mains des *enfants* les livres païens (p. 122). » Voy. aussi l'ouvrage très-remarquable publié sous ce titre : *Du paganisme dans l'éducation, ou Défense des écoles catholiques des quatre derniers siècles contre les attaques de nos jours, par* le savant et courageux *auteur du livre, le Monopole universitaire, destructeur de la religion et des lois.* Ce ne sera pas l'une des choses de notre époque les moins dignes de remarque que le silence complet de la presse même chrétienne sur une production dont on peut tirer tant de profit. Le révérend auteur interprète très-sainement la VIIe règle de l'Index, part. I. c. XIII. p. 293. — (2) Le *Cursus completus Scripturæ sacræ* renferme des préfaces, notes, extraits, parfois assez longs, soit d'auteurs hétérodoxes, dont tous les ouvrages sont à l'Index, tels que Grotius (decr. 10 maii 1757), André Rivet (decr. 18 januar. 1622), Martin Gejer (decr. 10 maii 1757), Jean Piscatori (decr. 10 maii 1757), Sébastien Munster (1. Cl. Ind. Trid.), etc.; soit d'exégètes allemands très-répréhensibles, tels que Rosenmuller, Einchorn, etc. Nous ne voyons pas sur quoi l'on a pu se fonder pour insérer dans ce recueil

La neuvième règle condamne les livres de vaines superstitions, de fausses prédictions et d'astrologie judiciaire (1). Nous avons déjà fait connaître il y a quelques instants la dixième et dernière règle (2).

Les quelques mots qui précèdent vous inspireront, N. T. C. C., le désir de lire sérieusement ces dix règles. On conçoit à peine comment des dispositions réglementaires si sages, si générales, si nécessaires sont presque entièrement inconnues, comment elles ne sont pas même indiquées dans les théologies à l'usage des écoles.

Nous prescrivons au professeur de morale de notre séminaire diocésain de les faire étudier par les élèves, et de consacrer au moins deux classes à les expliquer, à l'époque où l'on verra ce qui concerne la foi, dans le premier précepte du décalogue.

Nous ne prétendons pas néanmoins empêcher le professeur d'écriture sainte d'expliquer lui-

de si longs extraits des ouvrages de ces hérétiques et de ces hommes irréligieux et impies. Bien plus, on a fait choix de commentateurs hérétiques pour deux livres de l'Ecriture : 1° pour les Lamentations de Jérémie, t. XIX. col. 483-538 ; ces notes, d'origine protestante, sont tirées du *Synopsis criticorum*, composé lui-même par Mathieu Polus, protestant, et mis d'ailleurs expressément à l'Index (decr. 21 april. 1693); 2° pour Baruch, ib. col. 555-618, on a donné des commentaires extraits du *Critici sacri*, ouvrage collationné par l'anglican Pearson sur les écrits des calvinistes Baduel et Sébast. Castalio ou Castellio ou Chateillon, et de l'arminien Grotius, dont nous venons de parler. — (1) Le *Dictionnaire des sciences occultes*, de l'*Encyclopédie théologique*, ne paraît pas être assez conforme à cette IXe règle : il renferme des choses inconvenantes, déplacées, et parfois trop libres. Il a eu, du reste, comme tous les livres curieux et futiles, un débit prodigieux. — (2) Voy. ci-dess. § XXV. p. 110.

même dans son cours celles des règles de l'Index qui se rapportent aux livres inspirés, aux versions qui en ont été faites, et aux notes qui les accompagnent; mais comme la matière des livres prohibés est spécialement théologique, nous assignons au professeur de théologie morale la tâche d'expliquer toutes ces règles à ses élèves.

Il leur dira quelques mots des décrets touchant les livres défendus en général, et dont les titres ne sont pas expressément compris dans l'Index. Ces ouvrages forment quatre catégories : 1° les livres défendus écrits ou publiés par les hérétiques, ou qui se rapportent aux enseignements soit des hétérodoxes, soit des infidèles (1), distribués en onze classes; 2° les livres sur certaines matières particulières défendues, au nombre de quatorze; 3° les images et les indulgences défendues, en douze séries; 4° enfin, huit classes particulières de livres ou objets prohibés qui concernent les rits sacrés.

Ces derniers décrets occupent quelques pages (2), immédiatement avant l'Index; ils ne se trouvent que là, et comme il est impossible de les bien connaître sans les avoir étudiés sérieusement d'abord, et sans les relire de temps à autre pour ne pas les oublier, nous vous conseil-

(1) Dans *Le bon curé au* XIX[e] *siècle*, de M. Dieulin (p. 532), on indique le Coran de Mahomet comme l'un des livres qui peuvent entrer dans la bibliothèque d'un curé. L'Appendix Ind. Trid. le défend, même en latin. Voy. *Ind. Trid.*, V° *Machumetes*, et ci-dessus, § XIV. p. 61. note 3. et § XXIV. p. 104. note. — (2) P. XXXI-XXXVI. Ind. 1758.

lons, N. T. C. C., de vous procurer une bonne édition de l'*Index librorum prohibitorum*, aussi complète et aussi exacte que possible, que vous puissiez avoir toujours sous la main, pour y recourir en toute occasion.

Les archevêques et évêques de la province ecclésiastique de Turin ont publié, le 2 octobre dernier, une notification très-importante relative à l'Index, à l'observation fidèle de ces règles et à la condamnation d'un certain nombre d'ouvrages. Ce document, rédigé avec autant de science que de sagesse, a dû être lu du haut des chaires, et affiché dans les sacristies de toutes les églises (1).

Nous citons le préambule et l'art. 1er de cette instruction, à laquelle se trouveront attachées les bénédictions les plus abondantes. Il était difficile de traiter toutes les matières de l'Index avec plus de précision, de clarté, de sagesse, d'énergie et d'épiscopale fermété.

« Nous pasteurs des âmes, gardiens et défenseurs de la morale et de la doctrine de Jésus-Christ enseignée par l'Eglise, en accomplissement du grave devoir qui nous incombe de prémunir les fidèles confiés à nos soins, contre toutes les embûches qu'on leur tend au moyen d'une funeste quantité de livres, d'écrits, de feuilles périodiques, de lithographies et de gra-

(1) Voy. *L'Ami de la religion*, n. 5153. t. CLVIII. p. 449-453. Dans *L'Univers*, du dimanche 21 nov. 1852. fol. 1. v°. col. 2, 3 et 4, vers le milieu de la 2e col. art. II. n. 3, une négation omise forme un sens contradictoire; mais l'erreur est si manifeste qu'il était presqu'inutile de la relever.

vures, qui sont un outrage continuel à la vertu et à la foi, et sont répandus avec profusion dans notre pays; en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtus : I. Nous rappelons à nos bien-aimés diocésains que la sainte Eglise n'ayant jamais abrogé ses décrets relatifs à la lecture et à la possession des mauvais livres et des mauvais journaux, et que les souverains Pontifes et les autres pasteurs sacrés ayant continué à les faire observer, ils ont conservé toute leur force ; et que, par conséquent, personne ne peut, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse, ni lire, ni avoir chez soi les livres et journaux défendus par l'Eglise, sans commettre une faute grave, et sans encourir les peines portées par l'Eglise elle-même (1). »

Les archevêques et évêques de la province de Turin, en finissant leur instruction, exhortent vivement le clergé et les laïques instruits à se procurer l'Index des livres prohibés (2).

§ XXVII. *Étendue de ces règles.*

D'après tout ce qui précède, on le comprend aisément, N. T. C. C., les évêques ne sont ni au-dessus ni en dehors des prescriptions de l'Index, puisque les Cardinaux eux-mêmes, ainsi que nous l'avons dit plus haut (3), sont tenus de se soumettre à ses dispositions.

En effet, chacun de ces décrets étant com-

(1) *Ami de la religion*, ib. p. 449. — (2) Ib. p. 453. — (3) § III, p. 15. et § X. p. 46.

muniqué par le secrétaire de la congrégation à Sa Sainteté, qui l'approuve et qui en prescrit la promulgation, et étant ensuite affiché et publié avec la solennité requise pour que les lois ecclésiastiques obtiennent force et vigueur, il est difficile de se soustraire à cette obligation, surtout après que les Conciles provinciaux ont presque unanimement déclaré, comme nous l'avons déjà vu (1), que les bulles des souverains Pontifes, leurs décrets, leurs prescriptions de toute nature lient la conscience et l'obligent, sans aucune espèce de sanction du pouvoir civil.

La sacrée congrégation de l'Index répondait, il y a déjà plusieurs années, à l'évêque de Malaga, qui l'avait consultée pour l'Espagne, « qu'on ne pouvait pas élever de doute sur l'obli-
» gation imposée par ses décrets: elle déclarait
» expressément qu'ils obligeaient toutes sortes
» de personnes dans toute l'étendue du monde
» chrétien, et que chaque évêque, en faisant
» usage de son autorité, pouvait procéder dans
» son diocèse contre ceux qui désobéissaient à
» ces décrets et qui les transgressaient (2). »

Mais s'ils obligent incontestablement les simples fidèles, ne pourrait-on pas dire du moins que les souverains Pontifes n'ont pas la volonté

(1) § XXIII. p. 98. — (2) EE. et RR. DD. dixerunt hoc non debere in dubium revocari: unde declaraverunt decreta Sac. Cong. Indicis obligare quoscumque in tota republica christiana, et posse episcopos et ordinarios quoscumque procedere contra inobedientes et transgressores, utendo propria auctoritate. Corresp. de Rome. t. II. p. 81. col. 1. note *a*.

de les rendre obligatoires pour les évêques? Mais comment peut-on élever une prétention semblable en présence des facultés envoyées à tous les évêques avec leurs bulles, qui passent par le conseil d'Etat et qui y sont enregistrées? Voici ce qu'on lit dans la feuille X: « Pouvoirs » accordés par N. S. P. le Pape... à l'évêque » élu de N... II°. de retenir et de lire, sans » pouvoir le permettre à d'autres, si ce n'est » temporairement à des prêtres qu'il reconnaîtra » doués d'une capacité et d'une pureté de mœurs » toutes particulières, de retenir ou de lire les » livres défendus, excepté toutefois Dupuy (1), » Const.-Fr. Chassebœuf de Volney (2), M. Re- » ghellini de Schio (3), Pigault-le-Brun (4), de

(1) Origine de tons les cultes, ou religion universelle. *Decr.* 26 *septemb.* 1818. — (2) Les ruines, ou méditationa sur la révolution des empires; *en quelque langue que ce soit. Decr.* 17 *decemb.* 1821. — Recherches nouvellea sur l'histoire ancienne. *Decr.* 11 *decemb.* 1826. — (3) Examen du mosaïsme et dn christianisme. *Decr.* 23 *jun.* 1836. — La maçonnerie, considérée comme le résultat des religions égyptienne, juive et chrétienne. *Decr.* 23 *jun.* 1836. — Esprit du dogme de la franche-maçonnerie; recherches sur son origine et celle de ses différents ritea, compris celni du carbonarisme. *Decr. S. Offic.* 17 *april.* 1839. — (4) El Citador escrito en frances y traducido al castellano (Le Citateor, composé en français et traduit en espagnol). *Decr.* 27 *novemb.* 1820. — El Citador historico, o ses la liga de los nobles y de los sacerdotes contra los pueblos y los reyès, desde el principio de la era christiana hasta el anno 1820, traducida dal frances al espagnol por Z. Izgoode (Le Citateur hiatorique, ou la ligne des noblea et dra prêtres contre les peuples et les rois, depuis le commeocement de l'ère chrétienne jusqu'à l'an 1820, traduit du français en espagnol par Z. Izgonde. *Decr.* 20 *jan.* 1823. — La folie espagnole; — Tableaux de société, ou Fanchette et Honorine; — Jérôme; — L'Enfant du carnaval, histoire remarquable et surtout véritable. *Decr.* 18 *aug.* 1828. — *Tous ses romans. Decr.* 28 *jul.* 1854.

» Potter (1), Bentham (2), J.-A. Dulaure (3), Fêtes » et Courtisanes de la Grèce (4), les Nouvelles de » Jean-Baptiste Casti (5), et tous autres ouvrages » qui traitent expressément de choses obscè- » nes et de matières opposées à la religion (6). »

Dans un opuscule très-récent et répréhensible sur plus d'un point, on n'a pas bien saisi la portée de cette défense. « On pensait, dit l'auteur, qu'il était avantageux que (les évêques) eussent non-seulement la faculté de lire et d'examiner par eux-mêmes les livres qui pouvaient être

(1) Considérations sur l'histoire des principaux Conciles, depuis les apôtres jusqu'au schisme d'occident sous l'empire de Charlemagne. *Decr.* 19 *jan.* 1824. — L'Esprit de l'Eglise, ou considérations philosophiques et politiques sur l'histoire des Conciles et des Papes, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours. *Decr.* 12 *jan.* 1846. — Vie de Scipion Ricci, évêque de Pistoie et Prato. *Decr. Leonis PP. XII.* 26 *novemb.* 1825. — Histoire philosophique, politique et critique du christianisme et des églises chrétiennes, depuis Jésus jusqu'au dix-neuvième siècle. *Decr.* 13 *febr.* 1838. — (2) Trattati di legislazione civile e penale. Traduzione dal francesce di Michele Azzariti (Traités de législation civile et pénale. Traduction du français par Michel Azzariti). *Decr.* 22 *mart.* 1819. — Essai sur la situation politique de l'Espagne, sur la constitution et sur le nouveau code espagnol, sur la constitution du Portugal, etc. *Decr.* 11 *decemb.* 1826. — Teoria delle prove giudiziarie (Théorie des preuves judiciaires). *Decr.* 4 *mart.* 1828. — Déontologie, ou science de la morale, ouvrage posthume. *Decr.* 29 *jan.* 1835. — (3) Histoire abrégée des différents cultes. *Decr.* 11 *decemb.* 1826. — (4) Par J.-B. Chaussard. Paris, 1803. *Decr. eod.* La IVe édit. est de 1821; 4 v. in-8o. fig. — (5) Novelle amene (Nouvelles divertissantes). *Decr.* 2 *jul.* 1804. Un autre livre du même auteur, *Les animaux parlants*, a été également condamné. *Decr.* 26 *aug.* 1805. — (6) Facultates concessæ a SS. D. N. D. *N*... electo episcopo *N*... 11o Tenendi, et legendi, non tamen aliis concedendi, præterquam, ad tempus tamen, iis sacerdotibus, quos præcipue idoneos, atque honestos esse sciat, libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy, Volney, M. Reghellini, Pigault-le-Brun, de Potter, Bentham, J.-A. Dulaure, Fêtes et courtisanes de la Grèce, Novelle di Casti, et aliis operibus de obscenis, et contra religionem ex professo tractantibus... 1845.

mauvais et dangereux, mais aussi de discerner ceux de ces livres qu'il fallait laisser dans les mains des fidèles, faculté qui leur est ôtée par la règle générale de l'Index (1). »

L'auteur de cet écrit anonyme a fait une regrettable confusion, qui l'a jeté dans l'inexactitude et même dans l'erreur. *On pense* encore aujourd'hui que les évêques *ont la faculté de lire et d'examiner par eux-mêmes les livres qui peuvent être mauvais et dangereux.* Non-seulement ils ont cette faculté, mais c'est pour eux un *devoir,* une *obligation* rigoureuse, comme nous l'avons déjà vu (2).

Mais lorsqu'un livre a été mis à l'Index par le saint Concile de Trente, peut-il y avoir lieu à le lire encore et à l'examiner par soi-même, pour savoir s'il *peut être mauvais ou dangereux?* Il est évident que tout examen ultérieur devient inutile, et qu'on doit s'en rapporter pleinement au jugement de l'Eglise. Il faut raisonner d'une manière analogue touchant les décrets de la sacrée congrégation de l'Index.

De plus, chaque évêque peut certainement *discerner les livres qu'il ne faut pas laisser,* dans son diocèse, entre les mains des fidèles, et quand il désigne ces livres à son troupeau, il

(1) Sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier. Mémoire adressé à l'épiscopat. Paris, sans date (octob. 1852). p. 47. Aux pages 128-137, l'auteur de l'opuscule revient encore sur cette matière de l'Index: la simple lecture de ce passage suffira pour faire sentir tout ce qu'il renferme de hardi et de pénible. Nous aurons occasion d'en dire quelques mots au § XXXI. — (2) § XXV. p. 110.

doit être obéi. Mais doit-il *discerner* par lui-même ceux de ces livres qu'*il faut laisser* dans les mains des fidèles, quand l'Eglise les a déclarés mauvais et dangereux? Appellera-t-il du jugement de l'Eglise à son propre jugement? Recommencera-t-il à frais nouveaux l'examen entrepris il y a trois siècles?

Les Conciles provinciaux d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, de France ignoraient donc les droits des évêques, lorsqu'ils recevaient avec tant de respect et de vénération, de soumission et d'obéissance l'Index du Concile de Trente, augmenté de plus du double par l'autorité de Sixte V et de Clément VIII!

L'auteur de cet opuscule a voulu s'élever seulement contre la marche de quelques congrégations romaines; et voilà que, sur la pente glissante où il s'est placé, il a été entraîné jusqu'à atteindre l'Eglise elle-même; car se plaindre que certaines facultés ont été enlevées aux évêques par les règles générales de l'Index, c'est se plaindre contre l'Eglise, qui, réunie solennellement à Trente, a composé avec tant de soin le code de la censure ecclésiastique des livres, c'est-à-dire, les dix règles de l'Index des livres prohibés.

Nous venons de voir, du reste, N. T. C. C., que non-seulement le Saint-Siége donne aux évêques des pouvoirs très-amples et presque sans restriction en cette matière, mais encore qu'il leur confère, pour leur diocèse, des pouvoirs incontestables, et qui ont une très-grande

étendue. Pour ce qui nous concerne, il nous est impossible de n'être pas très-convaincu que le Saint-Siége désire par-dessus tout fournir aux évêques tous les moyens possibles de faire le bien dans la portion de l'Eglise qui leur est confiée.

§ XXVIII. *Préjugés contre l'Index.*

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, N. T. C. C., que de faux préjugés ont été répandus contre ce précieux recueil. Nous avons déjà vu (1) quelques-unes des difficultés qu'avait soulevées dès le principe l'adoption d'un projet si éminemment utile. L'exécution de cette importante mesure vit naître bien d'autres préventions, que le temps n'a pas entièrement guéries. Avant de parler des attaques de diverse nature dirigées contre l'Index, nous croyons utile de compléter par quelques détails ce que nous avons déjà dit en parlant de l'origine de l'Index sous Paul IV (2).

Le Card. Sforza Pallavicini nous a conservé, dans sa belle histoire du Concile de Trente, un précis de la discussion qui eut lieu dans les congrégations préliminaires où fut préparé le décret de la XVIIIe session. Le résumé de cette délibération nous fera connaître les principaux obstacles que cette mesure rencontrait même au sein des congrégations du Concile.

Après que le Patriarche de Jérusalem (3) eut recommandé un travail si utile, qui séparait les bons livres de ceux qui étaient infectés d'erreurs,

(1) § VI. p. 27. — (2) Ib. — (3) Antoine Elie di Capo d'Istria.

après qu'il eut fait sentir en outre les difficultés que présentait une censure aussi étendue (1), le coadjuteur d'Aquilée (2) demanda qu'on introduisît beaucoup de corrections dans l'Index de Pie IV; car il ne pensait pas que tous les mauvais livres dussent être soumis à la même condamnation (3). L'Archevêque de Grenade combattait le projet d'un Index général comme entraînant de trop grandes longueurs (4). L'Archevêque de Braga voulait que l'on confiât aux académies de Bologne, de Paris, de Salamanque et de Coïmbre (5) le soin de rédiger promptement ce catalogue des livres défendus.

L'Evêque d'Ariano (6) soutenait au contraire que toute difficulté s'évanouissait en présence d'une généreuse et persévérante capacité (7), et que le Concile offrait tous les éléments désirables de succès. L'avis de l'Evêque de Modène (8) se rapprochait beaucoup du précédent; il était dicté par l'expérience (9).

L'Evêque de Campania (10) pensait néanmoins que le Concile ne devait s'occuper que des livres soupçonnés d'hérésie, et que l'examen des autres, qui étaient beaucoup plus nombreux, devait être confié à des censeurs particuliers et moins occupés.

Nous avons déjà vu (11) le sentiment du général des Augustins et de l'évêque de Baffa.

(1) Liv. xv. c. xix. n. 2. t. ii. col. 1038. — (2) Daniel Barbaro, qui votait au lieu, place et rang de son archevêque-patriarche. — (3) Ib. n. 3. — (4) Ib. n. 4. — (5) Ib. — (6) Donat Lorenzi. — (7) Ib. n. 5. — (8) Fr. Gilles Foscarari. — (9) Ib. n. 6. — (10) Fr. Marc Laure, dominicain. — (11) Ci-dessus, § vi. p. 28. 29.

Cette diversité de sentiments faisait pressentir les principales difficultés que la rédaction d'un Index général ne pouvait manquer de faire naître, et les préjugés qui en seraient la suite; mais elle montrait en même temps le moyen de triompher de tous ces obstacles. Les hérétiques s'expliquaient bien autrement.

§ XXIX. *Attaques des hérétiques contre l'Index.*

La confection des Index particuliers des diocèses et de l'Index universel de Rome et de Trente devint l'occasion de beaucoup de plaintes et de murmures. Les hérétiques et leurs sectateurs s'élevaient contre cette pratique, à laquelle ils reprochaient d'être nouvelle dans l'Eglise (1). Comme s'il n'eût pas fallu combattre des maux nouveaux et inouïs par de nouveaux remèdes! Comme s'il eût fallu laisser aux hérésiarques et à leurs adeptes toute liberté de falsifier les saints livres, de répandre leurs faux dogmes, de donner à leurs erreurs la publicité la plus désolante, sans prémunir les fidèles contre un danger que l'abus de la presse rendait de jour en jour plus grand (2)!

L'expérience n'avait déjà que trop démontré que les désordres croissaient là où les mauvaises lectures étaient plus répandues; elle apprenait également que la curiosité et l'oisiveté poussent très-facilement à faire des lectures pernicieuses; que chacun se croit doué d'assez

(1) Voy. Pallav. Hist. du Conc. de Trente, liv. XV. ch. XVIII. n. 2. t. II. col. 1033. — (2) Voy. ci-dess. § IV. p. 19.

d'intelligence pour discerner l'erreur, et d'assez de bonne volonté pour s'en préserver; que l'on ne s'aperçoit le plus souvent du danger des lectures qu'après qu'elles ont fait beaucoup de fâcheuses impressions et produit des maux presque irremédiables; que la flétrissure imprimée aux mauvais livres empêche, d'un côté, les auteurs de les composer et de les faire imprimer, et de l'autre, les libraires de s'en charger.

Combien, d'ailleurs, cette condamnation des livres n'est-elle pas utile à la piété, qu'elle met à l'abri des piéges et des séductions de tant de mauvaises lectures? Quelle garantie n'offre-t-elle pas lorsqu'elle est faite, comme il arrive toujours, par des hommes sages et habiles?

L'inconvénient de condamner un ouvrage sans appeler l'auteur est peu considérable, puisque ce n'est pas ordinairement l'auteur que l'on condamne, mais ses livres, dont la lecture pourrait être funeste au bien des âmes.

Ces quelques réflexions, empruntées à l'éminent historien du saint Concile de Trente, sont la solide réfutation de toutes les attaques dirigées par les hérétiques contre la confection de l'Index des livres prohibés. Le Cardinal Pallavicini les opposait aux blasphêmes et aux sophismes de Fra-Paolo Sarpi (1).

Ce moine apostat, que son incontinence et sa fougue rendaient si digne d'être l'un des coryphées de la prétendue réformation, s'était déchaîné contre l'Index, avec sa violence ordi-

(1) Ib. n. 3. 4. col. 1035.

naire, dans son histoire du Concile de Trente, s'il est permis de donner le nom d'histoire à un aussi indigne pamphlet (1). Il y eut grand nombre d'imitateurs. Daniel Francus publia sur le même sujet, en 1666, sous la direction du Recteur de l'Université de Leipsik, Jacq. Thomasius, une dissertation (2) qu'il augmenta beaucoup, près de vingt ans après (3). Jacq. Laurent (4), Bernard von Sanden (5), Jonas-Conrad Schramm (6), Juste-Henning Boehmer (7), Christophe Schoettgenius (8) et une foule d'autres auteurs protestants, auxquels on peut ajouter le docteur Ant. Arnauld (9), ont aussi déclamé très-passionnément contre ce recueil.

Fra-Paolo Sarpi ne se borna point à se déchat-

(1) Liv. VI. n. 7. p. 264-271. Amsterd. 1751. *Decr.* 22 *nov.* 1619. Brev. Clem. XII. 26 jan. 1746. — (2) *De Indicibus Papistarum expurgatoriis*, an. 1666. — (3) *Disquisitio academica de Papistarum Indicibus librorum prohibitorum et expurgatoriorum, in qua de numero, auctoribus, occasione, contentis, fine et jure Indicum illorum disseritur.* Lipsiæ, an. 1684. in-4°. *Decr.* 10 *septemb.* 1688. — (4) *De libris Gentilium, Judæorum, Turcarum, Patrum, Pontificiorum tolerandis, Protestantium vero prohibendis.* Amsterd. an. 1719. *Decr.* 21 *april.* 1691. — (5) *Exercitatio theologica de Indicibus librorum prohibitoriis et expurgatoriis apud Pontificios.*—(6) *De librorum prohibitorum Indicibus, horumque utilitate et abusu.* — (7) *De jure circa libros improbatæ lectionis*, ad leg. 4. § I. ff. Famil. ercisc. 1724. Halæ Magdeburgicæ; et *Jur. eccles.* t. IV. lib. V. tit. VII. de Hæret. § LXVII-CXXIV. *Decr.* 22 *maii* 1745. — (8) Il composa cinq dissertations, qu'il publia à Dresde, savoir : trois sous ce titre, *De Indicibus librorum prohibitorum et expurgandorum*; une quatrième, *De Nævis litterariis Indicum prohibitorum et expurgatoriorum*; une cinquième, *De Nævis politicis librorum*, etc.; enfin un traité sur cette même matière, *De expurgatione pontificia librorum prohibitorum...* — (9) Essai sur la liberté de produire ses sentiments. Le prospectus d'une édition complète de ses œuvres a été mis à l'Index. *Decr. S. Off.* 14 *august.* 1759. Vo *Progetto.*

ner contre l'Index ; il nia que l'Eglise eût le pouvoir de condamner les mauvaises doctrines. Quelques protestants, entre autres Dan. Colberus et And. Kunadius, avaient soutenu le même sentiment. Jean-Nicolas de Honteim, évêque de Myriophile *in partibus*, plus souvent désigné sous le nom de Febronius, à raison du titre de son fameux ouvrage *Justinus Febronius*, Camille Manetti, professeur de Padoue en 1767, et plusieurs avocats gallicans ou parlementaires ont également voulu dépouiller l'Eglise du droit de condamner les mauvais livres, pour en investir le pouvoir politique ou civil. Ils n'ont pas cessé de déclamer contre un institution aussi salutaire. Non contents de répandre partout le poison à pleines mains, ils eussent voulu qu'une lâche et faible condescendance rendît en quelque sorte l'Eglise complice de leur prévarication.

S'ils étaient animés d'un vrai zèle pour le bien public et le bonheur de la société, ces détracteurs de l'Index, loin de blâmer l'Eglise lorsqu'elle imprime à de mauvaises productions les stigmates flétrissants de l'erreur, ne seraient-ils pas les premiers à donner à ces jugements toute la publicité nécessaire, afin de détourner les fléaux que les mauvaises lectures ne manquent jamais d'entraîner à leur suite ?

§ XXX. *Attaques dirigées contre l'Index par l'irréligion et l'impiété.*

Le philosophisme de notre époque a recueilli le triste héritage du protestantisme, et ses hai-

nes implacables contre la vérité catholique. Il attaque la foi, la religion, les mœurs de mille manières différentes; il falsifie chaque jour les histoires, il dénature les faits; et si l'Eglise, usant d'un droit incontestable, élève la voix pour condamner auprès de ses enfants dociles de si funestes aberrations, il éclate avec une violence inouïe contre une censure qu'il laisserait passer avec dédain si elle avait aussi peu de portée qu'il voudrait le faire croire.

Quel siècle, N. T. C. C., quel siècle fût jamais plus inconséquent que le nôtre? Déclama-t-on jamais avec plus d'intolérance que de nos jours contre la prétendue intolérance de l'Eglise? Parla-t-on jamais de la liberté de conscience, du libre exercice de la religion, autant qu'à notre époque; et s'appliqua-t-on jamais à combattre avec plus de persistance cette vraie liberté que réclament les enfants de Dieu pour l'exercice de leur religion?

Nous entretenir avec vous, N. T. C. C., nous consoler, nous édifier mutuellement; vous signaler des écrits blâmables, pour les éloigner de vous et des fidèles confiés à notre garde, quoi de plus juste, de plus légitime, de plus épiscopal, surtout quand on apprécie avec beaucoup d'indulgence des écrits qui mériteraient un blâme bien plus sévère? C'est ce que nous fîmes dans notre Instruction synodale de 1850-1851 (1).

(1) *Actes de l'Eglise de Luçon*, t. II. p. 277-357. n. IV. p. 6-8. 282-284.

Là-dessus, le journal que nous avions si justement condamné (1) prit la peine de justifier notre jugement par une longue série de blasphèmes et d'outrages, où il fut impossible de ne pas découvrir le fiel d'une âme protestante. Il voulut couvrir l'Eglise romaine d'un opprobre qui est retombé sur lui. Il souillait en même temps les yeux de ses lecteurs de ces impiétés et des obscénités révoltantes d'un roman qui depuis a été atteint, avec tous ceux du même auteur, par les foudres de l'Eglise (2).

Ah! N. T. C. C., si quelques mots dits à son clergé par un évêque ont eu tant de retentissement, cela prouve et l'influence de notre religion sainte, et les terreurs dont elle remplit l'impiété, et ce que nous pouvons nous promettre des œuvres de notre ministère.

Nous aurons occasion peut-être de prouver par la suite à ceux qui auraient besoin de cette démonstration combien nos jugements avaient été remplis de modération et même d'indulgence.

Nous vous avions aussi prémuni, N. T. C. C., contre le danger de certains livres de jurisprudence ecclésiastique, les uns très-mauvais, les autres imprudents et mal avisés : on abandonne ceux-ci, on prend la défense de ceux-là, et l'on nous reproche d'attaquer des personnages très-

(1) *La Presse.* — (2) Id. nº du 15 octobre 1851. Ce numéro fut envoyé à l'épiscopat français. Le feuilleton est le XXXVIIIᵉ morceau du roman immonde d'Eug. Sue ayant pour titre *Fernand Duplessis, ou Mémoires d'un mari.* (*Decr.* 22 *jan.* 1852.)

haut placés. Mais n'est-ce pas à mesure que les hommes sont plus élevés que leur langage a plus de portée et devient plus dangereux? Est-ce donc parce qu'on occupe des postes éminents que l'on pourra plus impunément attaquer l'Eglise? N'est-ce pas alors qu'on doit être plus réfléchi, plus circonspect, plus modéré, puisque l'influence que l'on exerce ajoute un très-grand poids à la louange et à la censure?

Que serait donc devenue l'Eglise, N. T. C. C., si elle avait combattu les objections des petits et des faibles, en laissant subsister dans toute leur force celles des grands et des puissants? La pourpre impériale des Julien, des Constance les mit-elle à l'abri du blâme des évêques, quand ces empereurs s'oublièrent au point de décrier la religion dans leurs écrits, ou d'attaquer l'Eglise par leurs décrets? Les pitoyables sophismes de Julien l'apostat ne furent-ils pas mille fois réfutés? Et quel est l'homme privé contre lequel les docteurs et les écrivains ecclésiastiques se soient élevés plus nombreux que contre cet empereur? N'est-ce pas d'ailleurs quand les enfants de l'Eglise se tournent eux-mêmes contre elle, que cette Epouse du divin Sauveur est exposée à une guerre plus dangereuse, et que sa charité doit s'appliquer à prémunir la famille chrétienne contre de si regrettables égarements?

Ne vous laissez jamais ébranler, N. T. C. C., par ces clameurs impuissantes, qui nous révèlent la grandeur du danger et l'efficacité du

remède. Des ennemis bien autrement redoutables de l'Eglise élevèrent aussi leur voix, il y a un siècle environ, contre tout ce que nous avons de plus saint. La religion, qui avait remporté tant de victoires, en remporta de nouvelles, et tous ces ennemis terrassés ont disparu de telle sorte qu'il n'en reste presque plus de vestiges. Leurs livres sont tombés dans le discrédit le plus complet et dans une mort d'où ils ne se relèveront jamais.

§ XXXI. *Attaques très-récentes dirigées contre l'Index par certains catholiques* (1).

L'hérésie, l'irréligion et l'impiété ne devaient pas seules déverser leurs poisons sur le catalogue des livres défendus. Ce précieux recueil a été exposé à d'autres attaques qui, pour avoir été moins violentes et moins passionnées, n'ont pas laissé de lui ôter une partie de cette autorité qui l'eût rendu plus respectable, et qui eût préparé les voies à une plus complète obéissance. On n'a pas craint de révoquer en doute la valeur des décrets de la sacrée congrégation de l'Index; on a même prétendu que les dix règles avaient depuis longtemps cessé d'être obligatoires.

Nous serons déjà parvenus sans doute, N. T. C. C., par tout ce qui précède, à détruire une partie de ces funestes préjugés, et à dissiper quelques-unes de ces fâcheuses illusions; né-

(1) Voy. ci-dessus, § XXVII, p. 123-125.

anmoins il nous reste encore à faire quelques remarques.

D'abord l'auteur de l'écrit anonyme *Sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier* paraît admettre que l'Index est strictement obligatoire quand il s'agit d'un livre condamné comme hérétique ou suspect d'hérésie, et appartenant à la première classe (1); mais il n'est pas du même avis pour les livres des autres classes, dont *la doctrine* est simplement *suspecte, ou qui peuvent causer du tort aux mœurs du peuple chrétien* (2). Il cite à l'appui de cette opinion le sentiment de graves théologiens; nous verrons bientôt (3) ce qu'on doit penser de cette distinction. Bornons-nous à dire ici que la classification suivie par l'auteur du mémoire est tout arbitraire, et qu'à s'en tenir aux trois classes établies par le Pape Clément VIII, et admises par tous les théologiens et canonistes qui s'occupent, non de la bulle *In cœna Domini*, mais de l'Index (4), l'opinion de cet auteur aurait trop d'étendue, en ce qu'elle s'appliquerait à tous les auteurs prohibés des deux dernières classes, qu'elle supposerait être toujours moins coupables et moins dangereux que ceux de la première; ce qui est très-faux, surtout pour la troisième catégorie, comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus (5).

Le même auteur estime en outre que *ce sont les premiers pasteurs surtout qui peuvent juger de*

(1) Op. cit. p. 47. — (2) Ib. — (3) Voy. ci-dessous, § XXXII. p. 143. — (4) Voy. ci-dessus, § XIII. p. 58. — (5) § XIV. p. 62.

l'opportunité de telle ou telle mesure de précaution (1), et que *les usages des différentes nations modifient des défenses qui paraissent d'abord si importantes en elles-mêmes* (2). De semblables principes fourniraient matière à bien des réflexions; on s'aperçoit aisément qu'ils tendent à ruiner toutes les lois de la discipline de l'Eglise relatives à l'Index.

De plus l'auteur de ce petit écrit sur le *droit coutumier* a cherché par de nouveaux raisonnements à infirmer les décrets de la sacrée congrégation de l'Index, sans vouloir néanmoins, dit-il, prendre *en aucune manière la défense de certains ouvrages prohibés* par des décisions assez récentes (3). Il a consacré trois paragraphes à des observations tant générales que particulières sur l'Index. Nous ne pouvons pas les réfuter en détail; nous ne devons pas non plus les passer entièrement sous silence.

Le titre du premier paragraphe est celui-ci : *Règles prescrites à la congrégation de l'Index* (4). Qui ne serait porté à croire que les règles dont il s'agit sont obligatoires? Mais il n'en est pas ainsi; l'auteur lui-même déclare *savoir bien* « que ces diverses prescriptions ne sont pas absolues, et que leur application est laissée à la prudence de la congrégation (5). » L'auteur emprunte, du reste, ces règles à la célèbre constitution *Sollicita ac provida*, du grand Pape Benoît XIV (6), et il reproche implicitement à la sacrée congré-

(1) Op. cit. p. 49. — (2) Ib. p. 48. — (3) Ib. p. 128. — (4) Ib. — (5) Ib. p. 132. — (6) Voy. ci-dessus, § XV. p. 63.

gation de ne pas s'astreindre avec assez de soin à suivre la marche tracée par cet immortel Pontife, quand il dit : *Si la bulle était observée, personne n'aurait droit de se plaindre* (1).

Cette accusation serait peu juste alors même qu'elle serait fondée; car l'auguste tribunal dont il s'agit exposant et soumettant toutes ses décisions, leurs motifs, leurs considérants au souverain Pontife régnant, et ne publiant rien sans son approbation, il est évident que cette autorité suprême est aussi compétente que celle des Papes qui l'ont précédée, pour régler la marche qu'il convient de suivre.

Mais ne nous bornons pas à cette réponse générale; disons quelque chose de plus particulier. On voudrait d'abord que les auteurs fussent *entendus* avant que d'être condamnés, surtout quand il s'agit d'*opinions suspectes*, de *propositions équivoques dont les termes prêtent à plusieurs interprétations*, attendu que *rien n'est plus convenable à l'esprit de l'Eglise*, et que l'auteur *s'offrirait à réparer le mal sans bruit et sans scandale* (2).

D'abord, cette dernière assertion est un peu gratuite; les auteurs ne sont pas toujours aussi disposés à la soumission qu'on veut bien le prétendre; ensuite, nous devons supposer que la sacrée congrégation de l'Index connaît ce *qui est convenable à l'esprit de l'Eglise*, et qu'elle est désireuse d'éviter le *bruit* et le *scandale*.

De plus, puisqu'il s'agit du sentiment de Be-

(1) Op. cit. p. 129. 130. — (2) Ib. p. 129.

noit XIV, ce grand Pape déclare « que les con-
» damnations faites sans que les auteurs aient
» été entendus n'en sont pas moins à l'abri de
» toute espèce de blâme, surtout quand il y a
» lieu de penser que les censeurs et les juges
» n'ont ignoré ni négligé rien de ce que l'au-
» teur eût pu alléguer en faveur de sa per-
» sonne ou de ses doctrines (1). » Il ajoute d'ailleurs qu'il y aura, le plus ordinairement, quand il s'agira d'auteurs catholiques ayant quelque célébrité, un défenseur d'office; enfin, tout ceci n'est pas une *règle* que ce grand Pape *prescrit*, mais un vœu qu'il exprime.

L'auteur du mémoire passe ensuite à ce qu'il appelle les *motifs* de la condamnation. Ne pas réprouver les sentiments libres des diverses écoles théologiques, lire entièrement les ouvrages à condamner, interpréter ce qui est obscur ou ambigu et le prendre autant que possible en bonne part; tels sont les trois points sur lesquels l'auteur anonyme a cru devoir insister.

Benoît XIV ayant développé ces trois conditions dans sa bulle (2), nous ne pouvons pas supposer que la sacrée congrégation ne les ait pas habituellement sous les yeux; l'on n'aurait pas dû insinuer le contraire dans le mémoire,

(1) Minime improbandas censemus hujusmodi librorum prohibitiones inauditis auctoribus factas; quum præsertim credendum sit, quidquid pro se ipso, aut pro doctrinæ suæ defensione potuisset auctor afferre, id minime a censoribus, atque judicibus ignoratum, neglectumve fuisse. Bull. cit. § x. Ind. 1758. p. xxiii. — (2) § xvii. xviii. xix.

comme il le fait en ces termes : *Nous croyons que l'observation de ces diverses prescriptions préviendrait bien des inconvénients* (1). S'il a voulu faire dire à Benoît XIV qu'on ne doit pas flétrir les opinions propagées par nos avocats parlementaires et nos légistes, sous le titre de libertés de l'Eglise gallicane (2), c'est une idée bien singulière, pour ne dire rien de plus. Ce grand Pape, en défendant de proscrire les sentiments soutenus librement dans les diverses écoles de théologie, veut que les censeurs « aient uniquement sous les yeux les dogmes de » l'Eglise et la doctrine commune des catho- » liques, qui se trouve comprise dans les décrets » des Conciles généraux, *dans les constitutions » des Pontifes romains*, et dans le consentement » commun des Pères et des Docteurs ortho- » doxes (3). » Ce ne serait donc que par préoccupation que l'auteur du *mémoire tout confidentiel adressé à l'épiscopat* aurait pu se figurer que Benoît XIV, quand il parlait des diverses écoles de théologie, avait en vue les doctrines soutenues par les auteurs gallicans.

Comment croire, d'ailleurs, que la sacrée congrégation de l'Index n'*observe* point *les prescriptions de lire en entier le livre* qu'elle condamne, de confronter les passages, et d'inter-

(1) Op. cit. p. 132. — (2) L'auteur du mémoire revient sur cette même pensée à la p. 134. — (3) Ecclesiæ dogmata et communem catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, romanorum pontificum constitutionibus, et orthodoxorum patrum, atque doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant. Bull. cit. § XVII.

prêter en bonne part ce qu'ils peuvent présenter d'équivoque ?

Cet écrivain anonyme n'est pas plus heureux dans ce qui regarde *les clauses donec corrigatur* ou *donec expurgetur ;* car les passages qu'il cite prouvent clairement que la sacrée congrégation est libre de décider quand il convient ou non d'apposer l'une de ces deux clauses. Le délai qui doit s'écouler avant la publication de ces sortes de décrets est uniquement pour le cas où il en a été apposé une ; ce que l'auteur aurait dû expliquer plus nettement. La place qu'occupe cette dernière remarque sur les clauses induira encore le lecteur à penser que ces formalités sont aussi du nombre de celles dont l'*observation préviendrait bien des inconvénients*, c'est-à-dire de celles auxquelles la sacrée congrégation n'est pas assez fidèle.

Nous ne suivrons pas l'auteur du mémoire dans les IIe et IIIe paragraphes relatifs à l'Index ; nous y trouverions des noms propres et des appréciations plus ou moins hasardées et répréhensibles.

L'insertion d'un ouvrage à l'Index n'est pas de nature à déterminer par elle-même un supérieur ecclésiastique à s'éloigner de ses fonctions saintes. L'Archevêque de Cambrai ne se démit pas de son siége encore que le livre de l'*Explication des Maximes des Saints* eût été condamné, non par un simple décret, mais, ce qui était bien autrement pénible, par un bref d'Innocent XII (1). Ce grand évêque se soumit

(1) Du 12 mars 1699.

de la manière la plus exemplaire, et par son humilité il répara glorieusement son erreur.

Qu'un auteur catholique voie son livre proscrit dans le même décret où se trouvent des condamnations portées contre des protestants ou des jurisconsultes parlementaires, cela ne saurait faire impression sur l'esprit de ceux qui connaissent les usages de la sacrée congrégation et la forme de ses décrets, parce que cette coïncidence ne change ni la classe des auteurs, ni la nature de la condamnation.

Enfin l'auteur du mémoire eût agi sagement peut-être en ne revenant pas sur un ouvrage infecté de rationalisme, et plus blâmable encore par ses réticences que par ses assertions (1).

Puisque ce mémoire imprimé est adressé à l'épiscopat français, nous déclarons bien formellement, N. T. C. C., qu'il ne nous est possible, pour ce qui nous concerne, d'en approuver ni le fonds ni la forme, et que nous le regardons comme renfermant des choses répréhensibles, qu'il eût été bon de passer sous silence.

Comment, d'ailleurs, a-t-on pu oublier cette règle si formellement tracée par le saint Concile de Trente, qui est aussi une règle de l'Index et l'une des recommandations expresses du Pape Clément VIII : « Qu'il ne soit permis par la suite » à personne d'imprimer ou de faire imprimer » quelques livres que ce soit qui traitent de » choses sacrées sans nom d'auteur, ni de les

(1) Dictionnaire universel d'histoire et de géographie...

» vendre, ni même de les retenir chez soi, à » moins qu'ils n'aient été au préalable examinés » et approuvés par l'Ordinaire, sous peine d'a- » nathème... (1)? »

Un livre qui traite de la religion n'est pas, il est vrai, censé anonyme et publié contre les règles de l'Index, quoique l'auteur ait tu son nom, lorsqu'il est revêtu de l'approbation de l'évêque, puisque cette approbation n'est pas accordée sans que l'auteur remette au supérieur ecclésiastique une copie authentique de son écrit, signée de sa main (2); mais le mémoire dont il s'agit est dépourvu de toute espèce de visa de l'Ordinaire.

§ XXXII. *Témoignages en faveur de l'Index.*

Telles sont les trois classes de détracteurs ou d'ennemis des règles de l'Index et de la sacrée congrégation qui est chargée par les souverains Pontifes de procurer l'exécution de ces règles. Il est vrai que si notre religion sainte trouve toujours des adversaires pour la combattre, elle voit rangés autour d'elle un grand nombre de ses enfants qui font consister leur gloire et leur bonheur à la défendre.

Une foule d'auteurs ecclésiastiques ont établi, en effet, dans de savantes dissertations et dans

(1) Nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis... Conc. Trid. Sess. IV. *Decr. de edit. etc.* — (2) Exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum... Regul. X. Indic. Instruct. Clem. VIII. *De impress. libr.* § I. Ind. 1758. p. IV et XIV.

d'excellents traités, le droit qu'a l'Eglise de condamner les mauvais livres, et le devoir qui lui est imposé d'éloigner ses enfants des pâturages empoisonnés ou dangereux. Nous indiquerons le nom de quelques-uns de ces auteurs.

Gabriel du Puy-Herbaut, en latin Putherbeus, religieux de Fontevrault, docteur de Sorbonne, qui fut de son temps un fléau pour le protestantisme (1); le P. Jacq. Gretser, jésuite, cet homme si prodigieusement instruit (2); le P. Théophile Raynaud, de la même Compagnie, homme d'une érudition immense, quoique d'une grande singularité, qui attira des condamnations sur plusieurs de ses ouvrages (3); J.-Bap. Braschius, dans son excellent ouvrage sur la liberté de l'Eglise (4); Marian. Ruelius, carme de la réforme de S[te] Thérèse (5), et S. Alphonse de Liguori (6) ont publié d'excellentes dissertations en faveur de l'Index.

(1) *Theotismus, sive libri tres de tollendis et expurgandis malis libris.* Paris, in-8°, 1549. — (2) *De jure et modo prohibendi, expurgandi et abolendi libros hæreticos et noxios.* Il compléta cet ouvrage par les deux suivants : *Supplementum de jure et modo*, etc. : *Epimetrum*, seu *Auctarium ad opus*, *et Supplementum*, etc. Oper. t. XIII. Ratisb. an. 1734. — (3) *Erotemata de malis ac bonis libris, deque justa aut injusta eorumdem confixione.* Oper. t. XI. Lugd. an. 1665-1669. Ce livre a été mis à l'Index, *donec corrigatur* (*decr.* 10 *junii* 1659). Trois autres ouvrages du même auteur avaient été déjà condamnés (*decr.* 18 *decemb.* 1646), et le XX[e] et dernier volume posthume de ses œuvres fut aussi mis presque en entier à l'Index (*decr.* 23 *mars* 1672). — (4) *De libertate Ecclesiæ*, t. III. c. XXVI. — (5) *Saggio del Indice romano de libri prohibiti* (Essai sur l'Index romain des livres prohibés), publié sous le nom académique suivant : *Gilnsci Eutelidensis.* —(6) *De justa prohibitione et abolitione librorum nocuæ lectionis.* Theol. mor. lib. I. tract. II. *De legib.* append. III. t. I. p. 155-173. Bassano, 1822. in-4°.

Mais celui qui a traité avec plus de développement et de soin tout ce qui se rattache à cette matière des livres défendus, est le célèbre Franç.-Ant. Zaccaria, qui publia d'abord une savante dissertation, et plus tard son *Histoire polémique touchant la prohibition des livres* (1), où il a réuni tout ce qui peut le mieux faire apprécier la discipline de l'Eglise touchant l'Index, et la venger des attaques de l'hérésie et de l'impiété. L'abbé Gabriel Gauchat, qui signala si bien son zèle contre les incrédules du XVIIIe siècle, a également publié sur l'Index une très-bonne lettre (2). Le P. Antonin Valsecchi, célèbre dominicain, a inséré deux chapitres remarquables sur ce sujet dans son excellent ouvrage *sur les fondements de la religion et les sources de l'impiété* (3). Enfin l'un de ses confrères, le P. Thom. Marie Mamachi, secrétaire de la congrégation de l'Index sous le Pape Pie VI, aborda cette question importante avec son érudition consommée, en répondant (4) à l'auteur anonyme d'un pamphlet outrageant contre le Pape (5). Jean Devoti l'a également très-bien

(1) *Annal. litter. Ital.* t. III. liv. I. c. XIII. et *Storia polemica delle proibizioni de libri,* an. 1767. — (2) *Lett. crit.* t. IV. lett. XLI. — (3) *Dei fundamenti della religione e dei fonti dell' empietà.* l. III. p. III. c. 3 et 4. — (4) *Epist. ad Auct. opusc.* Quid est Papa ? § 22. t. I. p. 301 et suiv. — (5) Joseph-Valent. Eybel, docteur en droit canonique et civil, est l'auteur de cet écrit, qui parut en allemand sous ce titre : *Was ist der Pabst?* en latin : *Quid est Papa?* Vienne, 1781. Ce mauvais écrit fut condamné par un bref de Pie VI, le 28 novembre 1786 ; ce qui n'empêcha pas le P. Mamachi d'en publier, en 1787, une réfutation savante, sous le pseudonyme : *Pistl Alethini Epistolæ*, etc., en 2 vol. in-8o, à Rome, mais sans nom de ville, et sans approbation du maître du sacré palais.

exposée dans le IV[e] livre de ses *Institutions canoniques* (1). Nous nous abstenons de citer ici une foule d'autres écrivains, qui ont consacré leurs talents à la défense de l'Index (2).

Les théologiens et les canonistes ont aussi traité le même sujet avec beaucoup de soin. On peut consulter entre autres saint Alphonse de Liguori, dont nous venons de parler. Il examine successivement en quatre chapitres, dans sa théologie morale, qui est si répandue, l'utilité et la nécessité d'interdire la lecture des mauvais livres; la sollicitude de l'Eglise à cet égard dès les temps apostoliques; le zèle qu'elle a fait éclater en cette matière; l'usage constant de ce pouvoir. Il réfute très-solidement quelques-unes des raisons que font valoir les ennemis de l'Index; il résout enfin quelques doutes pratiques touchant cette prohibition des livres pernicieux (3).

Le canoniste Ferrari a bien résumé les sentiments des docteurs. Il est néanmoins une question qu'il ne traite point, et sur laquelle nous croyons devoir appeler pendant quelques instants votre attention.

Voy. *Diction. des anonym. et des pseudonym.* de Barbier. t. III. n. 21209. — (1) Tit. VII. *de lib. impr. lect.* t. IV. p. 80-104. — (2) Voy. surtout Ubald. Giraldi, *Exposit. jur. pontif.* part. II. sect. II. tom. III. p. 811-814. — August. Barbosa, *De offic. et. potest. Epis.* part. III. alleg. XC. n. 7. t. II. p. 362. — Bonacina, *De censur. extra Bull.* disp. II. quæst. II. punct. XVI. p. 16 et seq. et ib. disp. I. quæst. II. punct. IV. p. 10 et seq. — Claud. Lacroix, soc. Jesu, lib. VII. n. 326 et seq. t. II. p. 691 et seq. — Dan. Concina, *in Decal.* diss. II. *de infidelit.* c. X et XI. t. I. p. 131-139. in-4°. Romæ, 1773. — De Luca, *Relatio rom. curiæ*, disc. VIII. n. 8. et disc. XIX. t. XV. p. 245 et 277. — (3) Ubi supra, p. 144. note 6.

Il s'agit de savoir si l'Index est reçu partout, non-seulement quant à la condamnation des auteurs compris dans la première classe ; mais encore quant aux ouvrages prohibés qui appartiennent à la deuxième classe et qui ne sont pas opposés à la foi.

Le savant jésuite Schmalzgrueber, d'abord professeur ordinaire de l'Université d'Inglostad, et ensuite chancelier de l'Université épiscopale de Dillingen, en Bavière, résume en quelques lignes cette controverse. Il rapporte d'abord les observations que Wiestner (1) emprunte à Laiman (2), d'après lequel l'Index ne serait pas reçu en Allemagne, du moins quant aux livres de la seconde classe. Il ajoute que Bécan (3) est de ce sentiment, même pour les livres condamnés de la première classe, quand ils ne sont pas écrits par des hérétiques ; mais il l'admet seulement en ce qui concerne l'excommunication, et nullement pour ce qui est du péché mortel, dans lequel on tombe quand on s'expose au péril de l'erreur ou de la séduction (4). Schmalzgrueber, poursuivant l'exposé des sentiments divers, cite celui de Reiffenstuel (5), qui soutient fortement le contraire, et qui pense que l'Index est obligatoire en Allemagne. Engel adopte le sentiment mitigé qui excuse de l'excommunication, mais non du péché (6).

Le docte chancelier de Dillingen, après avoir

(1) De hæreticis, n. 25. — (2) Lib. II. tract. I. c. XV. n. 8. — (3) Tom. II. tract. I. de Fide, c. XV. quæst. VIII. n. V. — (4) Pirhing, hic, n. 21 in fine. — (5) Hic, n. 113 et suiv. — (6) Hic, n. 9.

rapporté toutes ces opinions, n'en soutient pas moins qu'un grand nombre de livres, même de la deuxième classe de l'Index, ne peuvent pas être lus licitement en Allemagne, par exemple, les livres obscènes, ceux de magie, d'astrologie, etc.; en sorte que « l'opinion de » Laiman paraît s'appliquer principalement à » ces livres, d'ailleurs bons et excellents, qui » ont été défendus pour un, deux ou plusieurs » sentiments qui ne sont pas assez d'accord avec » la théologie, les saints canons et les consti- » tutions pontificales; ou bien parce qu'ils » traitent de certaines matières sur lesquelles » les dissertations ou les gloses sont interdites, » comme les collections et recueils de Barbosa... » Reiffenstuel lui-même est de cet avis, tout en » ajoutant qu'il est plus sûr et plus louable, » même en ces cas, d'obéir simplement au » Siége apostolique (1). »

Le cardinal J.-B. de Luca s'exprime plus formellement encore sur cette grave controverse : « Quoique le vulgaire ignorant et peu équitable » s'efforce, dit-il, de restreindre cette prohibi- » tion aux seuls livres qui traitent des dogmes

(1) Unde doctrina Laymanni videtur locum potissimum habere in iis libris qui cæteroquin boni, et optimi sunt, sed ob unam, vel alteram, aut plures doctrinas minus convenientes cum theologia, SS. canonibus et constitutionibus pontificiis, vel quia scripserunt de, aut super materia, de qua scribere, aut glossare non licet, etc., prohibiti sunt... v. g... Aug. Barbosæ collectanea... In qua doctrina consentit ipse Reiffenstuel, n. 119, quamvis addat, securius et laudabilius esse, etiam in his simpliciter obedire Sedi apostolicæ. *Jus ecclesiast. univers.* in lib. v. Decretal. part. I. tit. VII. n. 60. t. v. p. 87. col. 1.

» de la foi, comme si ce qui concerne les mœurs, » ou la piété, ou la puissance ecclésiastique, » ou la liberté de l'Eglise, n'appartenait pas à » la foi, une semblable opinion est *entièrement* » *erronée;* elle mérite d'être appelée la fille de » l'ignorance ou de la malice, parce que tels » sont ordinairement les germes, les racines » ou les avant-coureurs des hérésies ou des » schismes. Aussi un médecin prudent doit-il » employer de sages préservatifs, afin d'empê- » cher la maladie d'éclore ou de grandir; et » s'opposer de la sorte au mal avant sa nais- » sance, plutôt que d'attendre, pour le guérir, » qu'il se soit développé et qu'il ait pris des ac- » croissements formidables, parce que la gué- » rison ne serait alors ni aussi sûre, ni du moins » aussi facile.

» Ceux qui traitent de la théologie morale, » ajoute ce grand Cardinal, ont coutume d'agi- » ter diverses questions sur cette matière, et » d'examiner surtout : Si la lecture des livres » prohibés, même sans la permission des supé- » rieurs, est licite, et en quelles rencontres, » eu égard au but qu'on se propose et au motif » qui détermine à la faire; par exemple, quand » on n'entreprend cette lecture que pour une » bonne fin, et pour le service ou la défense de » la foi catholique, ou du Saint-Siége, ou de la » puissance ecclésiastique. Il n'entre pas dans » mon plan, après tout ce qui a été écrit sur ce » sujet, de m'occuper de ce qui touche au for in- » térieur... Je dois me borner à ce qui concerne

» le for extérieur. Or, c'est un principe admis » dans ce for qu'il est illicite de se rendre jus» tice à soi-même, et de mépriser sous ce pré» texte les ordres des supérieurs ; attendu que » l'on ouvrirait ainsi une large voie aux fraudes, » à la transgression des lois, et à la violation » des plus légitimes défenses (1). »

Ces observations, N. T. C. C., sont d'une haute importance ; elles ajoutent un nouveau poids au sentiment de Reiffenstuel et de Schmalzgrueber, qui nous paraît résumer très-sagement cette importante controverse. Il existe tant de bons livres de tout point irrépréhensibles, que l'on doit ri-

(1) Quamvis etenim, ignarum, vel iniquom vulgus hanc prohibitionem, ad solos libros, qui fidei dogmata contineant, restringere satagat, quasi quod ea, quæ mores, vel pietatem, sive ecclesiasticsm potestatem, seu libertatem concernunt, ad fidem non pertineant, prorsus tamen erronea est hæc opinio, quæ ignorantiæ, vel malitiæ filia dici meretur, quoniam ista sunt hæresum, vel schismatum semina, vel radices, sut præparatiooes. Ideoque prudeotis medici partes sunt, præservativæ magis, ne morbus nascator, vel crescat, incumbere, atque ita futuro malo occurrere, quam expectare morbi jam excreti, ac dominantis curationem, quæ non semper, vel non adeo de facili sequi potest... Soper ista vero librorum prohibitorum lectura, Scribentes, potissime vero morales, varias quæstiones disputare solent, et præsertim an, et quando, ctiam absque superiorum licentia, ea licita sit spectato fine, vel causa, quia nempe ad bonum finem, atque pro ejusdem catholicæ fidei, vel Sedis apostolicæ, aut ecclesiasticæ potestatis servitio, vel defensione fiat. Meum vero non est, juxta ea, quæ in omni materia, omnibusque laboribus utrinsque idiomatis protestata sunt, agere de iis, quæ coocernunt forum internum, cujus jodex est Deus, qui videt in corde, sed solum de iis, quæ in foro exteroo judicant homines, qui vident in facie, oon antem in corde. Atque in hoc foro receptum est, illicitum esse sibi ipsi jus dicere, atque sub hoc prætextu superiorum præcepta spernere, cum alias nimium lata via fraudibus ac legum, et prohibitionum elusioni locus fieret... *Theat. verit. et just.* lib. xv. part. II. *Relat. rom. cur.* disc. XIX. o. 14. 21. p. 278.

goureusement s'interdire de consulter, sans l'autorisation requise, ceux qui ont été l'objet de quelque censure ou prohibition.

Mais écoutons encore Mgr. Malou, évêque de Bruges, dans son ouvrage déjà cité : *La lecture de la sainte Bible en langue vulgaire :* « Le pouvoir du successeur de S. Pierre serait-il trop faible pour porter une loi disciplinaire qui obligeât tous les fidèles en conscience, indépendamment de l'approbation d'un Concile? L'écrivain qui oserait le soutenir ne serait pas catholique; il méconnaîtrait la nature du primat confié à S. Pierre, et n'appartiendrait plus à l'Eglise. Jamais un catholique sincère n'a douté du pouvoir que possède le souverain Pontife de régler l'enseignement de la foi, et de déterminer l'usage des moyens de salut dont la loi divine n'a pas fixé l'emploi; le chef de l'Église peut donc de son autorité privée imposer aux fidèles une loi équivalente à celle de l'Index... Mais l'indulgence du souverain Pontife n'a-t-elle pas autorisé la résistance de quelques églises particulières? Est-il vrai de dire que les règles de l'Index ont été reçues dans toutes les églises du monde catholique? Les écrivains jansénistes ont assuré que l'Index n'avait pas été reçu en France; les écrivains joséphistes ont prétendu qu'il n'avait pas été reçu en Allemagne; Van-Espen, Leplat et les écrivains de leur école ont soutenu qu'il n'avait pas été reçu en Belgique. Ces auteurs se trompent; il est facile de prouver que les règles de l'Index ont été reçues dans ces pays, et qu'elles

ont été observées dans les contrées où les circonstances ont mis obstacle à leur promulgation solennelle (1). » Le savant auteur prouve en effet que l'Index a été reçu en Espagne, en Portugal, en Italie, en France (2), en Belgique (3), en Allemagne (4), en Angleterre (5), en Amérique (6); d'où il suit qu'il ne manquerait rien à ces règles de ce qui peut et doit les rendre obligatoires dans toutes ces contrées (7).

§ XXXIII. *Lois civiles de France sur les mauvais livres.*

Les princes chargés des intérêts terrestres de la société ont bien compris qu'ils devaient corroborer les lois ecclésiastiques et leur prêter l'appui de leur puissance; aussi ne se sont-ils pas bornés à défendre la lecture des mauvais livres; ils ont voulu qu'on les détruisît entièrement et qu'on les livrât aux flammes (8); soit parce qu'ils étaient écrits au mépris de l'Eglise et de la vraie foi, soit surtout parce qu'ils exposaient les hommes imprudents ou sans expérience au danger de se pervertir, en mêlant de faux dogmes aux véritables, et en propageant le venin de doctrines pernicieuses (9).

Rien n'est plus propre d'ailleurs à ébranler, à bouleverser même les royaumes et les empires

(1) Op. cit. t. I. p-42. 43. — (2) Ib. p. 43-51. — (3) Ib. p. 51-54. — (4) Ib. p. 54-56. — (5) Ib. p. 56. — (6) Ib. p. 57. — (7) Voy. ci-dessus, § I. p. 7-13. et § XI. p. 47-55. — (8) L. *Decere*, c. 3. § Sancimus, t. *de Sum. Trinit.* l. *Quicumque*, 8. § fin. l. *ex Manichæo*, 16. § fin. c. *de Hæret.* et l. *Bunomianæ*, 34. *fin.* Cod. Theodos. — (9) Voy. Schmalzgrueber, loc. cit. n. 29. p 84.

les mieux affermis que la licence, l'impiété, l'obscénité des mauvais livres (1).

La France fut grande et heureuse lorsque les doctrines perverses y furent combattues; mais le protestantisme d'abord, le jansénisme ensuite, le philosophisme un peu plus tard ayant versé partout les poisons d'une presse coupable, la société tomba dans une dissolution presque complète. Il est bon d'examiner la cause de ces maux, et comment ils se développèrent malgré les lois qui semblaient devoir les prévenir ou les détourner. La législation française des XVI[e] et XVII[e] siècles touchant les livres dangereux mérite qu'on emploie quelques instants à la considérer.

Nos rois de France firent éclater par un grand nombre d'édits, contre les mauvaises productions de la presse, un zèle auquel il faut rendre justice, encore que les magistrats et les parlements aient souvent paralysé les efforts de ces fils aînés de l'Eglise.

La chambre ecclésiastique des Etats-Généraux du royaume tenus à Orléans, en 1560, présenta ses remontrances au roi Charles IX. Le XVI[e] article, concernant l'impression des pronostications, se concluait en ces termes : « Plaise à Sa Majesté défendre à tous imprimeurs d'imprimer telles pronostications et almanacs, que premierement n'aïent été visitez par les Evêques ou leurs vicaires, lesquels signeront la minute. »

L'article XXVI de l'ordonnance d'Orléans fut

(1) Barbosa, *De off. et potest. Episc.* part. III. alleg. XC. n. 2. t. II. Operum, XX. p. 361.

dressé sur cette remontrance et sur la réponse dont voici la teneur : « Le Roi a commandé être dressé et publié Edit conforme à l'article pour imprimer les pronostications (1). »

Avant cette époque, par son édit de Fontainebleau du 11 décembre 1547, Henri II avait défendu, de l'avis des gens de son conseil privé, aux libraires et imprimeurs, sous peine de confiscation de corps et de biens, d'imprimer ou faire imprimer, de vendre et publier, ou faire vendre et publier « aucuns livres concernant la sainte Ecriture, et mêmement ceux qui sont apportez de Geneve, Allemagne et autres lieux étrangers, que premierement ils n'aïent été vûs, visitez et examinez de la faculté de theologie de Paris.... ni aucuns livres de la sainte Ecriture commentez ou scholiez sans nom d'auteur et d'imprimeur.... »

On lisait même à la fin de cet édit : « Et davantage, qu'aucunes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, n'aïent à tenir en leur possession aucuns livres mentionnez au catalogue des livres reprouvez, fait par ladite faculté de theologie (2). » Voilà donc, vers le milieu du XVIe siècle, un Index français auquel toutes personnes doivent se soumettre sous des peines très-graves (3).

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France.* De l'impress. et approb. des livres. t. I. col. 822. — (2) Ib. col. 833. — (3) On trouve plusieurs catalogues de livres prohibés par la faculté de théologie de Paris, dans l'ouvrage intitulé : *Collectio judiciorum de novis erroribus*, op. et stud. Caroli Duplessis d'Argentré, episc. Tutelensis. Le premier est du

Le 8 avril 1546, avait été publié, dans la quatrième session du saint Concile de Trente, le *décret sur le canon des saintes Ecritures*, et celui qui se rapporte *à l'édition et à l'usage des livres sacrés*. Vingt mois après commençait à se montrer en France une sorte d'antagonisme contre les décrets de ce Concile œcuménique. Ce que les Pères de Trente avaient rangé parmi les droits incontestables de l'évêque, l'édit du 9 décembre 1547 le classait dans les attributions de la faculté de théologie de Paris.

Mais l'édit de Châteaubriant, du 27 juin 1551, est le plus digne de remarque. Il pourrait être donné en quelque sorte pour modèle d'un règlement ecclésiastique, s'il émanait d'un pouvoir compétent. On y trouve une foule de dispositions qui se lisent dans les règles de l'Index, ou qui sont propres à faire observer ces règles.

Ainsi les peines prononcées contre les transgressions sont arbitraires (1). Les imprimeurs et les libraires sont assujétis à des visites régulières (2) et gratuites (3); ils sont tenus d'avoir

2 mars 1542; il contient 65 articles. t. II. p. 134. Quatre autres catalogues ou séries de livres, formés depuis 1544 jusqu'en 1551, occupent 23 colonnes *in-folio*, pages 167 à 178; ils sont rangés de telle sorte que les ouvrages latins forment deux séries alphabétiques, savoir celle des ouvrages dont les auteurs sont connus, et celle des ouvrages anonymes; les livres français sont également divisés en deux séries d'auteurs connus et inconnus. — (1) Art. XVII. XX. XXI. Mémoires du clergé. ib. col. 837-839. — (2) Art. XVI. XVII. XIX. ib. col. 837. L'art. XVII prescrit exceptionnellement trois visites annuelles à Lyon, « pour autant qu'il y a plusieurs imprimeurs, et qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de livres des païs etrangers. » Les commissaires sont désignés, l'un par l'archevêque, l'autre par le chapitre; le lieutenant du sénéchal les accompagne, et ils peuvent *saisir et mettre en la main du Roi tous livres censurez et suspects.* — (3) Art. XIII. ib. col. 836.

l'Index de la faculté de théologie de Paris (1), et un catalogue de tous leurs livres (2); ils ne peuvent ouvrir les balles qui leur arrivent qu'en présence de deux commissaires (3). Les éditions clandestines sont prohibées (4) ; elles doivent être dénoncées au juges par ceux qui en ont connaissance (5). Nulle permission d'imprimer ne doit être accordée que sur le vu de l'approbation donnée par la faculté de théologie de Paris (6).

Il est défendu d'imprimer et de vendre les nouvelles traductions de la Bible (7), aussi bien, que « les comments, scholies, annotations, tables indices, épitomes et sommaires, concernant la sainte Ecriture et religion chrêtienne, faits et composez depuis quarante ans en çà, en latin, grec, hebreu et autres langues, même françoise, que premierement ils n'aïent été vûs et visitez (8). »

Bien plus, lorsqu'il s'agira de « la vente d'aucuns biens inventoriez aprés le trépas de quelques personnages, ou par execution de biens d'aucuns debiteurs ou autrement... Nous défendons tres-expressement, dit le Roi, de proceder à la vente de livres qui concerneront la sainte Ecriture, que premierement ils n'aïent été visitez (9). »

Cet édit célèbre renferme encore, touchant les saintes images, de sages prescriptions con-

(1) Art. xx. xxii. ib. col. 838. — (2) Art. xx. xxii. ib. col. 838. 839. — (3) Art. xv. ib. col. 836. — (4) Art. viii. ib. col. 834. — (5) Art. ix. ib. col. 835. — (6) Art. xii. ib. col. 835-836. — (7) Art. x. ib. col. 835. — (8) Art. xi. ib. — (9) Art. xiv. ib. col. 836.

çues en ces termes : « Nous avons défendu et défendons à toutes personnes quelconques de portraire, ou faire peindre et portraire, publier, exposer en vente, acheter, avoir, tenir et garder aucunes images, portraitures ou figures, contre l'honneur et reverences des saints et saintes canonisez par l'Eglise, et de l'ordre et dignité ecclesiastique : n'aussi de rompre, casser, effacer malicieusement les images et portraitures qui sont et seront faites à leur honneur et remembrance (1). »

Enfin, le colportage « des porte-paniers, qui sous couleur de vendre quelques marchandises portent secrettement des livres venans de Geneve et autres lieux mal-famez (2), » est défendu sous des peines graves.

Mais parmi tant de sages dispositions, si conformes aux règles canoniques, auxquelles il ne manquerait, pour être parfaites, que de venir d'une autorité légitime et d'être rendues à l'appui de règlements ecclésiastiques, se sont glissés des principes très-opposés à ces saintes règles. D'abord, il n'y est fait nulle mention de l'Ordinaire, qui est néanmoins le premier juge de la foi dans son diocèse ; ensuite, on y trouve cette maxime dont on a tant abusé, d'après laquelle sont exceptées de l'obligation de se défaire des mauvais livres « les personnes qui par raison, et selon les constitutions canoniques (3), peuvent et doivent avoir livres sus-

(1) Art. XVIII. ib. col. 837. — (2) Art. XXI. ib. col. 838. — (3) Entendues comme les entendaient les parlements et les avocats défenseurs des prétendues libertés gallicanes.

pects d'heresie pour les voir et debattre, et impugner en leurs predications et concions, et autres lieux où il est besoin de ce faire (1). » De plus il est permis, aux termes de cet édit, à tous libraires « d'apporter livres à la suite de Nous (dit le Roi) et de nôtre cour... à la charge qu'ils seront tenus d'avoir les dessusdits deux catalogues, és lieux les plus apparents de leurs boutiques... sujets à la visitation de nos grand aumônier et confesseur *et autres personnages* qu'il nous plaira à ce deputer (2). »

Le législateur agit évidemment ici en vertu d'une juridiction qu'il s'attribue : il se donne pour premier juge de la doctrine chrétienne, puisqu'il délègue la faculté de théologie de Paris à l'effet d'examine les livres, pour les permettre ou les condamner, et qu'il députe qui il lui plaît pour visiter les librairies.

Nous n'ignorons pas, en tenant ce langage, ce que disent quelques graves théologiens (3) après Suarez : « Que dans certains royaumes, » par exemple, celui de Castille et, comme on le » rapporte, celui de France, il est d'usage que » les livres soient examinés et approuvés par le » conseil royal ; ce qui peut-être, dit ce docteur, » se pratique avec le consentement du Saint-» Siége, ou du moins les évêques qui le voient » et qui ne réclament point, semblent admet-

(1) Art. VII. ib. col. 834. Voy. ci-dessus, § III. p. 15. § X. p. 46. et § XXVII. p. 120. — (2) Art. XXII. ib. col. 838. 839. — (3) Bonacina, *De censuris*, disp. II. quæst. II. punct. XVI. prop. III. n. 6. Op. t. III. p. 168. col. 2.

» trè cette approbation comme suffisante (1) » pour faire éviter l'excommunication portée par le droit. Mais nous ne pensons pas que ce sentiment puisse être admis, du moins en ce qui concerne la France, où les évêques élevèrent si souvent la voix, soit dans les Conciles provinciaux, soit ailleurs, pour réclamer contre les empiètements des magistrats civils.

Le Cardinal de Luca nous confirmerait au besoin dans notre manière de voir ; car il ne semble pas disposé à envisager cette question sous le même point de vue que les théologiens dont nous venons de parler. « Comme il est, dit-» il, une foule de choses, surtout en matière » de juridiction, que les règles de la prudence » ne permettent point d'examiner et de décider, » nous passons à dessein sous silence les ques-» tions qu'on est dans l'usage d'agiter sur la » part que le pouvoir laïque peut prendre, et » sur les ordres qu'il peut donner, touchant la » prohibition des livres (2). »

Néanmoins, nous devons le reconnaître, et il y aurait injustice à le nier, le pouvoir des archevêques et évêques, ou de ceux qu'ils

(1) In aliquibus autem regnia, ut Castellæ, et, ut fertur, etiam Galliæ, usua obtinuit ut libri per Conc. Regium examinentur, et probentur : quod fortasse Pontificibus annuentibus factum est, vel certe ipsi Ordinarii videntes et tacentes, talem approbationem ut sufficientem admittere videntur. Suarez, *De censuris*, disp. XXIV. sect. VII. n. 1. p. 424. col. 2. — (2) Eiadem prohibentibus regulis prudentialibua, quæ multa, et præsertim in jurisdictionali materia. examinare, ac decidere prohibent, studiose negliguntur illæ quæstiones, quæ circa participationem, vel dependentiam laicalis potestatis, super hac prohibitione librorum disputari solent. Op. cit. disc. XIX. n. 22. p. 278. col. 2.

commettraient, fut reconnu par l'art. XXVI de l'ordonnance d'Orléans, en 1560 (1), et par l'art. XXXVI de celle de Blois, en 1579 (2); mais seulement quant aux livres de vaines superstitions.

L'art. XXIII de la déclaration du mois de février 1657, donnée sur les remontrances du clergé, fut cependant plus formel en faveur des droits des évêques ou de leurs vicaires généraux : leur approbation fut reconnue nécessaire pour tous les livres *qui concernent la religion* et pour *ceux qui avaient été une fois censurés.* Mais cette déclaration ne fut enregistrée en aucune cour (3).

On lit dans le même article cette importante disposition : « Ne pourront pareillement les Juges des lieux empescher la publication des livres de piété et devotion, et autres qui seront imprimez par ordre et approbation desdits Evêques, pour l'instruction de leurs diocésains (4). »

(1) Mém. du clergé, etc. t. I. col. 839. — (2) Ib. — (3) Ib. col. 841. La déclaration du mois de mars 1666 ne fut pas non plus enregistrée. — (4) Cette réserve faite en faveur du ministère ecclésiastique est essentielle à la liberté de l'Eglise. *Nous ne pouvons point,* s'écriaient les Apôtres, *ne pas parler des choses que nous avons vues et entendues.* (Act. IV. 20.) *La parole de Dieu n'est pas enchaînée*, écrivait à son cher disciple Timothée le grand Apôtre *souffrant beaucoup de maux, et chargé de chaînes comme un malfaiteur.* (II Tim. II. 9.) *Prêchez la parole,* lui disait-il encore, *pressez à temps, à contre-temps, reprenez, suppliez, menacez, sans jamais vous lasser de supporter et d'instruire,* même *dans les temps où les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine.* (ib. IV. 2-3.) C'est ainsi que les Apôtres et leurs premiers disciples remplirent le précepte divin, qui doit s'accomplir toujours et partout jusqu'à la fin des siècles : *Allez, enseignez toutes les nations.* (Matth. XXVIII. 19.)

Cette liberté de la prédication, qui s'exerce, non pas seulement

Ainsi, N. T. C. C., la loi civile paraissait avoir pourvu à tout ; mais elle usurpait des droits qui ne lui appartenaient pas : tous ses efforts durent échouer complètement. Bien plus, en substituant son autorité à la juridiction ecclésiastique, le législateur civil mit cette dernière dans une sorte d'impossibilité d'arrêter le torrent des mauvaises doctrines, et dépourvu de cet appui nécessaire, indispensable aux sociétés chrétiennes, il vit bientôt après sa puissance s'engloutir dans l'abîme de l'anarchie.

Les évêques de France, ainsi que nous l'avons

de vive voix, mais encore par écrit dans les mandements, instructions, lettres pastorales et circulaires des évêques, n'a été contestée à l'Epouse de Jésus-Christ que par la synagogue, les empereurs païens ou les persécuteurs de l'Eglise. (Voy. Œuvres de Bossuet, *Mémoires au sujet de l'impression des ouvrages de doctrine composés par les évêques*; t. VII. p. 407-458, surtout p. 428-434-455 et suiv. édit. de Versailles; et ci-après, p. 164 et suiv.)

Les lois répressives de la liberté de la presse ont toujours respecté un droit qui est placé au-dessus de toutes les lois humaines. C'est ainsi que le § 2e de l'art 2e de la loi du 21 octobre 1814 déclarait que *les mandements, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières* pouvaient être *publiés librement, et sans examen ou censure préalable.*

L'art. 14 de cette loi s'exprime, il est vrai, ainsi qu'il suit : « Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires... » Mais cette disposition législative n'atteint pas, et ne peut évidemment pas atteindre les mandements, instructions pastorales et autres actes épiscopaux. Autrement, ce serait dire à l'évêque qu'il ne prêchera point sans en avoir au préalable informé le pouvoir civil, ni sans avoir déposé ses sermons, qui ne se publieront que d'après le bon plaisir de ce même pouvoir. Cette prétention ruinerait le ministère de la parole, en l'établissant dans la dépendance la plus humiliante.

Voilà pourquoi cet art. 14 n'a jamais reçu une interprétation aussi

exposé plus haut (1), ne négligèrent rien, N. T. C. C., pour conjurer ce malheur extrême. Ils reçurent l'Index du Concile de Trente avec ses dix règles, ils les publièrent; ils auraient tenu la main à leur exécution; mais les dépositaires du pouvoir royal, au lieu de se borner à sanctionner les décisions de l'Eglise, voulurent rendre par eux-mêmes des jugements en matière spirituelle.

En effet, dès l'année 1542, malgré l'initiative prise par le Concile de la province de Sens, tenu à Paris en 1528, « ce célèbre Concile, dit Bossuet, qui est l'un des plus vénérables monuments de

hostile à la religion. Lorsque en 1836 une déplorable contestation fut soulevée dans le diocèse d'Arras, à la suite des menées d'une protestante, la victoire resta au vénérable cardinal-évêque de ce diocèse (Voy. Jour. des cons. de fab. t. II. p. 273-287), et le ministre de l'Intérieur d'alors (M. de Montalivet) transmit, sous la date du 8 juillet de la même année, une circulaire aux préfets, pour les « inviter à tolérer l'impression, sans déclaration ni dépôt, des mandements et lettres pastorales, lorsque *ces publications seraient faites séparément, et comme actes de la juridiction épiscopale.»* (Ib. t. VII. p. 270.)

Ce principe vient de recevoir une nouvelle confirmation. L'autorité civile, dans l'un des diocèses de l'Ouest, ayant exigé que l'imprimeur fît la déclaration et le dépôt des mandements, les fidèles, pour arracher la parole de Dieu à un contrôle si indigne d'elle, se sont mis spontanément en grand nombre à la disposition de leur évêque pour copier ses mandements. Quelques jours après, M. le ministre de l'Instruction publique, instruit de cette difficulté, a écrit au préfet, le 28 décembre 1852, avec plus de fermeté que le ministre de l'Intérieur en 1836, « que les publications de mandements, lorsqu'elles sont faites séparément et comme acte de juridiction épiscopale, *doivent* être affranchies des formalités prescrites par l'art. 14 de la loi du 21 octob. 1814. » Ce droit de faire imprimer les actes de leur juridiction épiscopale, et tout ce qui se rapporte à l'instruction des fidèles, sans déclaration ni dépôt, ne sera plus sans doute, par la suite, contesté aux évêques de France. — (1) Voy. ci-dessus, § XI. p. 48 et suiv.

l'Eglise *de France* dans les derniers temps, qui a servi de préliminaire au Concile de Trente, et qui a été suivi par les Conciles des autres provinces (1); » le Parlement de cette capitale, sur la réquisition du procureur général, décida, par son règlement du 1er juillet, que les clercs et gens ecclésiastiques eux-mêmes devraient, sous peine de bannissement et de confiscation des biens immeubles patrimoniaux, rapporter dans trois jours au greffe criminel de ladite cour à Paris, et au plus prochain juge royal hors de Paris, les livres contre la foi qu'ils auraient à leur disposition (2).

L'intention de la cour suprême pouvait être excellente; l'Université de Paris, et principalement la faculté de Théologie, étaient même chargées de l'examen des livres; mais le moyen que le Parlement voulait employer était opposé aux

(1) Voy. Bossuet, loc. cit. p. 429. 450. et ci-dessus, § IV. p. 22. — (2) Règlement touchant l'impression, l'examen et approbation des livres. Voy. Mémoires du clergé, t. I. col. 828.

L'hérésie protestante, aussi bien que l'irréligion et l'impiété, furent toujours semblables à elles-mêmes. Dans tous les temps, elles infectèrent et corrompirent les livres à leur profit; voici quels furent leurs procédés au XVIe siècle, comme au milieu du XIXe: « Et pour ce qu'il se trouve en tous livres, mesme de grammaire, dialectique, medecine, de droit civil et canon, et mesme en l'alphabet que l'on imprime pour les petits enfants, qui sont nouvellement imprimez quelques apostils, prefaces, argumens ou Epîtres liminaires contenant erreurs de la secte Lutherienne, pour toûjours plus publier la mauvaise et damnée doctrine de ceux qui sont de cette secte Lutherienne, et en imbuër de jeunesse les enfans pour à jamais leur sentir desdites erreurs, et y perseverer toute leur vie, chose de perilleuse consequence. Requiert le procureur général qu'il lui soit permis proceder...» Ib. Mém. du clergé, etc. ib. col. 827-828. Nous devions enregistrer ici cette pièce de conviction contre la propagande protestante.

saints canons, en ce qu'il dépouillait l'évêque de son droit pour en investir quelques docteurs de la faculté de théologie, qui n'étaient dès lors que les agents et les délégués du pouvoir civil judiciaire (1).

Les livres furent donc, N. T. C. C., approuvés par des censeurs royaux, et la lèpre du laïcisme commença à s'attacher aux institutions ecclésiastiques pour les dévorer. Le grand évêque de Meaux eut à soutenir, à cette occasion, vers le commencement du XVIIIe siècle, contre le chef de la magistrature française, une lutte opiniâtre, dont il ne sera pas inutile de rappeler le souvenir (2).

Cet athlète infatigable livrait depuis près de quarante ans au protestantisme de rudes combats, d'où il était toujours sorti victorieux. Ses nombreux ouvrages de controverse, ses oraisons funèbres, son discours sur l'histoire universelle, et une foule d'autres écrits faisaient l'admiration du monde entier ; ils avaient poussé les ressources de la dialectique la plus serrée et de l'éloquence la plus sublime jusqu'à leurs dernières limites. Entouré d'impérissables trophées, toujours consumé du désir de procurer le bien de la religion, cet homme si magnanime, sur le point de quitter la terre, réunissait toutes ses forces pour *combattre*, ainsi qu'il nous le dit lui-

(1) Voy. Mémoir. du clergé, ib. col. 828-829, et le *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, de Durand de Maillane. V° *Livres*. t. III. p. 493-503. — (2) Histoire de Bossuet, liv. XII. n. XXIII. t. IV. p. 286 308.

même, *cette fausse critique* (1), *cet esprit socinien qui savait s'introduire par tant d'artifices, de détours, de dangereuses insinuations, en sorte qu'il n'y avait jamais eu et ne pouvait y avoir pour la religion d'affaire plus périlleuse* (2). En effet, cette fausse critique, après avoir précipité dans le socianisme les sectes protestantes, devait les rendre, un siècle plus tard, incrédules, mécréantes, rationalistes, sceptiques, matérialistes et athées.

Bossuet faisait donc imprimer sa belle et savante instruction *sur le dessein et le caractère* du traducteur du Nouveau Testament de Trévoux, lorsque le chancelier de Pontchartrain voulut, pour la première fois « depuis trente à quarante ans, » soumettre un ouvrage de doctrine publié par ce grand évêque, non pas seulement à l'examen d'un simple prêtre (3) pour la concession du privilége royal, mais encore à l'humiliation de ne paraître qu'avec l'attestation de cet examen anticanonique.

L'évêque de Meaux ne voulut jamais se soumettre à cette déshonorante formalité; mais il ne remporta la victoire, et encore même en fut-elle pas complète, qu'après de nombreuses démarches. Il lui fallut rédiger deux mémoires

(1) Ord. du 29 septemb. 1702. contre le Nouveau Testament de N.-S. J.-C., dit de Trévoux. Œuvr. t. IV. p. 319. — (2) Œuvr. t. VII. p. 418. — (3) M. Pirot, docteur de Sorbonne, avait été nommé censeur des livres de Bossuet par le chancelier de Pontchartrain, et l'abbé de Bignon, intendant de la librairie, avait envoyé à ce docteur la formule ordinaire dont on se servait pour commettre à un censeur royal l'examen d'un ouvrage. Ib. p. 414. note.

au chancelier, cinq mémoires au Roi, adresser huit lettres au cardinal de Noailles, archevêque de Paris, une à Mme de Maintenon, avoir une audience du Roi, et après tout cela, le chancelier demanda encore de l'évêque, « qui sur l'invitation du cardinal se rendit à la demande du magistrat, » *un acte de complaisance, dont son amour-propre avait sans doute besoin* (1).

Puisons dans les diverses pièces relatives à ce singulier incident (2) les sentiments de Bossuet sur la question qui nous occupe; recueillons ses paroles mêlées de gémissements : « Il est temps, écrivait-il au cardinal de Noailles, que Votre Eminence fasse les derniers efforts pour la défense de la religion et de l'épiscopat (3). »

On lisait dans le premier mémoire au Roi les deux passages suivants : « L'attestation de l'examinateur imprimée à la tête du privilége serait un témoignage public de l'assujétissement des évêques à la censure des docteurs (4); en sorte que les évêques, qui ont reçu de Jésus-Christ le dépôt de la doctrine, ne la pourraient enseigner que dépendamment des prêtres qui leur sont soumis de droit divin (5).

» C'est à quoi je ne consentirai jamais, écrivait-il encore au cardinal de Noailles, parce que c'est une injure à tous les évêques, qu'on veut mettre par-là sous le joug, dans le point qui les

(1) Hist. de Bossuet, loc. cit. p. 304. — (2) OEuvr. de Bossuet, t. VII. p. 409-458. — (3) Lett. du 25 octob. 1702. ib. p. 416. — (4) 1er Mém. au Roi, ib. p. 421. — (5) Ib. p. 422.

touche le plus, dans l'essentiel de leur ministère, qui est la foi (1).

» On veut, disait-il dans le second mémoire adressé au Roi, ôter aux évêques le droit d'enseigner leurs peuples par écrit, comme ils le font de vive voix; et c'est par moi que l'on veut commencer à établir cette *servitude* (2); toute la liberté d'enseigner mon peuple et de résister à l'erreur, me sera ôtée (3).

» Il semble à présent, écrivait-il au cardinal de Noailles, que ce soit une des affaires des plus importantes que de nous humilier (4). Quoi, il ne nous sera plus permis d'alléguer le Concile de Trente (5)! »

Bossuet écrivait en même temps à une autre personne: « Dieu soit loué; et puisqu'on pousse tout à bout contre nous, c'est le temps d'attendre le secours d'en haut contre l'Eglise oppressée... C'est autre chose, que pour exercer nos fonctions, il nous faille prendre l'attache de M. le chancelier, *et achever de mettre l'Eglise sous le joug*. Pour moi j'y mettrais la tête: je ne relâcherai rien de ce côté-là, ni je ne déshonorerai le ministère dans une occasion où la gloire de mon métropolitain (6), autant que l'intérêt de

(1) Lett. au card. de Noailles, du 24 oct. ib. p. 424. — (2) 2e Mém. au Roi, p. 428. — (3) Ib. — (4) Lett. au card. de Noailles, du 27 octob. Ib. p. 437. — (5) Lett. au même, 31 octob. Ib. p. 441. — (6) Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, censura le *Nouveau Testament de Trévoux* par son ordonnance du 15 septembre 1702, qui fut publiée dans toutes les églises de Paris le 24 du même mois. (*Hist. de Bossuet*, liv. XII. n. XXII. t. III. p. 286.) L'archevêque avait eu, dès les premiers jours de septembre, la précaution de communiquer cette censure à Bossuet, pour avoir son

l'épiscopat, se trouve mêlée (1). L'état de l'Eglise serait bien triste, si elle ne pouvait pas même se défendre (2).

» On objecte aux évêques, dit-il dans le cinquième mémoire au Roi, les règlemens faits sur l'imprimerie, et surtout celui qui fut fait à Fontainebleau le second jour d'octobre 1701... Mais il est sans doute que cette loi générale souffre beaucoup d'exceptions. Il faut d'abord excepter les catéchismes publiés par l'autorité des évêques... les mandemens, ordonnances, censures, statuts synodaux et autres actes juridiques, qui n'ont jamais été sujets à l'examen, et ne le peuvent être, sans soumettre les doctrines de la foi et toute la discipline ecclésiastique à la puissance séculière.

» Il faut, à plus forte raison, excepter de cette règle les bréviaires, missels, processionnals, rituels et autres livres contenant les prières publiques de l'Eglise, et les formules d'administrer

avis, que l'évêque de Meaux consigna dans sa lettre du 6. *(Lett. divers.* CCLXXX. OEuvr. de Bossuet, t. XXXVIII. p. 338-340.) Lorsque le conflit eût éclaté entre le chancelier de Pontchartrain et Bossuet, ce magistrat, pour soutenir ses prétentions, attaqua même la censure du cardinal de Noailles : « Je dirais au cardinal, écrivait-il, et dirais par principe qu'il a droit sans doute de faire tant de censures qu'il lui plaira ; mais qu'il n'a pas droit pour cela de les faire imprimer sans privilége... Ma peine ne roule, disait encore le magistrat, que sur l'impression des maximes avancées par M. l'archevêque dans le manifeste de sa censure. » *(Extrait des lettres,* etc. OEuvr. de Bossuet, t. VII. p. 411-412.) Sur quoi Bossuet faisait cette réflexion pleine de justesse : « Il y a de l'affectation à distinguer ce qu'il (le chancelier) appelle le manifeste, c'est-à-dire, le préparatoire à la censure, d'avec la censure même. » (Ib. p. 412.) — (1) Lett. à M***. 1 nov. p. 413. — (2) Lett. au card. de Noailles, 5 novemb. p. 414.

les sacrements. Autrement, tout le service de l'Eglise sera à la puissance d'un prêtre commis par M. le chancelier, et la religion ne sera plus qu'*une politique* (1). »

C'est ainsi que le plus grand génie de son siècle, environné de toutes ses gloires, à la fin de sa noble carrière, déjà atteint par des infirmités, grand évêque, vieillard plus que septuagénaire, avait à gémir sur *les mauvais traitements qu'on lui faisait* (2), était obligé de lutter contre la prétention déraisonnable d'un magistrat, qui ne voulait en rien se départir de ses exigences, tant il était *prévenu sur les droits de sa charge* (3); qui se vantait, du reste, d'avoir vu, dix-huit mois auparavant, un archevêque s'assujétir à la règle, et lui présenter l'exemplaire de son rituel, pour être examiné à l'ordinaire; ce dont il l'avait néanmoins dispensé, attendu son mérite personnel.

Bossuet répondait à cette étrange observation par la réflexion suivante : « C'est ainsi que, sous prétexte de dispense, on voudrait engager les évêques à soumettre à l'examen ordinaire, c'est-à-dire, au jugement d'un docteur, jusqu'à leurs rituels et tous les autres livres ecclésiastiques (4). » Que n'aurait-il pas dit si l'on eût voulu assujétir ses mandements au contrôle d'une autorité toute séculière?

Nous avons déjà indiqué le résultat définitif de

(1) Ib. p. 455-456. — (2) Lett. au card. de Noailles, 27 octob. p. 437. — (3) Ib. 25 octob. p. 418. — (4) Extrait des lettres du chancelier, avec des réflexions de Bossuet, ib. p. 414.

cette lutte. « Le Roi, touché des raisons de ce grand évêque, lui donna enfin la juste satisfaction qu'il sollicitait, et les deux Instructions de Bossuet parurent successivement, sans être munies de l'approbation d'aucun censeur royal (1). » Un seul mot du monarque opéra, dit le cardinal de Beausset, une révolution subite dans les premières dispositions du chancelier (2).

Il avait fallu néanmoins être doué d'une rare énergie et d'une singulière activité, pour presser aussi vivement le succès de cette grave affaire; il avait fallu être investi d'autant de crédit que de considération, pour triompher des difficultés que soulevait le chancelier de Pontchartrain. On conçoit aisément que ces attaques trop souvent renouvelées contre la juridiction ecclésiastique, ces empiètements toujours croissants des chefs de la magistrature française, devaient à la longue enhardir les cours souveraines, et les précipiter dans les plus funestes abus.

En effet, les Parlements, toute la suite de notre histoire ecclésiastique en fournit la preuve accablante, les Parlements furent habituellement sourds à toutes les remontrances de l'Eglise, souvent aux ordres les plus formels de nos Rois ; bien plus, ils devinrent fréquemment l'appui des auteurs condamnés et des ouvrages proscrits. Les censeurs royaux, de leur côté, fermèrent trop souvent les yeux sur des produc-

(1) Ib. p. 458. note de l'éditeur. — (2) Hist. de Bossuet, loc. cit. p. 303.

tions coupables, et le permis d'imprimer fut accordé pour une multitude d'ouvrages impies, obscènes, hostiles à la religion et à la morale chrétienne : la ruine de la société s'approchait à grands pas.

Les avocats parlementaires déclarèrent hardiment « qu'en France, on ne reconnaît point l'Index qui se fait à Rome des livres défendus, parce qu'il émane d'une congrégation de Cardinaux qui n'a point d'autorité parmi nous. Il faudrait d'ailleurs, ajoutaient-ils, que ce catalogue fût vérifié ou revêtu de lettres patentes duement enregistrées, et l'on est encore bien loin de cette formalité. Le Parlement de Paris a défendu par arrêt, de s'adresser au Nonce pour avoir la permission de lire les livres défendus, et il a ordonné plus d'une fois la suppression de certains décrets du saint Office qui condamnaient des ouvrages d'auteurs français...

» Les décrets du Concile de Trente, disaient encore ces hardis gallicans parlementaires, n'ont pas plus d'autorité parmi nous, quand ils ne sont, comme ceux-ci, que des règlements de police ecclésiastique; mais comme ils ont un bon objet, le Parlement de Paris les avait en quelque sorte prévenus (1) » par son règlement de 1542, dont l'avocat que nous citons rapporte les dispositions principales (2).

Cet auteur, que nous ne pouvons pas appeler un canoniste, revient sur toutes ces idées au mot

(1) Dict. can. V° *Livres*. t. III. p. 499. col. 1. — (2) Voy. ci-dessus, p. 163.

Congrégation (1) et il remplit deux colonnes de son dangereux ouvrage, de pitoyables sophismes qui malheureusement furent autrefois beaucoup trop aisément adoptées par un bon nombre de théologiens.

Il déclame contre l'Index, il oppose les arrêts des Parlements aux décisions du Saint-Siége, il se plaint des décrets qui ont mis à l'Index plusieurs arrêts de ces cours suprêmes (2), et il confond les brefs des souverains Pontifes parmi les simples décrets des congrégations (3). Le Parlement est pour lui au-dessus de tous les Conciles pléniers, et les de Thou (4), les Talon (5), les du Puy (6) sont les oracles infaillibles de l'Église (7).

Quand ces maximes furent accréditées partout, et que le clergé lui-même, à force de les en-

(1) Id. t. II. p. 103-104. — (2) *Decr. 22 junii* 1712, 13 *april.* 1739, 22 *maii* 1745. Voy. l'Index, V° *Arrest.* — (3) Brefs d'Innocent XI, du 18 decemb. 1680; de Clément XII, du 18 mai 1735, du 15 févr. 1738 et du 25 févr. 1740. Voy. l'Index. ib. — (4) Voy. sur le président Jac.-Aug. de Thou, l'ouvrage *Des sentences épiscopales*, p. 274. note 2. — (5) Voy. ib. p. 181. note 1. — (6) Voy. *Théol. dogm.* t. I. n. 1201. p. 792. — (7) On lit dans l'écrit intitulé : *Sur la situation présente*, etc., deux propositions fort singulières, pour ne rien dire de plus. Voici la première : « On n'a jamais contesté en France les droits du Saint-Siége relativement à l'examen et à la condamnation des livres. » p. 47. La simple lecture du passage cité de Durand de Maillane fera justice de cette proposition. La seconde est conçue en ces termes : « On a toujours tenu en France à ce que les évêques conservassent, dans leurs diocèses respectifs, les droits qui leur appartiennent en qualité de juges de la foi, établis par Jésus-Christ lui-même. » Ib. Combien ne serait-il pas plus vrai de dire que les avocats, les jurisconsultes, les Parlements, l'administration, ont empiété continuellement sur les droits des évêques, et ont cherché à les dépouiller de l'exercice le plus indispensable de leur juridiction ?

tendre répéter, et de les citer pour mieux réussir en certaines affaires, leur eût donné une consistance bien désastreuse (1); quand un bon nombre de prêtres, oubliant la dignité du sacerdoce et la dépendance où ils devaient être de ceux qui la confèrent, se furent mis à la disposition du pouvoir civil pour exécuter, même contre les évêques et au préjudice de la juridiction céleste dont ils sont investis, les ordres que le pouvoir terrestre se plaisait à leur intimer; quand les peuples furent habitués insensiblement à voir l'autorité ecclésiastique entravée, humiliée, contrariée, enchaînée par les Parlements, dépendante en tout du magistrat temporel, même pour les choses les plus spirituelles; quand, en un mot, sous le spécieux prétexte de gouvernement, d'administration, de protection même, ou bien de simple police, tout dut se faire dans l'Eglise au nom et par l'autorité de la puissance civile; un gouffre de malheurs s'entr'ouvrit, la constitution civile du clergé fut décrétée, la France tomba dans l'abîme des révolutions. Alors il n'y eut plus aucun frein à la licence; aucune barrière ne s'opposa plus à la diffusion des livres hérétiques, impies, irréligieux, blasphématoires, obscènes; ils inondèrent la terre.

Mgr. l'évêque de Bruges explique très-bien comment certains canonistes et théologiens français adoptèrent ces déplorables maximes.

(1) Voy. l'ouvrage *Des sentences épiscopales*, part. II. § I. p. 402-405. n. IX et suiv.

« Les Parlements, dit ce savant Prélat, n'ont pas imité l'Eglise : ils ont constamment repoussé les décrets disciplinaires par lesquels le Concile de Trente a supprimé une foule d'abus que la magistrature aimait à maintenir dans un but d'intérêt personnel ; et avec ces décrets ils ont rejeté l'Index. N'est-il pas permis de croire que les écrivains parlementaires, qui faisaient dépendre la valeur des lois ecclésiastiques de l'acceptation du pouvoir civil, n'aient accrédité leur fausse opinion à l'aide d'une confusion d'idées et de termes, hélas, trop commune sous l'empire despotique des Parlements ? N'a-t-on pas supposé que les règles de l'Index n'avaient pas force de loi dans l'Eglise, parce que les tribunaux civils avaient refusé de les enregistrer ? Le public, confondant la sanction des deux pouvoirs dans une matière où elle est essentiellement distincte, n'a-t-il pas pris dans son acception générale cet axiôme équivoque : *Les Règles de l'Index ne sont pas reçues en France ?* et n'a-t-on pas consacré ainsi une opinion qu'il est impossible de justifier au point de vue canonique ? Je ne puis expliquer d'une manière plus plausible la doctrine des théologiens français, qui doutent de la réception de l'Index dans l'Eglise de France (1). » Combien ce doute ne favorisa-t-il pas la diffusion des mauvais livres ?

Aujourd'hui, N. T. C. C., le mal paraît être parvenu à son comble ; le roman-feuilleton vient agiter chaque jour le sommet, le milieu et der-

(1) Lecture de la Bible, etc. t. I. p. 48-49.

niers rangs de la société. Il a tout gâté, tout corrompu, et après avoir été versés goutte à goutte, ces poisons sont répandus à flots et par torrents, au moyen de l'entreprise à jamais déplorable des romans à vil prix, publiés sous le titre de Livraisons illustrées à 20 centimes, et distribués en prime pour seconder une foule de spéculations commerciales.

Dans un autre ordre de choses, l'enfance et la vieillesse, la jeunesse et l'âge mûr, ont été trompés, séduits, entraînés, abusés par ces histoires toutes falsifiées où la religion est travestie, ses Papes calomniés, ses pasteurs outragés, ses Conciles dénaturés ; ce mal semble toujours s'accroître, ou du moins résister à tous les remèdes employés pour en diminuer les progrès et les funestes suites.

Bien plus, N. T. C. C., des ouvrages manifestement répréhensibles et publiquement condamnés par l'Eglise continuent à se trouver entre les mains des élèves qui s'appliquent à l'étude des langues anciennes, et nos enfants catholiques sont encore réduits à se nourrir parfois du pain de l'hérésie, du blasphème et de l'incrédulité (1).

(1) *Le siècle de Louis XIV*, par Voltaire. Ce mauvais ouvrage, commencé en France, fut terminé en Prusse, où Voltaire fit un séjour de trois ans, et publié dans l'année 1752. Le coryphée de l'impiété fut longtemps en relation avec Joseph Du Fresne de Francheville ; l'un de ses historiens, Lepan, dit même que le jeune Francheville était alors le second secrétaire du poète philosophe. Quoiqu'il en soit, *le siècle de Louis XIV* fut imprimé à Berlin, en 2 vol. in-12, sous le nom de Dufresne de Francheville, et condamné par la congrégation de l'Index sous ce nom supposé.

Les quelques efforts tentés par le pouvoir civil en dehors de la religion, pour remédier efficacement aux maux causés par les mauvais livres, ont été jusqu'à ce jour impuissants. De nombreuses condamnations ont été prononcées contre des productions impies ou licencieuses à l'excès, par les tribunaux chargés de rendre la justice; mais, après que ces arrêts sont intervenus, l'autorité civile est seule chargée d'en procurer l'exécution, d'où il suit qu'ils tombent bientôt après dans l'oubli; car ils sont beaucoup trop nombreux pour être connus des hommes qui seuls peuvent les faire exécuter (1).

Le colportage des mauvais livres et des mauvaises gravures est devenu depuis bien des années une profession lucrative, à laquelle se sont appliqués un très-grand nombre d'individus, qui ne reculent devant aucune fatigue. Le mal

(*Decr.* 22, 28 *febr.* et 16 *maii* 1753.) Voy. *Vie de Voltaire,* par Lepan, p. 125, 127, 300, 2e édit. in-12. *Biographie univers.* de Michaud, Vo *Du Fresne de Francheville*, et Vo *Voltaire,* t. XV. p. 430. et t. XLIX. p. 478. *Diction. des anonym.* de Barbier, n. 1059. t. III. p. 262. L'*Histoire de Charles XII,* roi de Suède, du même auteur, publiée secrètement en 1730, n'est qu'un vrai roman, et ce qui est pire, elle renferme beaucoup d'impiétés. Elle fut condamnée avec les autres *œuvres de Voltaire.* (*Decr.* 18 *febr.* 1753.) Néanmoins *le siècle de Louis XIV* et l'*histoire de Charles XII* sont toujours obligatoires, l'une pour les élèves de troisième, l'autre pour ceux de seconde. Voy. *du Paganisme dans l'éducation,* etc. p. 401. Pour connaître quelques-uns des passages les plus répréhensibles du premier ouvrage, voy. ib. p. 403-407; *Le Monopole universit.,* etc. p. 45, 47, 50, 56, 95, 96, 115, 117, 118, 217, 318, 400; *La Charte vérité,* etc. p. 61, 116; *Dialogues sur la liberté d'enseign.,* etc. p. 11, 10; et pour l'*histoire de Charles XII,* voy. *du Pagan.,* etc., p. 403; *le Monop. univ.,* p. 314; *Dial. sur la lib. d'ens.*, p 9. — (1) Les maires, les adjoints, les commissaires de police, les gendarmes.

a toujours fait de nouveaux progrès, et, par ce genre de propagande irréligieuse et immorale, des productions très-dangereuses ont pu circuler presque partout à peu près impunément.

Un état éminemment catholique fut longtemps et heureusement préservé des maux qui avaient pesé sur le reste de l'Europe. Il dut ce bonheur à la sévérite de son Index et au concours actif de la puissance civile, qui, prêtant main-forte aux décisions de l'évêque diocésain, poursuivait, comme autrefois les empereurs romains devenus enfants dociles de l'Eglise, les livres que cette Mère pleine de sagesse avait condamnés. Au milieu des maux de tout genre que le philosophisme a introduits depuis dans la catholique Espagne, ce gouvernement vient de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'introduction de quelques-unes des productions les plus coupables de nos romanciers (1). Ces écrits licencieux ne pourront donc pas infecter ce pays si catholique, tandis qu'ils con-

(1) Un décret royal du 7 octobre dernier interdit l'Histoire politique et privée de Louis-Philippe, par Alexandre Dumas. Un decret du 8 octobre défend les ouvrages suivants :

d'Eugène Sue: Les mystères de Paris; — Le juif errant; — Martin, l'enfant trouvé; — Les sept péchés capitaux; — Les mystères du peuple; — La bonne aventure; — Les enfants de l'Amour; — Fernand Duplessis, ou Mémoires d'un mari; — Mathilde, ou Mémoires d'une jeune fille;

de George Sand: Consuelo:

de Frédéric Soulié: Les mémoires du diable; — La lionne; — La confession générale;

d'Eugène Scribe: Piquillo Aliaga, ou les mœurs au temps de Philippe III:

d'Alexandre Dumas: Le chevalier de la Maison-Rouge; — Les mémoires d'un médecin; — 2e partie des mémoires d'un médecin,

tinueront à répandre la corruption, le désordre, le libertinage et la mort dans notre infortunée patrie.

Quand ces plumes, d'où découlent de si funestes poisons, deviendront-elles enfin oisives? Quand ces presses, qui les reproduisent des milliers de fois, s'arrêteront-elles? Quand estimera-t-on l'âme de l'homme au moins à l'égal de son corps? la vie de l'éternité au moins à l'égal de la vie du temps? Quand les imprimeurs, les libraires, les possesseurs de cabinets de lecture, s'interdiront-ils de fabriquer, de vendre, de prêter, de faire circuler des poisons mille fois plus corrosifs que l'arsenic et que les substances les plus délétères?

Redoublons de zèle, nous du moins, N. T. C. C., que ce soin regarde spécialement, pour prémunir contre de si grands maux ceux qui recourent à la salutaire direction de notre ministère sublime.

§ XXXIV. *Devoirs des évêques touchant l'Index.*

Vous ne serez pas surpris, N. T. C. C., de nous voir insister si longuement sur la matière des livres défendus, si vous rappelez à votre esprit le souvenir des recommandations que l'Eglise fait aux évêques sur ce point capital.

Il nous faudrait transcrire presque entière-

ou le Collier de la reine; — 3e partie... ou Ange Pitou; — Un bal de carnaval; — Olympe de Clives:

d'AUTEURS ANONYMES: Les petits mystères de Paris; — Madrid et ses mystères; — Les habitants de la lune. Voy. *la Cruz, revista religiosa...* Noviemb. 1852. Sevilla, in-4o. p. 99.

ment la belle instruction du Pape Clément VIII, qui se lit en tête de l'Index (1), si nous voulions vous rapporter les plus pressantes de ces exhortations.

Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser d'en citer quelques-unes ; d'ailleurs, en le faisant, nous nous pénétrons toujours davantage de l'une des obligations les plus indispensables de notre charge, et nous vous préparons en même temps à accueillir toujours avec un respect nouveau les dispositions et les règlements que nous aurons à prendre touchant une matière si importante.

Ecoutons donc le grand Pape Clément VIII : « Les évêques, aussitôt après la publication de » cet Index, veilleront à ce que ceux qui vivent » sous leur juridiction leur remettent le titre » de tous et de chacun des livres défendus dans » ce même catalogue, qui pourraient se trouver » à leur disposition.

» Que toutes personnes, quelque soit leur » rang ou leur condition, soient tenues de faire » cette déclaration, dans un certain intervalle de » temps qui sera déterminé par les Ordinaires, » sous une peine grave, dont la fixation est lais- » sée à leur jugement (2). »

(1) *Instructio pro iis, qui libris tum prohibendis*, etc. Index, p. IX-XVI. edit. 1758. — (2) Curent Episcopi... ut statim atque hic Index fuerit publicatus, eorum jurisdictioni subjecti ad ipsos descripta singillatim deferant nomina librorum omnium, et singulorum, quos apud se in eodem Indice prohibitos quisque reperiet. *Instructio*, § 1. p. X. Ad hujusmodi vero libros sic significandos, infra certum tempus ab episcopo... præscribendum, omnes cujuscum-

Le souverain Pontife indique ensuite de quelle manière et à quelles conditions les évêques pourront accorder l'autorisation de retenir ou lire ceux des livres défendus qui, aux termes des règles de l'Index, peuvent être permis. Tout ceci, N. T. C. C., est d'une trop grande importance pour ne pas le citer textuellement : « Cette » faculté doit être accordée gratis, par un écrit » signé de l'évêque ; elle doit être renouvelée de » trois ans en trois ans. Les évêques auront soin » par dessus tout de ne l'accorder qu'à des per» sonnages qui en soient dignes, à des hommes » recommandables par leur piété et leur doctrine; » ils le feront avec discernement, et ils la don» neront surtout à ceux dont ils seront sûrs que » les études tourneront à l'utilité du public et à » l'avantage de la sainte Eglise catholique.

» Ceux qui auront obtenu cette permission » seront tenus, en lisant, d'annoter tout ce » qui leur paraîtra digne de quelque blâme ; » ils indiqueront exactement les chapitres et » les pages, et ils transmettront leur travail à » l'évêque (1). »

Le cardinal J.-B. de Luca nous apprend com-

que gradus, et conditionis extiterint, sub gravi pœna, eorum arbitratu infligenda, teneantur. Ib. — (1) Qui quidem gratis eam, et scripto manu sua subsignato tribuent, de triennio in triennium renovandam; ea in primis adhibita consideratione, ut nonnisi viris dignis, ac pietate, et doctrina conspicuis, cum delectu, ejusmodi licentiam largiantur; iis autem in primis, quorum studia utilitati publicæ, et sanctæ catholicæ Ecclesiæ usui esse, compertum habuerint. — Qui inter legendum, quæcumque repererint animadversione digna, notatis capitibus, et foliis, significare episcopo... teneantur. § II. p. X. Voy. Lacroix, lib. VII. n. 346. t. II. p. 694. col. 2.

bien la cour de Rome est fidèle à observer les règles prescrites touchant la *gratuité* de l'examen : « La congrégation de l'Index, dit-il, est » dans la louable coutume de faire tout gratui- » tement ; il est rigoureusement défendu de re- » connaître, par quelque honoraire que ce soit, » la peine des consulteurs et des réviseurs, » même sous prétexte du grand travail auquel ils » se sont livrés, ou des dépenses qu'il leur a » fallu supporter pour la révision d'un ouvrage ; » attendu que ceux qui remplissent ces fonc- » tions trouvent dans les bénéfices ecclésias- » tiques dont ils sont pourvus une noble ré- » compense de leurs travaux, et que d'ailleurs » tout se traite avec des formalités purement » extrajudiciaires et sommaires, sans qu'aucune » espèce de forme de procédure judiciaire vienne » s'y mêler (1). »

Ce que le savant cardinal rapporte ici des congrégations romaines doit servir également de règle aux commissions diocésaines qui pourraient être organisées par l'Ordinaire, ou aux commissaires spéciaux qui seraient désignés

(1) Hujus congregationis est commendabilis stylus, omnis gratis peragendi, rigorose prohibita consultoribus, ac revisoribus cujuscumque mercedis recognitione, etiam sub prætextu magni laboris, vel expensarum, quas facere oporteret pro eadem revisione. Omnes etenim sacrarum congregationum operarii, præsertim istius ac alterius supra enunciatæ S. Officii, necnon Rituum, mere gratuiti sunt, laborum mercedem, a Sede apostolica cum episcopatibus, vel religionis muneribus, pro eorum qualitate, ac temporum opportunitate, recipientes, omniaque explicantur in eadem forma extrajudiciali, at summaria, nulla judicialis telæ mixtura accedente. Op. cit. disc. XIX. n. 20. p. 278. col. 2.

pour l'examen même d'un ouvrage particulier; c'est qui résulte évidemment de ce passage du saint Concile de Trente : « Tout ce travail, c'est-à-dire l'approbation et l'examen, sera fait d'une manière gratuite (1). »

Le saint archevêque de Milan fait cette même recommandation dans les statuts de son deuxième synode diocésain; mais il ne veut point que la gratuité de la révision et de l'approbation soit un motif pour laisser languir une affaire qu'il prescrit de traiter avec promptitude (2).

Les autres clauses du passage que nous avons cité de l'instruction de Clément VIII ne sont pas moins importantes. L'expérience prouve du reste que de nombreuses bénédictions sont attachées à ces règles si sages. Nous savons, N. T. C. C., que des livres lus pour satisfaire une sorte de curiosité, ou pour occuper de justes loisirs, ne paraissaient pas notablement répréhensibles; mais étudiés bientôt après dans l'esprit de l'Eglise, et pour en rendre compte à l'évêque diocésain, ces mêmes ouvrages ont été jugés beaucoup plus sainement, et trouvés dignes de blâme et de condamnation.

Les instructions de Clément VIII insistent en-

(1) Idque totum, hoc est, et probatio, et examen, gratis fiat. Sess. IV. *Decr. de edit. et usu sacr. libr.* Il suit de là que quelque volumineux que soit d'ailleurs l'ouvrage à examiner, quelque étude, quelque soin qu'il réclame, ce travail doit être fait sans rétribution; et jamais l'examinateur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, convenir avec l'auteur d'une somme dont ce dernier aurait à lui tenir compte. — (2) Libri scriptive recognitio et comprobatio, quam diligenter fiet, tum etiam gratis. *Decr.* XL. p. 293. col. 1.

core sur la nécessité de condamner les mauvaises productions de la presse, et cette partie de ses recommandations est adressée spécialement aux évêques dont les siéges sont situés hors de l'Italie : « La nécessité de conserver la » foi catholique exige principalement, dit ce » grand Pape, que, hors de l'Italie, les évêques » fassent confectionner et publier un Index des » livres infectés d'hérésie, ou contraires aux » bonnes mœurs, qui circulent dans leur dio» cèse, en quelque langue qu'ils soient écrits ; » qu'ils en interdisent la lecture à leurs dio» césains, et qu'ils leur défendent de les retenir, » sous des peines déterminées. Les Nonces apos» toliques devront les exciter avec zèle à remplir » ce devoir (1). »

La touchante sollicitude du Saint-Siége n'est pas encore satisfaite. Elle veut mettre les évêques dans une sorte de nécessité de condamner les mauvais livres, et afin que ces monuments de leur zèle ne puissent pas rester inaperçus, voici ce qu'elle prescrit :

« Hors de l'Italie, les Nonces apostoliques » auront le soin de dresser chaque année un

(1) Illud etiam catholicæ fidei conservandæ necessitas extra Italiam, maxime... ab episcopis... postulat, ut eorum librorum Indicem confici, et publicari curent, qui per eorum regna, atque provincias, hæretica labe infecti, ac bonis moribus contrarii vagantur, sive illi propria nationis, sive aliena lingua, conscripti fuerint. — Utque ab eorum lectione, seu retentione, certis pœnis, ab eisdem episcopis... propositis, eorumdem regnorum, ac provinciarum homines arceant. — Ad quod exequendum Apostolicæ Sedis Nuntii, et Legati extra Italiam, eosdem episcopos... sedulo excitare debebunt. § III. p. X-XI.

» catalogue très-exact des livres, soit prohibés, » soit susceptibles de l'être, qui auraient été » imprimés dans les pays de leur nonciature ; » ils transmettront cette liste au Siége apostolique ou à la congrégation de l'Index, que les » souverains Pontifes ont chargée de l'examen » et de la condamnation des mauvais livres (1). »

Vous trouverez, N. T. C. C., dans la nomenclature que nous joignons à cette Instruction, des ouvrages même en langues étrangères, prohibés par le Saint-Siége ; vous pénètrerez aisément les motifs qui nous ont déterminé à suivre cette marche, si vous ne perdez pas de vue la recommandation suivante, que nous empruntons toujours aux instructions de Clément VIII :

« Les évêques ou leurs délégués doivent avoir » à leur disposition les Index de chaque nation, » afin que, connaissant les livres qui sont dé- » fendus et condamnés dans ces divers pays, » ils puissent, après les avoir examinés, juger » plus aisément s'ils doivent les exclure de l'é- » tendue des terres soumises à leur juridiction, » ou bien en tolérer la lecture (2).

(1) Iidem Apostolici extra Italiam Nuntii, sive Legati... eam curam suscipient, ut singulis annis catalogum diligenter collectum librorum in suis partibus impressorum, qui aut prohibiti sint, aut expurgatione indigeant, ad sanctam Sedem Apostolicam, vel congregationem Indicis ab illa deputatam, transmittant. § IV. p. XI. — (2) Episcopi... seu ab iisdem subdelegati, et deputati, tam in Italia, quam extra, penes se habeant singularum nationum Indices ; ut librorum, qui apud illas damnati, ac prohibiti sunt, cognitionem habentes, facilius prospicere possint, an etiam a suæ jurisdictionis terris eosdem recognitos arcere, vel retinere debeant. § V. ib.

» Enfin, ainsi que nous l'avons déjà fait ob-
» server (1), il est déclaré et statué d'une manière
» générale, que les livres mauvais et pernicieux,
» originairement écrits dans une langue et
» prohibés ou condamnés par le Saint-Siége
» apostolique, s'ils sont traduits par la suite en
» quelque autre langue, sont également censés
» interdits et condamnés par le Saint-Siége, sous
» les mêmes peines, dans tous les pays du monde
» catholique (2). »

Nous n'aurons pas perdu de vue, N. T. C. C., l'observation importante faite par la sacrée congrégation de l'Index, dans un avis du mardi 4 mars 1828. Elle a rappelé à tous les évêques, comme nous l'avons remarqué ci-dessus (3), que cette partie de l'instruction de Clément VIII est toujours obligatoire, surtout quand il est question *de livres composés par les hérétiques et traitant* ex professo *de matières qui se rapportent à notre sainte religion.*

Voilà ce qui concerne la prohibition des livres. Pour ce qui est de leur correction, « les évêques
» ont la faculté d'expurger quelques livres que
» ce soit selon les prescriptions de l'Index,
» même dans les lieux exempts de leur juridic-
» tion et qui ne seraient d'aucun diocèse (4).

(1) Voy. ci-dessus, § XIX. p. 81. — (2) In universum autem de malis, et perniciosis libris id declaratur, atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti, ac damnati a Sede Apostolica sunt; iidem quoque, in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti, et damnati. § VI. p. XI. — (3) § XIX. p. 79. — (4) Habeant Episcopi... facultatem quoscumque libros juxta præscriptum hujus Indicis expurgandi, etiam in locis exemptis, et Nullius. *De correct. lib.* § I. p. XI. édit. de 1758.

» La correction des livres ne doit être confiée » qu'à des hommes recommandables par leur » science et leur piété, au nombre de trois; à » moins qu'eu égard au genre du livre ou à » la science de ceux qui seront chargés de ce » travail, il ne soit jugé convenable de le con- » fier à un plus grand ou bien à un moindre » nombre d'examinateurs.

» Dès que la révision sera achevée, elle sera » remise aux évêques, avec la note des cha- » pitres, paragraphes et feuilles, signée de la » main du correcteur ou des correcteurs; si la » révision est approuvée des évêques, alors le » livre sera permis (1). »

Après ces avis généraux, le Pape Clément VIII indique avec beaucoup de détail ce qui doit fixer l'attention des examinateurs chargés de la correction des ouvrages. C'est ici surtout que son instruction est un vrai monument de la sagesse consommée et du zèle ardent du Saint-Siége apostolique.

Un certain nombre d'entre vous, N. T. C. C., ajoutent à toutes les fatigues du saint ministère les études qu'entraînent à leur suite la lecture et la révision des livres blâmables. Puissiez-vous redoubler de zèle dans l'exécution d'un

(1) Librorum vero expurgatio nonnisi viris eruditione, et pietate insignibus committatur, iique sint tres; nisi forte, considerato genere libri, aut eruditione eorum, qui ad id deligentur, plures, vel pauciores judicentur expedire. — Ubi emendatio confecta erit, notatis capitibus, paragraphis, et foliis, manu illius, vel illorum, qui expurgaverint, subscripta, reddatur eisdem episcopis... ut præfertur; qui si emendationem approbaverint, tunc liber permittatur. Ib. p. XII.

travail si important! Puissiez-vous trouver beaucoup de nouveaux imitateurs! Puisse le Seigneur bénir de plus en plus des efforts qui nous sont si utiles, et qui sont si propres à procurer sa gloire! C'est dans le but de faciliter ce travail que nous avons cité à la suite de notre dernière Instruction synodale les règles tracées par Clément VIII sur la correction des livres (1); vous y aurez recouru bien souvent sans doute. Nous allons aujourd'hui, pour l'utilité des fidèles, donner ici la traduction de ce passage si important.

« Celui qui se sera chargé de corriger et d'ex-
» purger les livres, doit tout examiner, non-
» seulement ce qui s'offre ouvertement dans
» le corps de l'ouvrage, mais ce qui est caché,
» comme en embuscade, dans les scholies, les
» sommaires, les marges, les tables des livres,
» dans les préfaces ou les épîtres dédicatoires.

» Or, les choses qui ont besoin d'être corri-
» gées ou expurgées sont principalement celles
» qui suivent.

» Les propositions hérétiques, erronées, sen-
» tant l'hérésie, scandaleuses, offensant les
» oreilles pies, téméraires, schismatiques, sé-
» ditieuses et blasphématoires.

» Celles qui introduisent quelque nouveauté
» contraire aux rits des Sacrements, aux cé-
» rémonies, à l'usage reçu et à la coutume de
» la sainte Eglise Romaine.

(1) Act. de l'Egl. de Luçon. t. II. p. 352.

» De même les nouveautés profanes de pa-
» roles, inventées par les hérétiques et intro-
» duites pour tromper.

» Les paroles douteuses et ambiguës, qui
» peuvent éloigner l'esprit des lecteurs du sens
» droit et catholique, et les amener à des opi-
» nions réprouvées par la saine doctrine.

» Les paroles de la sainte Ecriture reproduites
» d'une manière infidèle, ou tirées des ver-
» sions perverses des hérétiques ; à moins toute-
» fois qu'elles ne soient apportées pour com-
» battre les mêmes hérétiques, et pour les
» vaincre et les confondre par leurs propres
» armes.

» Il faut encore supprimer toutes les paroles
» de l'Ecriture sainte qui sont appliquées à un
» usage profane que la piété repousse, et celles
» qui sont détournées à un sens éloigné du sen-
» timent unanime des Pères et des docteurs
» catholiques.

» On doit de même effacer les qualifications
» honorables pour les hérétiques, et tout ce qui
» est dit à leur louange.

» Tout ce qui sent les superstitions, les
» sortiléges et les divinations doit être égale-
» ment rejeté.

» De même on doit supprimer tout ce qui
» soumet le libre arbitre de l'homme au destin,
» à des signes trompeurs ou à la fortune païenne.

» Qu'on efface aussi ce qui sent le paganisme.

» Il faut encore faire disparaître ce qui porte
» atteinte à la réputation du prochain, et surtout

» des ecclésiastiques et des princes, et ce qui
» est contraire aux bonnes mœurs et à la disci-
» pline chrétienne.

» On doit retrancher également les proposi-
» tions qui sont contre la liberté, l'immunité et
» la juridiction ecclésiastique.

» Il faut rejeter de même ce qui, d'après les
» usages, les mœurs et les exemples des gentils,
» fomente la politique tyrannique, et introduit
» ces principes opposés à la loi évangélique et
» chrétienne qu'on décore du nom mensonger
» de raison d'État.

» Les récits qui blessent et violent les rites
» ecclésiastiques, les ordres, l'état, la dignité
» et les personnes des religieux, doivent être
» bannis.

» Il faut proscrire aussi les railleries, ou les
» sarcasmes, répandus pour la perte ou au pré-
» judice de la réputation et de l'estime des
» autres.

» Enfin on doit faire disparaître les choses
» lascives, qui peuvent corrompre les bonnes
» mœurs.

» Et si quelques images obscènes se trouvent
» imprimées ou peintes dans les livres qu'il s'a-
» git de corriger, même dans les lettres majus-
» cules qu'il est d'usage d'imprimer au com-
» mencement des livres ou des chapitres; il
» faut retrancher absolument toutes les choses
» de ce genre (1). »

(1) Nous reproduisons ici le texte de ces règles, pour ceux qui

Nous ne poussons pas plus loin l'examen de ce document précieux ; vous continuerez, N. T. C. C., à le consulter, vous en ferez usage, et vous nous seconderez ainsi dans l'accomplissement de l'un des devoirs les plus essentiels de notre charge pastorale.

§ XXXV. *Conséquences pratiques de l'Index.*

L'époque à laquelle nous sommes parvenus, N. T. C. C., paraît disposée à se soumettre aux sages prescriptions de l'Index ; elle semble comprendre le mal qu'ont produit les mauvaises lectures ; elle n'est pas éloignée de recon-

n'auraient pas à leur disposition notre précédente Instruction synodale.

Qui negotium susceperit corrigendi, atque expurgandi, circumspicere omnia, et attente notare debet, non solum, quæ in cursu operis manifeste se offerunt, sed si quæ in scholiis, in summariis, in marginibus, in indicibus librorum, in præfationibus, aut epistolis dedicatoriis, tamquam in insidiis, delitescunt.

Quæ autem correctione, atque expurgatione indigent, fere hæc sunt, quæ sequuntur.

Propositiones hæreticæ, erroneæ, hæresim sapientes, scandalosæ, piarum aurium offensivæ, temerariæ, schismaticæ, seditiosæ, et blasphemæ.

Quæ contra Sacramentorum ritus, et cæremonias, contraque receptum usum, et consuetudinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ novitatem aliquam inducunt.

Profanæ etiam novitates vocum ab hæreticis excogitatæ, et ad fallendum introductæ.

Verba dubia, et ambigua, quæ legentium animos a recto, catholicoque sensu ad nefarias opiniones adducere possunt.

Verba sacræ Scripturæ non fideliter prolata, vel e pravis hæreticorum versionibus deprompta ; nisi forte afferrentur ad eosdem hæreticos impugnandos, et propriis telis jugulandos, et convincendos.

Expungi etiam oportet verba Scripturæ sacræ, quæcumque ad profanum usum impie accommodantur : tum quæ ad sensum detor-

naître que les esprits aussi bien que les corps peuvent être empoisonnés en se nourissant d'aliments funestes ; elle convient facilement que, dans ce pêle-mêle de toutes les opinions et de toutes les sectes, les doctrines de notre religion sainte peuvent seules éclairer la société et l'empêcher de périr dans ces abîmes du doute, de l'incrédulité et de l'indifférence où elle a été précipitée.

Aussi, les décrets de la sacrée congrégation de l'Index, à mesure qu'ils interviennent, ne passent plus inaperçus, comme à une époque encore peu éloignée de nous. Ils sont enregis-

quentur abhorrentem a catholicorum patrum, atque doctorum unanimi sententia.

Itemque epitheta honorifica, et omnia in laudem hæreticorum dicta deleantur.

Ad hæc rejiciuntur omnia, quæ superstitiones, sortilegia, ac divinationes sapiunt.

Item quæcumque fato, aut fallacibus signis, aut ethnicæ fortunæ, humani arbitrii libertatem subjiciunt, obliterentur.

Ea quoque aboleantur, quæ paganismum redolent.

Item quæ famæ proximorum, et præsertim Ecclesiasticorum, et Principum detrahunt; bonisque moribus, et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur.

Expungendæ sunt etiam propositiones, quæ sunt contra libertatem, immunitatem, et jurisdictionem Ecclesiasticam.

Item quæ ex gentilium placitis, moribus, exemplis tyrannicam politiam fovent, et quam falso vocant rationem status, ab Evangelica, et Christiana lege abhorrentem inducunt, deleantur.

Explodantur exempla, quæ Ecclesiasticos ritus, Religiosorum ordines, statum, dignitatem, ac personas lædunt, et violant.

Facetiæ etiam, aut dicteria, in perniciem, aut præjudicium famæ, et existimationis aliorum jactata, repudientur.

Denique lasciva, quæ bonos mores corrumpere possunt, deleantur.

Et si quæ obscenæ imagines, prædictis libris expurgandis impressæ, aut depictæ extent, etiam in litteris grandiusculis, quas initio librorum, vel capitum imprimi moris est; hujus generis omnia penitus obliterentur. Ib. § II. p. XII. XIII.

très exactement, même textuellement en latin, ce qui est d'un très-grand avantage, dans un certain nombre de recueils périodiques. La condamnation d'un ouvrage par le Saint-Siége apostolique est désormais un événement. Aussitôt qu'elle vient à être connue, on s'empresse, dans le cas où l'on serait possesseur du livre condamné, d'obtenir de l'Ordinaire les facultés nécessaires pour le garder en sa possession.

Ce n'est pas tout : les libraires-éditeurs eux-mêmes acceptent avec la soumission la plus louable ces décisions de l'Eglise, quelque dommage qu'elles doivent entraîner à leur suite, et ils déclarent hautement, à la face du monde catholique, qu'ils ne sont plus pour rien dans une entreprise, dès qu'elle a eu le malheur d'encourir la juste réprobation du Saint-Siége.

Enfin, les décrets de la congrégation de l'Index ont aujourd'hui une si grande portée et des conséquences si graves, même pour les transactions commerciales de librairie, que le tribunal de commerce de la Seine, prenant courageusement une noble initiative à ce sujet, n'a pas craint de déclarer, le 11 octobre 1852, que la mise à l'Index par le Saint-Siége d'un ouvrage ecclésiastique français destiné à des ecclésiastiques est une cause suffisante de résiliation des conventions intervenues entre l'éditeur et l'imprimeur pour la publication de cet ouvrage (1).

(1) Par un traité du 16 mars 1849, intervenu entre MM. Guyot

Ces dispositions nous apprennent, N. T. C. C, que nous sommes à une époque de probation, où l'or va se séparer de l'alliage impur qui l'altère. Notre siècle nous offre peu à peu un consolant spectacle, celui d'une lutte prononcée entre le bien et le mal. Nous n'aurons plus à gémir autant sur cette mortelle indifférence qui

frères, éditeurs, et MM. Brinon frères, imprimeurs, ceux-ci se sont engagés à imprimer à leurs frais, risques et périls, l'*Histoire de l'Eglise de France*, douze volumes in-8°, de M. l'abbé Guettée. Une commission de 1 fr. par volume était accordée à MM. Guyot frères. A cette époque, trois volumes étaient déjà en vente, et MM. Brinon s'engageaient à faire paraître un volume tous les trois mois, en sorte que les neuf volumes restant à paraître devaient être terminés le 16 juin 1851.

Une première difficulté s'éleva au sujet de ces premières conventions, et MM. Guyot se plaignant des retards que MM. Brinon apportaient dans l'exécution de leurs engagements, les avaient cités devant le tribunal de Blois, lieu de leur domicile, lorsque, par de nouvelles conventions, un délai de quatre mois fut substitué à celui de trois mois d'abord fixé pour la publication de chaque volume.

Par suite de nouveaux retards, un nouveau procès s'engagea entre MM. Guyot frères et Brinon frères, et pendant le cours de l'instance, un fait grave vint complètement changer la position des choses. L'*Histoire de l'Eglise de France* fut mise à l'Index par un décret de la congrégation à Rome, et MM. Guyot frères ont fait annoncer dans les journaux que, par suite de cet interdit, ils rayaient l'ouvrage de leur catalogue et entendaient n'en plus opérer la vente. MM. Brinon frères ont vu dans cette annonce la rupture des conventions qu'ils avaient faites avec MM. Guyot, et ils ont assigné ces derniers devant le tribunal de commerce de la Seine, en 10,000 fr. de dommages-intérêts, en paiement d'une somme de 1,751 fr. 40 c., pour le prix des 6e et 7e volumes déjà publiés et en restitution des listes de souscription, des volumes en magasin, etc. Ils ont soutenu que le traité se trouvait rompu par le fait seul de MM. Guyot, que les décrets de la congrégation de l'Index n'avaient aucune autorité en France, qu'ils ne pouvaient être considérés comme un cas de force majeure sans violer les principes qui garantissent les libertés de l'Eglise gallicane.

MM. Guyot frères répondaient que l'esprit du livre et son style

paralysait tout, sur ce marasme désolant qui ôtait presque à la société l'apparence même de la vie chrétienne.

Chaque jour des hommes d'intelligence, de courage, d'énergie, reviennent généreusement aux convictions de la foi, aux œuvres d'une piété sincère. Ils veulent se soumettre à toutes les lois de l'Eglise; bientôt, on peut l'espérer, ils

avaient été cause de la mise à l'Index; que l'ouvrage, destiné aux ecclésiastiques, ne pouvait plus avoir de débit ni en France ni ailleurs, par suite de l'interdiction prononcée par le Pape; ils demandaient, en conséquence, la résiliation des conventions et 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu Mᵉ Fréville pour MM. Brinon frères, et Mᵉ Lan pour MM. Guyot frères, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par conventions verbales et transactionnelles, du 18 novembre 1850, Guyot Frères se sont engagés envers Brinon frères à publier un ouvrage de l'abbé Guettée, intitulé : *Histoire de l'église de France*, en 12 volumes :

» Que, s'il faut reconnaître que les décisions d'une Cour étrangère ne sont pas souveraines en France, il faut cependant examiner, dans l'espèce, si eu égard à la position respective des parties et à leurs intentions communes au moment desdites conventions, la décision de la Cour de Rome n'a point été susceptible d'influer sur l'exécution ou la non-exécution de ces mêmes conventions;

» Attendu que l'abbé Guettée était ecclésiastique, qu'il s'adressait évidemment à un public ecclésiastique; que c'est à une librairie ecclésiastique (celle de Guyot frères), plus particulièrement soumise aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique, que Brinon frères se sont adressés pour la publication de l'ouvrage en question;

» Attendu que ledit ouvrage a été mis à l'Index par la Cour de Rome; que sa publication, possible pour toute autre librairie que celle de Guyot frères, est devenue impossible pour ces derniers, lesquels ont vu s'effacer tous les souscripteurs auxquels ils pouvaient s'adresser;

» Attendu qu'il y a eu dès lors pour eux raison suffisante et supérieure de ne pas continuer leur publication;

» Qu'ils le devaient d'autant moins, dans l'espèce, qu'il ressort des débats que les derniers volumes à eux livrés étaient rédigés

accepteront entièrement les suites de ses doctrines au sujet de la condamnation des livres; et ce principe du libre examen, dont le protestantisme a tiré, de nos jours surtout, les dernières et affreuses conséquences, sera rejeté comme un sophisme grossier qui devait couvrir le monde de ruines, après avoir ruiné la vérité dans les intelligences.

Les conséquences pratiques de ces doctrines atteignent les imprimeurs, les libraires, les dépôts dits cabinets de lecture, les colporteurs,

d'une manière contraire à l'esprit du public sur lequel ils devaient compter;

» Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à leur demande en résiliation des conventions verbales du 18 novembre 1850;

» Attendu, quant au compte d'entre les parties, qu'une somme de 751 fr. est due à Brinon frères pour redevance sur le sixième volume; qu'il y a lieu, quant à la demande de 1,000 fr. pour le septième volume, de renvoyer les parties à faire compte ou à s'entendre:

» En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Guyot frères:

» Attendu qu'il résulte des débats qu'une somme de 1000 francs peut leur être équitablement accordée à ce titre;

» Par ces motifs,

» Résilie les conventions du 18 novembre 1850;

» Condamne Guyot frères par corps à payer à Brinon 751 fr. pour le coût du sixième volume;

» Condamne Brinon frères, solidairement et par les mêmes voies, à payer à Guyot frères 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

» Dit que l'une de ces deux sommes se compensera avec l'autre jusqu'à due concurrence;

» Dit que Guyot frères seront tenus de remettre à Brinon, dans la huitaine, les listes de souscription, les volumes en magasin et la clef du magasin où ils sont déposés;

» Sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de cause;

» Condamne Brinon frères aux dépens. » Voy. l'*Ami de la Religion*, n° 5437. t. CLVIII. p. 130-131. et la *Bibliog. cathol.* octob. 1852. t. XII. p. 191.

les particuliers qui achètent des livres, qui les lisent, qui les gardent, qui les prêtent. Indiquons rapidement toutes ces conséquences, qu'il est nécessaire de connaître en détail pour le digne exercice du saint ministère.

Rappelons d'abord, N. T. C. C., que nous avons déjà établi précédemment (1), aux termes de la bulle *Dominici gregis*, de Pie IV, et conformément à la x[e] règle de l'Index (2), le principe général qui régit toute cette matière.

Rappelons encore que les livres, surtout lorsqu'ils traitent de choses sacrées, ne doivent pas être imprimés sans l'autorisation de l'évêque (3). Et comme la II[e] règle de l'Index défend de lire les livres des hérétiques, qui traitent expressément de religion, ajoutons avec Suarez « que dans cette catégorie sont compris » tous les livres qui se rapportent à l'exposition » de la foi, et conséquemment les livres où » se trouve expliquée la sainte Ecriture ou » quelqu'une de ses parties, et ceux qui traitent » de la théologie scholastique, soit en totalité, » soit en quelqu'une de ses parties (4). »

Sous le nom d'imprimeur, il faut entendre, d'après le sentiment commun des théologiens et des canonistes, non-seulement le proprié-

(1) § III. p. 14-18. — (2) Deux derniers alinéa, p. VI. edit. 1758. — (3) Voy. ci-dessus, § XXXI. p. 142. Reg. X. Ind. alin. 3. p. IV. ib. — (4) Opinor omnes libros pertinentes ad fidei expositionem, et consequenter etiam illos, quibus divina Scriptura, vel aliqua pars ejus exponitur : atque illos etiam qui theologism scholasticam, vel totam, vel aliquam ejus partem tractant, sub illa particula contineri. *De censur.*, disp. XXI. sect. II. n. 10. p. 329. col. 2.

taire de l'établissement, alors même qu'il n'y travaille pas, mais encore tous ceux qui concourent d'une manière prochaine à la confection d'un livre mauvais; l'auteur qui le fait imprimer, les compositeurs qui assemblent les caractères, les protes qui les dirigent, les correcteurs qui lisent les épreuves pour les purger de fautes, ceux qui préparent le papier, qui distribuent l'encre, qui font jouer la presse; ceux qui plient les feuilles, qui les cousent, soit pour le brochage, soit pour le cartonnage ou la reliure, en un mot, tous ceux qui prêtent leur concours à l'impression de livres hérétiques, ou condamnés et défendus à quelque autre titre que ce soit (1).

Leur culpabilité augmente à raison du concours plus ou moins immédiat qu'ils donnent à cette impression, et à raison du degré de perversité des livres dont il s'agit (2).

Les libraires sont également atteints par les prohibitions de l'Index; il leur est défendu de se procurer des livres condamnés, de les garder, de les exposer ou mettre en vente, de les vendre, soit en public, soit en particulier ou en cachette; il leur est bien plus encore interdit de les éditer par eux-mêmes.

Pour ce qui est des propriétaires des établissements dits cabinets de lecture où se trouvent

(1) Voy. Schmalzgr. *Jus eccles. univ.* in Decretal. lib. v. part. i. tit. vii. § ii. *De quibusd. caut. adver. hæretic.* n. 34. t. v. p. 84. col. 2. Lacroix. l. vii. n. 356. t. ii. p. 695. col. 2. — (2) Voy. Bonacin. *De censur. in bulla*, disp. i. quæst. ii. punct. iv. prop. 1 et 2. n. 2-6. t. iii. p. 10-12. Regul. ix. x. Indic.

des livres défendus, ils sont obligés comme les libraires; ils le sont de plus comme détenteurs et comme propagateurs de mauvais livres; les personnes qu'ils emploient pour donner les livres aux abonnés et pour les recevoir quand on les rapporte sont également atteintes par les défenses de l'Index.

Les colporteurs étant de vrais libraires ambulants, sont obligés également au même titre que les libraires.

Les théologiens et les canonistes déclarent encore qu'il est défendu de rester détenteur, non-seulement de la totalité d'un livre prohibé, mais encore d'une partie un peu notable de ce même livre, en sorte que les marchands qui vendent en détail ne peuvent point se servir, pour envelopper leurs marchandises, des feuilles détachées de livresqui ont été mis à l'Index (1).

Enfin ceux-là pèchent contre les règles de l'Index qui achètent des livres prohibés, qui les gardent, ou les donnent à garder, en leur propre nom, ou au nom d'autrui, soit pour connaître une doctrine hérétique, soit pour la propager, soit uniquement pour satisfaire leur curiosité, soit pour vendre ou pour relier ces sortes d'ouvrages (2), ou sous tout autre prétexte.

Puissiez-vous, N. T. C. C., par l'application de ces sages principes, amener un plus grand nombre de chrétiens à respecter les lois de la sainte Eglise notre Mère, et à s'y soumettre avec fidélité.

(1) Schmalz. loc. cit. n. 33 ib. p. 84. col. 2. — (2) Ib. col. 1.

§ XXXVI. *Index, pour le diocèse de Luçon, des livres prohibés depuis le mois d'août* 1845 *jusqu'à la fin de l'année* 1852.

Aidés du secours d'en haut, nous seconderons le mieux qu'il nous sera possible les dispositions d'obéissance aux décisions de la sacrée congrégation de l'Index, qui se manifestent partout. Vous nous aiderez de votre côté, N. T. C. C., dans l'appréciation des mauvais livres.

Nous serons en mesure par la suite de condamner, par des décisions détaillées et motivées, un certain nombre d'ouvrages que nous nous bornons aujourd'hui à insérer dans notre Index diocésain, parce qu'il est important d'en interdire immédiatement la lecture. Encore que leur perversité soit assez manifeste, nous chercherons à la faire ressortir davantage par des condamnations spéciales. Nous adoptons plus volontiers cette marche, afin que vous puissiez connaître les raisons qui nous auront contraint à remplir ce pénible ministère. Vous pourrez d'ailleurs ainsi communiquer avec plus de fruit, ces décisions aux fidèles confiés à votre charité, lorsque vous jugerez qu'elles devront leur être utiles.

Le nombre des ouvrages dignes de condamnation est vraiment effrayant ; car les mauvais livres se multiplient avec une désolante facilité. C'est encore par vous, N. T. C. C., que nous pourrons connaître ceux qui sont plus communément répandus dans vos paroisses respectives.

Mais il vous serait incommode d'être obligés de chercher dans les mandements antérieurs la liste des livres qui ont déjà été condamnés dans le diocèse; il vous serait plus difficile encore de trouver dans les recueils périodiques les décrets de la sacrée congrégation de l'Index.

Pour remédier à ce double inconvénient, pour augmenter l'utilité de ces décisions en les rendant plus obvies, et pour donner à toutes un caractère d'authenticité plus incontestable; nous allons réunir ici dans un Index diocésain celles qui sont intervenues depuis le décret du 8 août 1845 (1), époque où nous étions sur le point de prendre le gouvernement de cette Eglise, jusqu'à la fin de l'année 1852. Ce catalogue contiendra deux sortes de décisions: celles qui émanent immédiatement du Saint-Siége, et celles

(1) L'Index inséré dans le dictionnaire des hérésies de l'*Encyclopédie théologique* de M. Migne, t. XIII, s'arrête au décret du 5 avril 1845 inclusivement. Le décret du 8 août de la même année, qui fut le premier à intervenir après celui du 5 avril, et tous ceux qui ont été rendus depuis cette époque jusqu'à ce jour, se trouvent réunis dans le catalogue suivant par ordre alphabétique; notre Index complète donc celui de l'*Encyclopédie théologique*. Il est à regretter que le savant éditeur ait omis quelques ouvrages allemands, tels que ceux de Maximilien Wangenmüller, de Pierre-Paul Franrk, d'Edgar Bauer *(Decr. 5 april.* 1845), et n'ait pas rangé les dernières condamnations d'après l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, mais seulement d'après celui du titre des ouvrages. Ajoutons encore que ce même Index est trop fautif pour les titres des livres rabbiniques. Ainsi, on ne compte pas moins de vingt-six fautes en vingt mots hébreux qui composent les titres de quatre de ces ouvrages, à la colonne 1191. Il sera d'autant plus facile à l'infatigable éditeur de donner à son livre toute la perfection désirable, qu'il a publié des grammaires et des dictionnaires de la langue sainte. Malgré ces légères imperfections, l'édition dont nous parlons est l'une des plus complètes; elle peut rendre de grands services.

qui proviennent uniquement de l'autorité diocésaine. Au nombre de ces dernières se trouveront les condamnations portées par Mgr. Soyer, pendant la durée de son épiscopat.

Pour plus de facilité, ces décisions seront toutes rangées sous le même ordre alphabétique; l'indication de la décision qui proscrit chaque ouvrage fera connaître sans peine si elle provient de notre autorité ou de celle du souverain Pontife, et un astérisque placé à la tête de chacune des condamnations diocésaines les fera d'ailleurs aisément distinguer de celles qui sont obligatoires dans toute l'Eglise.

Nous continuerons par la suite à publier chaque année, à l'époque du synode diocésain, la liste des ouvrages qui auraient mérité une condamnation depuis la dernière assemblée synodale. Nous connaîtrons du moins, par ce moyen, tous les livres condamnés depuis une époque assez récente, il est vrai; mais cette connaissance nous remplira du désir d'étudier l'Index des livres prohibés, les règles établies par les Pères du saint Concile de Trente, les instructions, règlements et décisions des souverains Pontifes sur cette importante matière.

---

* ALMANACH (l') des bons conseils. *Avis du 21 octobre* 1846. *Act. de l'Egl. de Luçon*, I, 93 (1).

(1) Voy. *Bibliographie catholique*, t. II. p. 254. Nous donnâmes volontiers à ce recueil, dans notre *Lettre pastorale* du 9 janvier 1848, sur l'*Association pour le prêt gratuit des bons livres* (n. 30. p. 17. *Actes de l'Eglise de Luçon*, t. I. p. 423), des éloges sur



*ALPHABET et premier livre de lecture, autorisé par le Conseil royal, et l'un des cinq manuels spécialement adoptés pour l'instruction publique; nouv. édit., 1844. *Inst. synod. du* 16 *juill.* 1851, *p.* 38. *Act. de l'Egl. de Luçon*, II, 314.

AMMANN (Francisc.). Die Romisch-Heidnische Kirche... *latine* Romano-Ethnica Ecclesia, *sive* Papatus

ses travaux antérieurs à cette époque. Nous rendrons encore le même témoignage à cette utile revue, mais à la condition qu'elle se fera un devoir capital de défendre les immunités ecclésiastiques et les libertés de l'Eglise (voy. ci-dessus, § XXXIV, p. 189. alin. *On doit retrancher, Il faut rejeter)*, ou du moins qu'elle n'attaquera pas les principes que quelques auteurs peuvent mettre en avant pour défendre ces libertés sacrées. La livraison de décembre 1852 (p. 269. 270) renferme à ce sujet des choses pénibles à lire, qui trouvent leur réfutation dans les monuments du zèle, de la science et du courage de l'épiscopat français. Son Em. le card. de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, dans sa lettre pastorale du 15 octobre 1823; Mgr. de Pons, évêque de Moulins, dans son mémoire du 29 octobre 1834; Mgr. de Quélen, archevêque de Paris, dans sa déclaration du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre de Paris en date du 6 du même mois; Mgr. de Prilly, évêque de Châlons, dans sa déclaration du 24 octobre 1843; Mgr. de Bonald, dans son mandement du 21 novembre 1844, publié le 4 février 1845, auquel soixante prélats adhérèrent par des mandements, lettres circulaires, lettres particulières, réfutations, etc., se sont élevés victorieusement contre le principe qui dépouillerait l'épiscopat du droit de régler les choses ecclésiastiques. De plus, Mgr. Affre, archevêque de Paris, dans plusieurs de ses ouvrages *(Traité de la propriété des biens ecclésiastiques; De l'appel comme d'abus; Traité de l'administration temporelle des paroisses*, v^e édition) a défendu avec autant d'énergie que de talent les lois ecclésiastiques contre de déplorables empiètements. Le savant ouvrage *La France et le Pape*, dû à la plume d'un de nos plus doctes évêques; les trois examens si remarquables *Des empiètements, Des tendances, Du silence et de la publicité*, où Mgr. l'évêque de Langres, aujourd'hui Mgr. d'Arras, combat avec tant d'éloquence pour la juridiction ecclésiastique; la lettre remarquable, en date du 25 mars 1844, de Mgr. l'évêque de Digne à Mgr. l'archevêque du siége sur lequel il est aujourd'hui assis, et la belle Théologie dogmatique de S. Emin. Mgr. Gousset, archevêque de Reims (t. I. p. 617, 639, 647, 649, 665-667, 670, 671, 675, 714, 729, 732; n°s 1016, 1057,

Romanus, quo renovatur gentilitas, expositus. *Decr.* 3 *mart.* 1846.

ARDUINI (Carlo). La Scomunica del Popolo Italiano al Papa e ai suoi Ministri. (L'anathème du Peuple Italien au Pape et à ses Ministres.) *Decr.* 23 *martii* 1850.

AYGUALS DE IZCO (Venceslao). *Vid.* GIUNTINI.

BAILLY (Ludovicus). Theologia Dogmatica et Moralis ad usum Seminariorum. *Donec corrigatur. Decr.* 7 *decemb.* 1852.

1068, 1071-1073, 1096-1099, 1104-1106 et suiv, 1175. 1196, 1201; t. II. p. 354, n° 1037) ont vengé avec autant de science que de zèle la liberté de l'Eglise. Après avoir entendu tous ces grands et savants prélats défendre avec tant de courage les immunités ecclésiastiques, le respectable auteur du compte rendu dont nous parlons aura quelque regret d'avoir écrit ses pages 269 et 270. De nos jours, il faut encourager ceux qui s'appliquent à procurer les libertés ecclésiastiques, car ils rendent à la société l'un des services les plus signalés, et il ne faut pas écrire un mot qui puisse aller à rendre plus pesant le joug imposé à l'Eglise. Ce sont là des matières de la plus haute importance, qu'il ne faudrait pas aborder sans en avoir une intelligence approfondie. La *Théologie dogmatique*, dans les passages que nous avons cités à dessein, montrera que ces matières se rattachent aux questions les plus graves. Ne serait-il pas au moins convenable de ne pas les traiter sans soumettre le jugement qu'on en porte à l'approbation de l'autorité ecclésiastique? Voy. aussi l'ouvrage : *Des sentences épiscopales*, Introduction, § II. p. xvij-lxx. et p. 45-52, 77-83, 127-132, 176, note; 177-182. 284-287, 290-291, 392-412. Voy. même le Journal des cons. de fabriq., t. x. p. 38-46.

La *Bibliographie Catholique* a donné, en 1850-51, une série d'articles sur une méthode de classement et d'organisation d'une bibliothèque considérable, t. x. p. 289. 337. 385. 433. 481. 547. Dès le premier article, elle indique une division qui jusqu'à ce jour n'avait été proposée par personne en France, la *Pantographie* ou *Encyclographie* (ib. 297), et lui donne le pas sur toute autre section, même sur celle de l'*Ecriture sainte et de la Liturgie*; elle en fait comme le propylée de toute bibliothèque (ib. p. 291).

Quelques efforts qu'ait fait le rationalisme, il n'avait pas osé proposer encore une innovation semblable. La table méthodique de M. Brunet (*Manuel du libr.*, etc., t. v. p. 1), même en 1844, commence par la Théologie; et l'Ecriture sainte, d'après ce cé-

* BARRÉ (M. L.), professeur de philosophie. Nouvelle Biographie classique contenant, jusqu'en l'année 1840, la liste des principaux personnages de tous les pays, etc. 1 vol. in-12. 1re, 2e, 3e édit. *Ordonn. du* 29 *décemb.* 1852.

I BENEFATTORI dell' Umanità. (Les bienfaiteurs de

lèbre bibliographe, conserve le premier rang et est le premier livre d'une bibliothèque; il n'en serait plus ainsi dans le cas où l'on adopterait le système proposé par la *Bibliographie Catholique*. Les encyclopédies, ces ouvrages si impies ou si faibles qui se succèdent depuis un siècle, viendraient usurper la place réservée jusqu'à ce jour à la sainte Bible.

M. Brunet avait bien sécularisé *la jurisprudence* en donnant le pas aux lois civiles sur les lois ecclésiastiques; *le droit canonique* avait cédé la place aux droits de la nature, au droit des gens, aux droits politique, civil, etc.; mais le recueil dont nous parlons a été plus loin encore; il a sécularisé la jurisprudence de manière à faire disparaître même la dénomination de *droit canonique*.

Néanmoins, dans la section d'histoire, où M. Brunet n'a pas su se préserver du rationalisme, la *Bibliographie Catholique*, rendons-lui cette justice, a lutté courageusement contre ces classifications qui vont à confondre toutes les religions; elle indique un classement excellent (p. 553). Nous désirons beaucoup que cette intéressante revue revienne sur sa première division pantographique et qu'elle modifie celle de la jurisprudence. Les articles qu'elle a publiés sur cette classification sont faits du reste avec une haute intelligence, et elle n'avait, pour obtenir un très-bon résultat, qu'à actualiser la méthode suivie dans le *Catalogue des livres de la bibliothèque de la maison professe des Jésuites* (in-8°. Paris, 1763), et dans celui *de la bibliothèque des Jésuites du collége de Clermont* (in-8°. Paris, 1764). Nos séminaires, l'œuvre des bons livres, les bibliothèques cantonales, là où elles existent, continueront, pour le classement de leurs bibliothèques, à suivre l'ordre de ces deux excellents catalogues, c'est-à-dire, à commencer par la sainte Bible, et à donner au droit canon et à l'histoire sacrée ou ecclésiastique, la première place parmi les livres de jurisprudence et d'histoire.

Ces observations prouveront, nous osons l'espérer, tout le cas que nous faisons d'un recueil qui est appelé à rendre de grands services; c'est parce que nous l'estimons que nous avons voulu prémunir contre ce que nous regardons comme un vrai danger.

l'humanité.) *Decr. S. Officii feria* IV, 17 *septemb.* 1851.

BERNIER (M. H.), vic.-gén. d'Angers. Humble remontrance au R. P. Dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes, sur la troisième lettre à Mgr. l'Evêque d'Orléans. *Decr.* 27 *jun.* 1850 (1).

BIANCHI-GIOVINI (A). Esame critico degli atti e documenti relativi alla favola della papessa Giovana. (Examen critique des actes et documents relatifs à la fable de la papesse Jeanne.) *Decr.* 17 *aug.* 1846.

— Pontificato di S. Gregorio il Grande. (Pontificat de S. Grégoire le Grand.) *Decr. eod.*

— Storia degli Ebrei e delle loro sette e dottrine religiose durante il secondo Tempio. (Histoire des Hébreux, et de leurs sectes et doctrines religieuses, pendant la durée du second Temple.) *Decr. eod.*

BISTHUMS-SYNODE (die), und die Erfordernisse und Bedigungen einer heilsanen herstellung derselben. *Hoc est:* Synodus diœcesana, atque necessitates, ac conditiones illius salubriter restaurandæ. Fon dem Ferfasser des Werkes. *Decr.* 25 *octob.* 1849.

* BLANC (M. H.). Petit manuel d'administration pour les affaires du culte catholique. Paris, Plon frères, 36 pages in-18. *Mandem. du* 4 *septembre* 1852. *Act. de l'Egl. de Luçon*, II, 585.

BOLGENI (abb. Vincenzo). Dei limiti delle due potestà, ecclesiastica e secolare, dissertatio postuma. (Des limites des deux puissances, l'ecclésiastique et la séculière, dissert. posth.). *Decr.* 20 *maii* 1852.

BONI (Filippo de'). Del Papato, studj storici. (De la Papauté, études historiques). *Decr.* 1 *julii* 1852.

BOSCHI (doct. Giovanni). Il pretismo e il progresso. (Les prêtres et le progrès.) *Decr.* 25 *octob.* 1849.

* BOSSU (doct. Antonin). Anthropologie, ou étude des organes, fonctions, maladies, etc., contenant l'a-

(1) Voy. Bibliog. cathol. t. x. p. 67.

natomie, etc., 2 vol. in-8°, avec atlas de 20 planches, 3e édition. *Avis du 19 février 1850. Actes de l'Eglise de Luçon*, II, 136.

BOTTARO (sacerd. Bartolomeo). Salmi dati in luce in Genova. (Psaumes mis au jour à Gènes.) *Decr. S. Officii 11 septemb.* 1850.

BOUILLET (M. M.-N.). Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie, contenant : 1° l'Histoire proprement dite ; 2° la Biographie universelle ; 3° la Mythologie ; 4° la Géographie ancienne et moderne. Paris, 1851 ; *cum anteactis editionibus. Decr. 1 julii* 1852.

BRENNER (canonic. Fr.). Tria opuscula quorum tituli : « 1° De dogmate, et continet responsum ad quæstionem : qui salvus fit? « 2. Additamentum ad scriptum de dogmate. « 3. Epistola ad professorem D. Troll in eamdem quæstionem de dogmate. Ladskuhi, 1833. *Decr. S. Officii feria* V *coram SSmo diei 25 januar.* 1835, *promulg. 9 jul.* 1851.

BUONA NOVELLA (la), Giornale religioso. Torino, 1851. Anno 1. (La bonne nouvelle, Journal religieux. Turin, 1851. 1re année.) *Decr. 22 januarii* 1852.

BURDACH (C. Fr.), professor nella università di Kœnisberg. Voy. LEVI.

CABET, ex-procureur général, ex-député. Le vrai Christianisme suivant Jésus-Christ. *Decr. 18 septembr.* 1848.

* — Voyage en Icarie, grand in-12. *Avis du 13 juin* 1846. *Actes de l'Eglise de Luçon*, I, 81.

CAHAGNET (L.-Alph.). Guide du magnétiseur, ou procédés magnétiques d'après Mesmer, Puységur et Deleuze, etc. *Decr. 6 junii* 1851.

— Magnétisme, Arcanes de la vie future dévoilés, ou l'existence, la forme et les occupations de l'âme séparée du corps, etc. *Decr. eod.*

* CAHEN (S.). La Bible ; traduction nouvelle, avec

l'hébreu en regard, des notes philologiques, littéraires, etc. 20 vol. in-8°; le 15e, accompagné d'une esquisse sur la philosophie du poème de Job, par Is. Cahen, professeur de philosophie. *Ordonn. du 29 décemb.* 1852.

CARANCINI (avvocato Francesco), presid. del tribunale di prima istanza in Ferrara. Sulla costituente Romana, discorso preparatorio alla elezione, ossia programma di desiderj dell' avvoc. Fr. Carancini... diretta al circolo popolare di Recanati sua patria. (Sur la constituante romaine, discours préparatoire à l'élection, ou programme des vœux de l'avocat... adressé au cercle populaire de Recanati sa patrie.) *Decr. S. Officii* 2 *februar.* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 19 *decemb.* 1850.)

CAVALIERI (canon. Pietro). Concordia della ragione con alcune importantissime verità cattoliche, ossia « propagazione del peccato originale, e prova diretta dell' Immacolato Concepimento della Vergine santissima, schiarimenti sull' umana libertà, sulla presenza reale di Cristo nell' Eucharistia, ec. discorso... » Bologna, 1849. (Accord de la raison avec quelques vérités catholiques très-importantes, ou « propagation du péché originel, et preuve directe de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, éclaircissements sur la liberté humaine et sur la présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie, etc. discours... ») *Decr. S. Officii* 19 *decemb.* 1849. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 23 *mart.* 1850.)

CONFORTI all' Italia, ovvero preparamenti alla insurrezione. (Encouragement à l'Italie, ou préparatifs à l'insurrection.) *Decr.* 23 *mart.* 1850.

CONSTANTE (il). (Le Constant.) *Decr.* 20 *mart.* 1851.

COQUEREL (Athanase), un des pasteurs de l'église de Paris. Le Christianisme expérimental. *Decr.* 23 *mart.* 1850.

COUSIN (M. Victor). Voy. * LIVRE D'INSTRUCTION, etc. (1).

CRISAFULLI (Vincenzo), professore. Studji sull' apostolica secolare legazia. (Etudes sur la légation apostolique séculière.) *Decr.* 1 *julii* 1852.

CRUX DE CRUCE. Il Messia o la reedificazione, e purgazione della Chiesa, e la conversione degli Ebrei. (Le Messie, ou la réédification et la purification de l'Eglise, et la conversion des Juifs.) *Decr. S. Officii* 21 *februar.* 1850.

DEBAY (A.). Philosophie du mariage, histoire de l'homme et de la femme mariés dans leurs rapports physiques et moraux... *Decr.* 7 *decemb.* 1852.

DEO, L'UOMO E LE LETTERE; pensieri d'un esule italiano. (Dieu, l'homme et les lettres; pensées d'un italien exilé.) *Decr.* 6 *junii* 1851.

DERNIER MOT (le) du socialisme, par un catholique. *Decr.* 22 *januar.* 1852.

DIODATI (Jean). Voy. LEOPARDI (Pier Silv.)

DUFOUR (Pierre). Histoire de la prostitution chez tous les peuples du monde, depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. *Decr.* 20 *april.* 1852.

ECO degli Apenneni Umbri, dono de letteratura per l'anno 1841 et per l'anno 1842. (Echo des Apennins de l'Umbrie, cadeau littéraire pour l'année 1841 et pour l'année 1842). *Decr. S. Officii die* 11 *junii* 1845.

ECO DI SAVONAROLA (l'), foglio mensile, diretto da italiani cristiani. (L'Echo de Savonarole, feuille mensuelle, rédigée par des italiens chrétiens.) *Decr.* 29 *novemb.* 1847.

* EPISTOLÆ et EVANGELIA, etc. Paris, Hachette, 1845; in-18, 142 pag. *Ordonn. du* 28 *août* 1852. *Act. de l'Egl. de Luçon*, II, 481.

(1) Le Cours de l'histoire de la philosophie, par M. V. Cousin, a été condamné par le décret du 8 août 1844 (promulgué le 5 avril 1845).

ÉTAT ET LES CULTES (l'), ou quelques mots sur les libertés religieuses. *Decr.* 27 *junii* 1850.

* EUCOLOGE (nouvel) à l'usage de l'Eglise de Châtel; in-18. *Lettre de Mgr. Soyer, du* 30 *octob.* 1834.

EVANGELISCHE KATHOLIZISMUS (der). Beitrag zur Begründung der wahrheit: etc.; *latine*, Catholicismus evangelicus, quo aliquid confertur ad stabiliendam veritatem : quod solum pura doctrina Evangelii consentanea sit alicui universali Religioni atque Ecclesiæ. *Decr.* 8 *aug.* 1845.

FÉRIAL (V. de). Misteri della inquisizione, ed altra società segrete di Spagna. (Mystères de l'inquisition et autres sociétés secrètes d'Espagne.) *Decr. S. Officii* 11 *decemb.* 1850.

FOSCOLO (Ugo). La comedia di Dante Alighieri illustrata. (La comédie de Dante Alighieri expliquée.) *Decr.* 8 *aug.* 1845.

FRANCHI (Ausonio). La Filosofia delle scuole italiane, lettere al professore G. M. Bertini. (La Philosophie des écoles italiennes, lettres au professeur G. M. Bertini.) *Decr.* 7 *decemb.* 1852.

GANGANELLI. Der Kampf genen den Jesuitismus. Ein Charaktergemalde für unsere zeit, von H. M. E.; *latine*, Pugna contra Jesuitismum. Characteristica temporum nostrorum imago. *Decr.* 30 *septembr.* 1845.

GEHRINGER (Joseph). Liturgik. Ein Leitfaden tzu academischen fortragen uber die crisliche Liturgie, etc. *Hoc est :* Liturgia. Manuductio ad academicas lectiones de christiana liturgia juxta principia Ecclesiæ catholicæ. *Decr.* 12 *januar.* 1850.

— Theorie del Seelsorger, *hoc est :* de cura animarum Theoria. *Decr. eod.*

GEMITI di un anima penitente ricavati dalla divina Scrittura e dai SS. Padri. (Gémissements d'une âme pé-

nitente tirés de l'Ecriture et des Saints Pères (1).) *Decr.* 29 *novembr.* 1847.

GÉNIN (F.). Ou l'Eglise ou l'Etat. *Decr.* 15 *april.* 1848 (2).

GEROFILO SICILIANO (il), Giornale di religione e sacra letteratura. (Le Gérophile sicilien, journal de religion et de littérature sacrée.) *Decr.* 1 *julii* 1852.

GESU CRISTO davanti un Consiglio di Guerra. Genova tipografia delle Piane a spese dell'editore Ludovico Lavagnino. (Jésus-Christ devant un conseil de guerre. Gènes, etc.) *Decr.* 17 *novemb.* 1849.

GIOBERTI (Vincenzo). Il Gesuita moderno. (le Jésuite moderne.) *Decr.* 30 *maii* 1849.

— Opera omnia quocumque idiomate exarata. *Decr. S. Officii Feria* IV, 14 *januar.* 1852.

GIROLAMO DE GREGORJ (Al signor canonico), vic. gen. capit. sostituto. Genova, 27 ottob. 1849. Typograf. delle Piane. (A M. le chan. Jérôme de Grégori, vic. gén. cap. substit.) *Decr.* 17 *novemb.* 1849.

GIUNTINI (F.). Maria la spagnuola, storia contemporanea di Madrid, composta da Venceslao Ayguàlz de Izco. Prima versione italiana. (Marie l'espagnole, histoire contemporaine de Madrid, composée par Vinceslas Ayguàlz de Izco. Première traduction italienne.) *Decr.* 6 *septemb.* 1852. *Italus interpres laudabiliter se subjecit et opus reprobavit. (In decr.* 7 *decemb.* 1852.)

GMEINERI (Xaverii), cæs. reg. Hist. prof. P. O. Institutiones juris ecclesiastici ad principia juris naturæ et civitatis methodo scientifica adornatæ. *Decr.* 8 *junii* 1847.

(1) Le P. Guibaud (Eustache), de l'Oratoire, très-ardent janséniste, prêtre assermenté, décédé à Hières, dans sa famille, en 1794, est l'auteur d'un ouvrage sous ce même titre : Bruxelles, 1778 ; Louvain, 1779; Rouen, 1780; souvent réimprimé, et traduit en italien. —(2) Voy. Bibliog. cathol. t. VI. p. 506.

GUETTÉE (l'abbé). Histoire de l'Eglise de France, composée sur les documents originaux et authentiques. *Decr.* 22 *januar.* 1852 (1).

GUIBAUD (Eustache). Voy. GEMITI.

GUTTIEREZ (sacerdote D. Gaetano). Sulla necessità di abolire tutte le Fraterie in Sardegna. (Sur la nécessité d'abolir tous les couvents dans la Sardaigne.) *Decr.* 22 *januar.* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 19 *decemb.* 1850.)

HEINE (H.). Neue Gedichte; *latine,* Nova Carmina. *Decr.* 8 *aug.* 1845.

HAIZ (D. F.). Das Kirchliche Synodal-Institut; *hoc est :* Institutum synodale ecclesiasticum. *Decr.* 25 *octob.* 1849. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 23 *mart.* 1850.)

HANNOTIN (Emile). Nouvelle théologie philosophique, avec un examen critique des dogmes... *Decr.* 18 *septemb.* 1848 (2).

HARMONVILLE (A. L. d'). Dizionario delle date, dei fatti, luoghi ed uomini storici e repertorio alfabetico di cronologia universale, ec. publicato a Parigi da una società de dotti e letterati sotto la direzione di... Versione italiana. Venizia 1844. (Dictionnaire des dates, des faits et des hommes célèbres, ou répertoire alphabétique de chronologie universelle, publiée à Paris par une société de savants et d'hommes de lettres, sous la direction de... Traduction italienne. Venise, 1844.) *Decr.* 20 *mart.* 1851.

HENRY (D. M. J.). L'Egypte pharaonique, ou histoire des institutions des Egyptiens, sous leurs rois nationaux. *Decr.* 27 *junii* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 13 *mart.* 1851.)

HIRSCHER (F. B.). Die Kirchlichen tzustande der Ge-

(1) Voy. ib. t. VII. p. 15 et 174. — (2) Voy. Bibliog. cathol. t. VI. p. 277.

gerwert; *hoc est :* Præsens status Ecclesiæ. *Decr.* 25 *octob.* 1849. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 23 *mart.* 1852.)

HISTORIA da FRANC-MAÇONARIA, ou dos pedreiros os livres pelo author da bibliotheca Maçonica. (Histoire de la franc-maçonnerie, ou deux livres, par l'auteur de la bibliothèque maçonnique). *Decr. S. Officii* 1 *julii* 1846.

* HOEFER (M. le Dr). Nouvelle Biographie universelle depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, etc., publiée par MM. Firmin Didot frères, sous la direction de... 30 à 32 vol. in-8°. Tom. I et II. *Ordonn. du* 29 *décemb.* 1852.

INDICATORE (l'), Giornale religioso che si stampa in Malta. (L'Indicateur, journal religieux qui s'imprime à Malte.) *Decr.* 3 *mart.* 1846.

INQUISITION (l') à Rome en 1841, ou iniquités et cruautés exercées à Rome sur la personne de Raphaël Ciocci, moine bénédictin et cistercien. *Decr.* 8 *august.* 1845 (1).

JAUMANN (Doctor), decanus Eccl. cath. Rottemburgensis. Grosserer katechismus der christkatolichen lehre... *id est*, catechismus doctrinæ catholicæ major, in usum ecclesiarum, et scholarum in primis pro discipulis tertiæ classis, necnon pro iis, qui diebus dominicis in scholis congregantur, cum approbatione reverendissimi ordinariatus; *donec corrigatur.* *Decr.* 29 *novemb.* 1847.

JOURDAN (A. G. L.). Voy. LEVI.

KLÉE (Frédérik). Le déluge, considérations géologiques et historiques sur les derniers cataclysmes du globe. *Decr.* 15 *april.* 1848.

LABORDE (l'abbé), de Lectoure. Censure de vingt-deux propositions de morale corrompue tirées des livres d'un auteur de nos jours (2). *Decr.* 6 *septemb.* 1852.

(1) Voy. Bibliog. cathol. t. IV. p. 314. — (2) Voy. ib. t. XI. p. 154 et 481.

— Le cri d'alarme d'un catholique, ou défense de la doctrine de l'Eglise catholique sur le prêt à jour, vengée du scandale de la nouveauté. *Decr. eod.*

— De la Croyance à l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, en réponse aux divers écrits qui ont paru de nos jours sur cette question; écrit soigneusement revu et retouché par l'auteur. Nouvelle édition, suivie du discours sur quelques fausses légendes touchant la dernière partie de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Decr. eod.*

— Discussion de l'origine, des progrès, et des fondements de la croyance à l'Immaculée Conception, en réponse à la démonstration de M. Parisis, Evêque de Langres. *Decr. S. Officii* 10 *julii* 1850.

— Quatre mots sur l'usure, ou compte rendu d'un incident arrivé dans une conférence ecclésiastique du mois de juillet 1835. *Decr.* 6 *septemb.* 1852.

— De la Voie d'autorité en matière de religion, ou le moyen de se maintenir dans la voie sûre en temps de controverse, précédé d'un discours sur le prêt à intérêt. *Decr. eod.* (1).

LACOUR (P.). Æloim, ou les Dieux de Moïse. *Decr.* 15 *april.* 1848.

LA MENNAIS. Voy. MENNAIS.

LANCI (Michelangelo). Lettres sur l'interprétation des Hiéroglyphes égyptiens. *Decr.* 5 *junii* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 19 *decemb.* 1850.)

— Paralipomeni alla illustrazione della sacra scrittura per monumenti Fenico-Assiri ed Egiziani. (Parapolimènes pour l'explication de la sainte écriture par les monuments Phénico-Assyriens et Egyptiens.) *Decr. S. Officii fer.* IV, 17 *septemb* 1845. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 17 *august.* 1846.)

(1) Voy. Bibliog. cathol. t. XI. p. 159 et 482.

LASTEYRIE (le Comte C. P. de). Histoire de la confession sous ses rapports religieux, moraux et politiques, chez les peuples anciens et modernes. *Decr. 17 august.* 1846 (1).

LAURENT (F.), profess. à l'Université de Gand. Histoire du droit des gens et des relations internationales. *Decr. 6 septemb.* 1852.

* LEBAS (Philippe), membre de l'Institut, maître de conférences à l'école normale. France, Annales historiques. 2 vol. in-8°. 2 col. *Ordonn. du 29 décembre* 1852.

— France, Dictionnaire encyclopédie. 12 vol. in-8°. 2 col. *Même ordonn.*

— Allemagne. 2 vol. in-8°. 2 col. *Même ordonn.*

— Etats de la Confédération Germanique; Autriche, Bohême, Hongrie, etc. 1 vol. in-8°. 2 col. *Même ordonn.*

— Suède et Norwège. 1 vol. in-8°. 2 col. *Même ordonn.*

— Histoire du moyen-âge. 2 vol. in-12. *Même ordonn.*

— Précis d'histoire du moyen-âge. 1 vol. in-12. *Même ordonn.*

— Précis d'histoire des temps modernes. 2 vol. in-12. *Même ordonn.*

— Histoire des peuples de l'antiquité. 1 vol. in-18. *Même ordonn.*

— Histoire de France. 2 vol. in-18. *Même ordonn.*

— Histoire du moyen-âge. 2 vol. in-18, et 1 vol. in-18. *Même ordonn.*

— Histoire moderne. 2 vol. in-18. *Même ordonn.*

LENAU (Nicolaus). Die Albigenser. Freie Dichtungen; *latine* Albigenses. Libera poemata. *Decr. 30 septemb.* 1845.

(1) Voy. Bibliog. cathol. t. v. p. 555.

LEOPARDI (Conte Giacomo). Operette morali. (Petites œuvres morales.) *Donec emendentur. Decr. 27 junii* 1850.

LEOPARDI (Pier Silvestro). Gli Evangeli tradotti in lingua italiana da G. Diodati con le riflessioni e note di Francesco La Mennais tradotte... (Les Evangiles traduits en langue italienne par Jean Diodati (1), avec les réflexions et les notes de Franç. La Mennais, traduites...) *Decr. 17 august.* 1846 (2).

LEQUEUX (J. F. M.) Manuale compendium juris canonici, ad usum seminariorum, juxta temporum circumstantias accommodatum. *Decr.* 27 *septemb.* 1851. *Auctor se subjecit. (In decr.* 22 *januar.* 1852) (3).

LEVI (M. G. dottor). Trattato di Fisiologia considerata quale scienza di osservazione, di C. F. Burdach professore nella università di Koenisberg, con giunte de' professori Baer, Meyen, Meyer, C. Muller, Rathke, Valentin, Wagner, voltata dal tedesco in francese da A. G. L. Jourdan; prima traduzione italiana. (Traité de physiologie considérée comme science d'observation, par F. Burdach... avec les additions des professeurs... traduit de l'allemand en français par Jourdan; première traduction italienne.) *Decr.* 6 *junii* 1851.

* LIVRE D'INSTRUCTION morale et religieuse, nouv. édit. sans date, in-12 de 218 pages, sans nom d'auteur, mais attribué à M. Victor Cousin. *Inst. syn. du* 16 *juil.* 1851. *p.* 301. *Act. de l'Egl. de Luçon,* II, 312.

(1) Ministre calviniste, mort à Genève en 1649, à l'âge de 73 ans. Voy. Bibliot. sacr. de Le Long, p. 559. col. 1.

(2) M. Pier Silvestro Leopardi est l'un des traducteurs de l'*Histoire universelle* de M. Cantu, dont les derniers volumes, à partir du seizième siècle, sont déparés par bien des erreurs jansénistes, des préjugés philosophiques et des idées libérales. Comment cet auteur, s'il est catholique, a-t-il pu emprunter une traduction des Evangiles faite par un calviniste? Quelle défiance un pareil choix ne doit-il pas inspirer aux lecteurs de l'*Histoire universelle* de M. Cantu!

(3) Bibliog. cathol. t. XI. p. 188.

MAGNÉTISEUR (le) spiritualiste, journal rédigé par les membres de la Société spiritualiste de Paris. *Decr. 6 junii* 1851.

MAINERI (Filippo). Del Matrimonio come contratto civile e sacramento. Studj... (Du mariage comme contrat civil et sacrement. Etudes...) *Decr.* 20 *april.* 1852.

MAMIANI (Terenzio). Dialoghi di scienza, prima raccolti, e pubblicati da... Val. Primo.) Dialogues sur les sciences, réunis pour la première fois, et publiés par... Tom. I.) *Decr.* 12 *januar.* 1850.

— Dell' ontologia e del methodo, discorso. (De l'ontologie et de la méthode, discours.) *Decr. eod.*

— Due lettere una a' suoi elettori, l'altra alla Santità di Pio IX. (Deux lettres, l'une à ses électeurs, l'autre à S. S. Pie IX.) *Decr. eod.*

MATTHAI (E). Rom und die humanität: oder der gegenwartige kampf in Schlesien; *latine*, Roma et humanitas, seu præsens pugna in Silesia. *Decr.* 8 *aug.* 1845.

MAURETTE (Gian Giacomo), curato di Serra (*Serres*, Ariége). Addio al Papa, traduzione dal francese. (Adieu au Pape, traduction du français.) *Decr.* 6 *septemb.* 1852.

MENNAIS (Fr. de la). Les Evangiles, traduction nouvelle avec des notes et des réflexions à la fin de chaque chapitre. *Decr.* 17 *august.* 1846 (1).

— * Paroles d'un croyant. *Lettre de Mgr. Soyer du* 8 *août* 1834.

Opus jam reprobatum et damnatum Epist. Encycl. Gregorii SS. XVI. 25 *junii* 1834. et decret. declarat. ex mand. ejusd. SS. 7 *julii* 1836 (2).

(1) Voy. Bibliog. cathol. I. v. p. 344.

(2) Les ouvrages suivants du même auteur ont aussi été condamnés: Affaires de Rome. *Decr.* 14 *febr.* 1837. — Le livre du Peuple. *Decr.* 13 *febr.* 1838. — Esquisse d'une philosophie. *Decr.* 30 *mart.* 1841. — Discussions critiques et pensées diverses sur la

MERLE D'AUBIGNÉ (J. H.). Storia della Riforma del secolo decimosesto. (Histoire de la Réforme du XVIe siècle.) *Decr. 1 julii* 1852 (1).

MICKIEWICZ (Adam). L'Eglise et le Messie. *Decr.* 15 *apr.* 1848.

— L'Eglise officielle et le Messianisme. *Decr. eod.*

MORGANA (Domenico). Natura ed effetti del Dominio Temporale de' Papi; discorso. (De la nature et des effets du domaine temporel des Papes; discours.) *Decr.* 12 *januar.* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 23 *mart.* 1850.)

* MUNCK (S.). Palestine. Description géographique, historique et archéologique. 1 vol. in-8°. 2 col. *Ordonn. du* 29 *décemb.* 1852.

NICOD (l'abbé E. F.) curé de la Croix-Rousse. L'avenir prochain de la France, entrevu dans les vrais principes de la Société, de la liberté, de la souveraineté, soit populaire, soit nationale, et dans la révolution de 1789. Ouvrage philosophique, politique et religieux. *Decr.* 6 *junii* 1851. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 6 *junii* 1851.)

NON PIU TIARA! parole di un Cattolico. (Plus de Tiare! paroles d'un catholique.) *Decr.* 12 *januar.* 1850.

NUYTZ (Joan-Nepomucen.), in regio Tauren. athenæo professor. Juris ecclesiastici institutiones. *Brev.* SS. D. N. P. Pii PP. IX. *diei* 22 *august.* 1851. *Decr.* 27 *septemb.* 1851.

— In jus ecclesiasticum universum tractationes. *Brev. eod. et Decr. eod.*

PHILIPPONI (Paul). In universam Theologiam tractatus isagogicus : *Prolegomena, vol. unic. Decr.* 20 *mart.* 1851.

religion et la philosophie. *Decr. eod.* — Amschaspands et Darvands. *Decr.* 17 *august.* 1843. — (1) Déjà désigné dans l'Encycl. du 8 mai 1844, *Inter præcipuas machinationes.*

PICCALUGA (Abbas Giambatista). Ragionamento sacro per la solennità del santissimo Redentore. Genova 1849. (Discours sacré pour la solennité du SS. Rédempteur. Gênes...) *Decr.* 25 *octob.* 1849.

PIERACCINI (Luigi). Sistema delle cognizioni umane... o fondamenti di Enciclopedia razionale. (Système des connaissances humaines, ou fondements d'une Encyclopédie rationelle.) *Decr. S. Officii* 18 *septemb.* 1839. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* (*In decr.* 19 *decemb.* 1850.)

PILATI (C. A.). Riflessioni di un Italiano sopra la Chiesa in generale, sopra il clero si regolare che secolare, sopra i Vescovi ed i Pontefici Romani, e sopra i diritti ecclesiastici de' Principi, precedute dalla relazione del regno di Cumba, e da riflessioni sulla medesima. (Réflexions d'un Italien sur l'Eglise en général, sur le clergé tant régulier que séculier, sur les Evêques et les Pontifes romains, et sur les droits ecclésiastiques des Princes, etc.) *Opus jam proscriptum suppresso auctoris nomine. Decr. S. Officii diei primæ martii* 1770, *et iterum damnatum decr.* 20 *april.* 1852.

* PRESSE (Le journal la). *Inst. syn. du* 16 *juillet* 1851. *Actes de l'Eglise de Luçon*, II, 284.

PROUDHON (P. J.). Opera omnia quocumque idiomate exarata. *Decr.* 22 *januar.* 1852.

QUINET (Edgar). Allemagne et Italie. Philosophie et poésie. *Decr.* 15 *april.* 1848 (1).

REGALDI (G.). La Bibbia, Canti. (La Bible, Chants.). *Decr.* 7 *decemb.* 1852.

RICUPERAZIONE (la) delle due sovranità, orazione scritturale all' Assemblea romana. (Du recouvrement de la double souveraineté, discours écrit adressé à

(1) L'*Ahasvérus* du même auteur a été mis à l'Index par le décret du 29 janvier 1835, et *le Génie des religions*, par celui du 8 août 1844.

l'Assemblée romaine.) *Decr. S. Officii* 21 *februar.* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit. (In decr.* 19 *decemb.* 1850.)

* RION (Ad.), directeur. Bibliothèque pour tout le monde, 50 vol. g. in-18 de 56 à 60 pages, *condamné le* 12 *août* 1851. *Inst. syn. p.* 77. *Act. de l'Egl. de Luçon*, II, *p.* 354.

ROSMINI-SERBATI (Antonio). Delle Cinque piaghe della santa Chiesa, trattato dedicato al clero cattolico, *etiam* con Appendice di due lettere sulla elezione de Vescovi e clero e popolo. (Des Cinq plaies de la sainte Eglise, traité dédié au clergé catholique, avec un appendice de deux lettres sur l'élection des Evêques par le clergé et le peuple.) *Decr.* 30 *maii* 1849. *Auctor laudabiliter se subjecit. (In decr. eod.)*

— La Costituzione secondo la guistizia sociale, con una appendice sulla unità d'Italia. (La Constitution selon la justice sociale, avec un appendice sur l'unité de l'Italie.) *Decr. eod. Auctor laudabiliter se subjecit. (In decr. eod.)*

ROSSETI (Gabr.). Roma verso la metà del secolo decimonono. Considerazioni. (Rome vers la fin du XIXe siècle. Considérations.) *Decr.* 17 *august.* 1846.

— Il Veggente in solitudine, poema polimetro. (Le voyant en solitude, poème en vers mêlés.) *Decr. eod.* (1).

* ROUSSEL (Napoléon). Les Papes peints par eux-mêmes, in-18. *Avis du* 12 *août* 1851. *Act. de l'Egl. de Luçon*, II, *p.* 355.

— * La religion d'argent, in-18. *Même avis. Ib.*

(1) Ce décret a été publié en deux fois savoir : le 24 août 1846, pour quatre ouvrages. Voy. *Annali delle scienze religiose*, tom. XXIII, p. 94 ; et le 14 décembre 1846, pour cinq autres ouvrages. *Ib.* p. 449. La première partie de ce décret, où se trouve *Il Veggente*, manque à certaines collections.

— * Rome et compagnie, in-18. *Même avis. Ib.*

* SAINT-OUEN (Mme L. de). Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours. Nouv. édit. juillet 1843, in-18, et les éditions précédentes. *Inst. synod. du* 16 *juillet* 1851, *p.* 37. *Act. de l'Egl. de Luçon*, II, *p.* 313.

SCIENCE POPULAIRE DE CLAUDIUS (la). Simples discours sur toutes choses. *Decr.* 18 *septemb.* 1848 (1).

SEYMOUR (le Rév. Hobart). A Pilgrimage to Rome, *id est*, R. Hobart Seymour Romam usque Peregrinatio. *Decr.* 20 *mart.* 1851.

* SOCIÉTÉ (la) des traités religieux ; 105 brochures protestantes. *Lettre de Mgr. Soyer, du* 9 *avril* 1838.

STORIA della inquisizione, ossia le crudeltà gesuitiche svelate al popolo italiano. (Histoire de l'inquisition, ou les cruautés jésuitiques révélées au peuple italien.) *Decr. S. Officii*, 11 *decemb.* 1850.

SUE (Eugène). Opera omnia quocumque idiomate exarata. *Decr.* 22 *januar.* 1852.

SUPPLEMENTO alla nuova enciclopedia popolare, ovvero dizionario generale di scienze, lettere, arti, storia, geografia, ec. ec. Torino 1850. (Supplément à la nouvelle encyclopédie populaire, ou dictionnaire général des sciences, lettres, arts, histoire, géographie, etc., etc. Turin...) *Decr.* 6 *junii* 1851.

TAMBURINUS (Petr.) Brixianus (2) : Prælectiones de Ecclesia Christi, quas habuit in academia Ticinensi. *Lipsiæ et Coloniæ Agrippinæ, vel quocumque loco aut tempore. Decr.* 20 *novemb.* 1847.

THEINER (Dr Anton). Die reformatorischen Bestrebungen in der Katholischen Kirche. Ein Sendschreiben,

(1) Collection de volumes in-24. Voy Bibliog. cathol. t. VI. p. 516. t. VIII. p. 35.

(2) Pierre Tamburini, né à Brescia, professeur de Théologie de l'Université de Pavie, y mourut le 14 mars 1827, âgé de 90 ans.

etc.; *latine*, Tentamina reformationis Ecclesiæ Catholicæ. Epistola scripta specialiter ad Christi fideles in Polsnitz, Grüssau et Hundsfeld, nec non ad omnes Catholicos qui revelationi D. N. Jesu Christi, seu veritati æternæ et sanctæ firmiter adhærent. *Decr.* 30 *septemb.* 1845.

THIONS (M. l'abbé C.). Adresse au Pape Pie IX sur la nécessité d'une réforme religieuse. *Decr.* 15 *april.* 1848.

TOMMASEO (Niccolò). Roma e il mondo. (Rome et le monde.) *Decr.* 20 *april.* 1852.

TOMMASI (M.). Il Magnetismo animale; saggio scientifico. (Le Magnétisme animal; essai scientifique.) Torino, 1851. *Decr. S. Officii feria* IV 26 *novemb.* 1851.

TORTI (Giovanni). Una abjura in Roma nel secondo anno del Pontificato di Pio IX. Epistole tre. (Une abjuration à Rome, dans la deuxième année du Pontificat de Pie IX. Trois lettres.) *Decr.* 20 *april.* 1852.

VACHEROT (M). Histoire de l'école d'Alexandrie. *Decr.* 27 *junii* 1850.

VENTURA (R. P. D. Gioacchino). Discorso funebre pei morti de Vienna recitato il giorno 27 novembre 1848 nella insigne Chiesa di S. Andrea della Valle, *cum* Introduzione e Protesta dell' autore. (Discours funèbre pour les morts de Vienne, prononcé le 27 novembre 1848 dans l'insigne église de S. André de la Vallée, avec introduction et protestation de l'auteur) (1). *Decr.* 30 *maii* 1849. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit. (In decr.* 25 *octob.* 1849.)

VERICOUR (de) professor. Historical analysis of christian civilisation. (Analyse historique de civilisation chrétienne.) *Decr.* 19 *decemb.* 1850.

VÉRITABLES STATIONS (les) du Chemin de la Croix d'après la sainte Ecriture, avec l'examen critique des

(1) Bibliog. cathol. t. VIII. p. 422.

stations usitées communément. *Decr. S. Officii* 10 *julii* 1850.

. VIGIL (Francisco de Paula G.). Defensa de la autoritad de los gobiernos y de los obispos contra las pretenciones de la curia romana. (Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques contre les prétentions de la cour romaine.) *Brevi* SS. D. N. Pii PP. IX *die* 10 *junii* 1851. *Decr.* 27 *septemb.* 1851.

— Carta al Papa, y analisis del Breve de 10 Junio. (Lettre au Pape, et analyse du Bref du 10 Juin.) *Decr. S. Officii Feria* IV. 17 *mart.* 1852.

VILLEGARDELLE (F). Histoire des idées sociales. *Decr.* 22 *januar.* 1852.

WADDINGTON (Marchesa Marianna Florenzi). Lettere filosofiche. (Lettres philosophiques.) *Decr.* 23 *mart.* 1850. *Auctor laudabiliter se subjecit (In decr.* 27 *jun.* 1850.)

WHATELY (D. D. Richard) (1). Elements of Logic, *latine vero*, Logices elementa. *Decr.* 20 *mart.* 1851.

WIESE (Sigismundus). Jesus. Drama. *Decr.* 8 *aug.* 1845.

WILLIMANN (I. H. L. M.). Bilder aus Italien; *hoc est*, italorum Imagines. *Decr.* 23 *mart.* 1850.

---

§ XXXVII. *Observations sur cet Index septennaire, et sur les ouvrages soit français soit latins condamnés.*

Avant de sortir de ce sujet important, étudions la direction qu'a suivie l'erreur pendant les sept années qui viennent de s'écouler.

Sur cent vingt-huit ouvrages condamnés et mis à l'Index par la sacrée Congrégation, dix se

(1) Ce docteur est l'archevêque anglican de Dublin.

rapportent à l'Ecriture sainte ou à l'exégèse biblique ; savoir : trois traductions de quelque partie des saints livres en langue vulgaire, sept dissertations sur des points de géologie ou d'archéologie, ou de l'histoire du peuple de Dieu, et un volume de chants sur des sujets bibliques (1).

La liturgie n'a compté qu'une condamnation (2). La théologie et des connaissances qui ont du rapport avec les matières théologiques en ont compté dix-neuf (3). Nous trouvons aussi trois ouvrages de piété (4), et six écrits sur le protestantisme (5).

Le droit canonique, général et particulier, a entraîné bien des condamnations, savoir : dix sur les principes mêmes du droit et sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat (6), deux sur les synodes (7), un sur le mariage (8), un sur les couvents (9), un à un chanoine (10), six sur l'Eglise et sa réforme (11), onze sur la papauté, le domaine temporel du Saint-Siége et les bouleversements des états pontificaux (12), deux sur les jésuites (13), trois sur l'inquisition (14), un sur les prêtres (15), en tout trente-huit condamna-

(1) Bottaro, Leopardi (Pier Silv.); *La Mennais*; Bianchi-Giovini, *Henry*, *Klée*, *Lacour*, Lanci (2 ouvr.), Regaldi. — (2) Gehringer. — (3) Bailly, Brenner, *Cabet*, Cavalieri, Gehringer, Jaumann, Tamburinus, *Laborde* (6 ouvr.), *de Lasteyrie*, Mickiewiez (2 ouvr.), Philipponi, deux anonymes. — (4) Guibaud, Piccalnga, un *anonyme*. — (5) Ammann, *Coquerel*, Maurette, Merle d'Aubigné, Theiner, un anonyme. — (6) *Bernier*, Bolgeni, *Génin*, Gmeineri, Lequeux, Nuytz (2 ouvr.), Vigil (2 ouvr.), un anonyme. — (7) Haiz, un *anonyme*. — (8) Maineri. — (9) Guttierez. — (10) Anonyme. — (11) Hirscher, Pilati, Rosmini (2 ouvr.), *Thions*, un anonyme. — (12) Arduini, Carancini, Crisafulli, Mamiani, Morgana, Matthai, Tommaseo, Ventura, 3 anonymes. — (13) Gioberti, un anonyme. — (14) De Férial, 2 anonymes. — (15) Boschi.

tions; c'est la série la plus considérable. Les études se portent de nos jours avec une sorte de prédilection sur ce qui a quelque rapport avec les études canoniques.

Le droit des gens (1) et le socialisme (2) ont vu proscrire quatre ouvrages; la philosophie a été l'objet de dix condamnations (3); la physiologie, d'une, et le magnétisme, de trois (4).

Trois encyclopédies ou recueils encyclopédiques (5) ont été condamnés; six journaux, dont un protestant (6), ont également attiré la proscription du Saint-Siége. Sept ouvrages de littérature ou de poésie (7) sont venus prendre place dans ce catalogue. Enfin dix-sept écrits sur l'histoire générale (8) ou particulière (9), et spécialement sur celle de la papauté, ont été interdits.

Sur ces cent vingt-huit ouvrages nous trouvons trente auteurs qui ont écrit en français, parmi lesquels deux ont encouru deux condamnations chacun; un en a mérité six; et deux, savoir, Eugène Sue et Proudhon, sont mis à la première classe, ce qui revient à dire que tous leurs ouvrages sont condamnés. Un auteur italien, Gio-

(1) *Laurent.* —(2) *Villegardelle, Proudhon (tout),* un *anonyme.* —(3) Whately, *Hannotin,* Mamiani (2 ouvr.), Waddington, *Quinet,* Leopardi (G.), *Debay,* Gioberti *(tout),* un anonyme. — (4) Levi; *Cahagnet* (2 ouvr.), Tommasi. — (5) Pieraccini, 2 anonymes.— (6) L'Indicateur de Malte.—(7) Foscolo, Giuntini, Heine, Lenau, Rosetti, *Eug. Sue (tout),* Wiese.— (8) *Bouillet,* d'Harmonville. — (9) Bianchi-Giovini (2 ouvr.), Boni, *Dufour,* Franchi, *Guettée, Vacherot, Nicod,* Rosetti, Seymour, Torti, Willimann, de Vericour, 2 anonymes.

berti, est dans le même cas. Les ouvrages latins qui ont encouru la défense de l'Eglise sont au nombre de huit.

N'omettons point de faire une remarque beaucoup plus consolante pour la foi et pour la piété. Elle nous est suggérée par la soumission avec laquelle un certain nombre d'auteurs condamnés ont reçu la décision émanée du Saint-Siége contre leurs écrits (1).

Vous remarquerez, N. T. C. C., plusieurs degrés dans la spontanéité de cette soumission; car les notes que vous lirez à la suite de quelques ouvrages, vous apprendront ici que l'*auteur s'est* simplement *soumis* (2), là qu'il s'est soumis de manière à *mériter des éloges* (3); vous verrez enfin que presque tous, non contents de se soumettre, *ont réprouvé* généreusement *leur œuvre* (4). Combien ne serait-il pas désirable que tous les prêtres du moins, et surtout les prêtres français, eussent ainsi réparé publiquement le tort d'une erreur momentanée! Offrons des prières à Dieu pour obtenir des démarches aussi consolantes pour l'Eglise qu'honorables pour ceux qui les font.

(1) Quatorze auteurs se sont soumis.

(2) *Auctor se subjecit.* Lequeux.

(3) *Auctor laudabiliter se subjecit.* Rosmini-Serbati.

(4) *Auctor laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.* Carancini, Cavalieri, Giuntini, Gutlierez, Haiz, Henry, Hirscher, Lanci, Morgana, Nicod, Pieraccini, l'auteur du discours *La Ricuperazione* : 12 auteurs sur 14.

Après avoir jeté ce coup d'œil rapide sur les condamnations prononcées dans les sept années qui viennent de s'écouler, nous pouvons vous fournir, N. T. C. C., sur le nombre des ouvrages latins successivement proscrits par les souverains Pontifes, depuis la fin du seizième siècle jusqu'au 7 décembre dernier, une statistique assez exacte, dont les éléments sont dûs aux soins de l'un d'entre vous (1). Ce tableau deviendra plus utile encore placé en regard des condamnations d'ouvrages écrits en notre propre langue française; car il nous procurera l'avantage de pouvoir comparer l'emploi toujours croissant de la langue française et le délaissement toujours plus grand et très-regrettable de la langue latine, même pour les ouvrages qui traitent de la religion.

Toutes ces condamnations se trouvant ainsi réunies nous aideront d'ailleurs à mieux comprendre le zèle infatigable des souverains Pontifes, et le soin que nous devons apporter à l'étude de l'Index, puisque, dans cette statistique nous ne compterons pas moins de deux mille six cent soixante-quinze décisions prises contre des ouvrages particuliers, ou contre des auteurs dont tous les livres ont été proscrits.

(1) L'un de nos dignes curés s'est employé avec beaucoup de zèle à nous fournir la liste des condamnations prononcées soit contre les livres français, soit contre les livres latins, depuis 1595 jusqu'à 1848, par chacun des souverains Pontifes; son dévouement nous a mis à même de fournir ces renseignements précieux et de dresser cette importante statistique.

Nous allons donc recueillir ici pour les ouvrages français les quelques détails que nous avons déjà donnés ci-dessus (1) ; ce qui vous dispensera d'aller les chercher dans les divers passages de cette Instruction pastorale où ils se trouvent.

L'époque des premières condamnations portées sous le Pape Clément VIII, après la publication de son Index (2), va être notre point de départ; nous indiquerons le commencement du règne de chacun de ses successeurs, afin qu'on puisse mieux apprécier le nombre de condamnations des diverses productions latines et françaises qui sont intervenues dans chacune de ces périodes.

Mais auparavant, pour nous former une idée moins imparfaite des services rendus à la société par la condamnation des mauvais livres, il est bon de savoir que l'Index du Concile de Trente et l'appendix de 1595 comptèrent près de deux mille deux cents condamnations (3).

(1) § XIV. p. 61. § XV. p. 66. § XVI. p. 67 et 71. § XVII. p. 73. § XVIII. p. 73 et 74. § XIX. p. 78. § XX. p. 82. § XXI. p. 82. § XXXVI. p. 199 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, § XIII. p. 57.

(3) Les condamnations faites par les Pères de Trente comprenaient presque exclusivement des auteurs latins, savoir : 607 dont toutes les œuvres furent proscrites (un certain nombre portés à la fois sous leur nom propre et sous leur prénom forment double emploi); en outre, 116 ouvrages d'auteurs connus, et 305 d'auteurs anonymes. L'Index publié par Pie IV, en 1564, comptait donc plus de mille condamnations (1028). Dans les trente années qui suivirent, le Saint-Siége, continuant cette œuvre si éminemment utile, mit 678 écrivains à la première classe, et proscrivit 165 ouvrages avoués par leurs auteurs, et 264 anonymes; en tout 1107. L'Index de Clément VIII, publié en 1595, comptait donc 2135 condamnations.

Voici le tableau sommaire des décisions postérieures à l'Index de Clément VIII.

	Lat.	Franç.
Clément VIII, depuis le 30 janvier 1596.	46	» »
Paul V (16 mai 1605).	118	10
Grégoire XV (9 février 1621).	105	6
Urbain VIII (6 août 1623).	172	15
Innocent X (15 septembre 1644).	101	26
Alexandre VII (7 janvier 1655).	137	25
Clément IX (20 juin 1667).	11	13
Clément X (22 juillet 1670).	55	14
Innocent XI (21 septembre 1676).	182	45
Alexandre VIII (6 octobre 1689).	61	21
Innocent XII (21 juillet 1691).	48	18
Clément XI (29 novembre 1700).	305	183
Innocent XIII (8 mars 1721).	13	13
Benoît XIII (29 mars 1724).	43	49
Clément XII (12 juillet 1730).	48	52
Benoît XIV (17 août 1740).	92	133
Clément XIII (6 juillet 1758).	48	84
Clément XIV (19 mai 1769).	12	39
Pie VI (14 février 1775).	40	41
Pie VII (14 mars 1800).	19	39
Léon XII (28 septembre 1823).	4	40
Pie VIII (29 mars 1829).	»	1
Grégoire XVI (2 février 1831).	7	110
N. S. P. le Pape Pie IX (16 juin 1846), jusqu'au 7 décembre 1852.	6	25
Total (1).	1673	1002

(1) Ces 2675 décrets contre des ouvrages latins et français, joints aux 2135 condamnations de l'Index de Clément VIII, donnent le chiffre de près de cinq mille (4810) décisions contre des auteurs ou contre leurs ouvrages, sans parler des livres allemands, anglais, italiens, espagnols, rabbiniques, etc., dont nous ne nous sommes pas occupés.

La comparaison de ces deux séries de décisions nous montre qu'au commencement du XVIIe siècle, les ouvrages français condamnés n'étaient en général que très-peu nombreux; ils s'élevèrent insensiblement à un vingtième, un quinzième, un dixième, un sixième, un quart, enfin à un tiers; mais dès le XVIIIe siècle, les proscriptions d'écrits en langue française furent beaucoup plus considérables : elles dépassèrent d'abord la moitié, et elles devinrent bientôt encore plus nombreuses, jusqu'à ce que sous le pontificat de Grégoire XVI, elles soient montées à 110 contre 7 condamnations d'ouvrages latins.

§ XXXVIII. *Conclusion.*

En conséquence de tout ce qui précède, nous vous adressons dans la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les recommandations suivantes, pour vous, N. T. C. C., et pour les fidèles confiés à votre garde :

1° Que chacun de vous se procure, le plus tôt qu'il lui sera possible, une édition des plus complètes, ou, ce qui revient au même, des plus récentes de l'Index des livres prohibés (1).

2° Appliquez-vous avec zèle à l'étude des règles, des instructions et des avertissements que renferme ce livre précieux, et rendez-vous familière, par de fréquentes lectures, la nomenclature des auteurs et des ouvrages qui ont été mis à l'Index, afin de pouvoir, à l'occasion,

(1) Voy. ci-dess. § XI. p. 48. 52.

donner aux fidèles tous les avertissements dont ils auraient besoin, soit pour s'abstenir des livres prohibés, soit pour se conformer aux susdites règles (1). C'est ainsi que vous nous mettrez à même de déclarer bientôt, conformément au vœu du Concile de Bordeaux et à l'esprit de l'Eglise, que l'Index romain est expressément et entièrement obligatoire dans notre diocèse (2).

3° Dressez, le plus tôt possible, en double exemplaire, la liste des ouvrages prohibés qui pourraient se trouver à votre disposition et transmettez-nous-la, afin que nous puissions vous indiquer ce que vous aurez à faire à ce sujet.

4° Répétez souvent aux fidèles qu'ils ne peuvent pas se permettre indifféremment toute sorte de lectures; qu'ils doivent prendre conseil auprès de vous ou de leur confesseur (3).

5° Recommandez-leur avec beaucoup d'instance de fuir les cabinets de lecture, ces fléaux de notre époque, ces arsenaux d'impiété et d'immoralité.

Invitez-les à venir chercher dans nos *dépôts de bons livres* des ouvrages qu'ils pourront lire en toute sécurité et dont ils permettront avec confiance la lecture à ceux qui vivent sous leur dépendance.

S'ils vont toutefois se pourvoir aux cabinets de lecture, déterminez-les à exiger de ceux qui les tiennent que leurs ouvrages soient inscrits sur

(1) *Act. Eccl. Mediol.* synod. diœces. II. Decret. XL. alinea *Et quoniam*, p. 293. col. 2. Voy. ci-dess. § XI. p. 49. — (2) V. § III. p. 15. § X. p. 16. § XXVII. p. 122. — (3) V. § I. p. 7 et 9.

un catalogue approuvé par Nous, ou par nos vicaires généraux (1).

6° Lorsqu'une succession s'ouvre en votre paroisse, faites savoir, s'il y a lieu, aux personnes intéressées, qu'elles ne doivent ni lire, ni garder, ni vendre les livres qui se trouvent compris dans cette succession, ni en disposer d'aucune manière avant d'en avoir dressé un catalogue, qu'elles vous communiqueront (2).

7° Prévenez les fidèles que, pour les arracher plus sûrement à l'un des dangers imminents de ce siècle, nous avons fait imprimer séparément la partie de cette Instruction pastorale qui se rapporte à l'Index, et que la connaissance de ces règlements ecclésiastiques leur sera très-utile pour les diriger dans leurs lectures.

8° Faites savoir à ceux qui ont à cœur leur salut éternel, qu'ils doivent éviter de se procurer des livres, chez les libraires ou ailleurs, avant de s'être assurés que ces livres ne sont pas prohibés.

Invitez-les aussi à ne point se procurer de nouveaux livres inconnus, sans vous avoir demandé des renseignements à ce sujet (3).

Apprenez-leur qu'ils ne doivent point acheter des Bibles en langue vulgaire, soit l'Ancien Testament, soit le Nouveau, soit quelque livre particulier de l'un ou de l'autre, sans vous avoir consultés (4).

(1) § xxv. p. 111. — (2) V. Reg. x. Ind. p. v. edit. 1758. et ci-dess. § xxv. p. 111. — (3) V. § i. p. 12. — (4) *Act. Eccl. Mediol.* ubi supra. *Edit. et Ordinat.* p. 367. V. ci-dess. § xviii. p. 74 et suiv. § xix. p. 79. § xx. p. 81. § xxi. p. 86. 88 et suiv. § xxii. p. 92 et suiv. § xxvi. p. 114.

Expliquez-leur aussi qu'ils ne doivent pas souscrire à des ouvrages nouveaux ou à des réimpressions d'ouvrages anciens, sans avoir pris conseil de vous ou d'autres personnes doctes et timorées.

N'oubliez pas de leur faire connaître que l'abonnement à un mauvais journal, qui attaque la religion ou les mœurs, soit dans des feuilletons irréligieux et immoraux, soit autrement, leur est interdit sous peine de péché grave. La lecture de ces sortes de publications leur est également défendue (1).

9° Indiquez-leur que tous les romans d'Eugène Sue, et plusieurs de ceux de George Sand (2), de Balzac (3), d'Alphonse Esquiros (4), ayant été condamnés par le Saint-Siége Apostolique, ainsi que les œuvres de Proudhon, nous en

(1) Act. et decr. Conc. Burdig. 1850. tit. I. cap. III. n. 2. p. 21.

(2) Lélia. *Decr.* 27 *nov.* 1840.— Lettres d'un voyageur. — Les sept Cordes de la Lyre. — Gabriel. — Le Secrétaire intime. — L'Uscoque. — La dernière Aldini. — Simon. — Les Maîtres Mosaïstes. — Mauprat. — Jacques. — Leone Leoni. *Decr.* 30 *mart.* 1841. — Spiridion. *Decr.* 5 *april.* 1842.

(3) Le Lys dans la vallée. — Physiologie du mariage, ou Méditations de philosophie éclectique sur le bonheur et le malheur conjugal. — Le Livre mystique. — Les cent Contes drolatiques colligés ès abbaïes de Touraine et mis en lumière. — Nouveaux Contes philosophiques. — Contes bruns. — L'Israélite *(seu sub ficto nomine)* de Horace de S. Aubin. — L'Excommunié, roman posthume. *Decr. S. Officii*, 18 *aug.* 1841. — Un grand homme de province à Paris. — Berte la repentie, Contes drolatiques. — Jane la Pale *(seu sub ficto nomine)* de Horace S. Aubin. *Decr.* 28 *januar.* 1842. — Le Vicaire des Ardennes *(seu sub ficto nomine)* de Horace S. Aubin. — La Femme supérieure. — La Maison Nucingen. — La Torpille. *Decr.* 5 *april.* 1842.

(4) Les Vierges martyres. — Les Vierges folles. — Les Vierges sages. *Decr.* 20 *jun.* 1841.

interdisons expressément la lecture, et que pour ces livres si dangereux, l'Index deviendra obligatoire aussitôt après que vous aurez publié au prône ce paragraphe de notre Instruction pastorale.

10° Nous interdisons également la lecture de tous les ouvrages historiques de *Philippe le Bas*, de *La Palestine*, par Munck, de la *traduction nouvelle de la Bible*, par A. Cahen, de la *nouvelle Biographie classique*, par Barré, de la *nouvelle Biographie universelle*, publiée sous la direction du docteur Hoefer.

11° Faites connaître aux libraires que vous pourriez avoir dans votre paroisse, l'esprit de l'Eglise relativement aux prescriptions de l'Index, et combien ils attireraient de bénédictions sur leur commerce en formant, *dans l'espace d'un mois*, le catalogue complet des livres qui sont en vente. Ils vous le remettraient; vous nous l'adresseriez, et, après qu'il aurait été examiné avec soin, nous vous le renverrions revêtu de notre signature ou de celle de l'un de nos vicaires-généraux (1).

12° N'oubliez pas que les théologiens sont *unanimes* à déclarer indignes de la réception des sacrements ceux qui s'emploient à la propagation des livres impies ou obscènes; refusez dès lors l'absolution, même au temps pascal, à ceux qui tiennent des cabinets de lecture où se trouvent

(1) Reg. x Ind. *loc. cit. Act. Eccl. Mediol.* ubi supra. n. 6. Voy. ci-dess. § xxv. p. 111.



ces sortes d'ouvrages, s'ils ne veulent pas renoncer à une si coupable coopération (1).

Vous pourrez, en certaines circonstances, faire connaître aux colporteurs le mal produit par les livres qu'ils débitent, la terrible responsabilité qui pèse sur eux, et l'obligation où ils sont de renoncer à une profession si funeste, ou de ne vendre que de bons livres. Ces libraires ambulants présentent des dangers contre lesquels vous devrez prémunir de temps à autre les fidèles; s'ils avaient signalé leur passage dans votre paroisse en y laissant de mauvais livres, vous feriez tout ce qui pourrait sagement dépendre de vous pour les retirer des mains de ceux que vous êtes chargés de conduire dans les voies du ciel.

13° S'il se trouve des imprimeurs dans votre paroisse, engagez-les à ne rien mettre sous presse qui soit de nature à compromettre la sainteté des mœurs chrétiennes; que dans le doute ils vous consultent; qu'ils n'oublient pas que l'Eglise leur défend de rien imprimer de ce qui touche à notre sainte religion sans un permis exprès de notre part (2).

14° Rappelez prudemment dans l'occasion ces lois de l'Eglise; faites comprendre les motifs qui les ont dictées, la haute sagesse qui a présidé à leur confection. Proposez-les du moins

(1) *Théol. morale*, par Mgr. Gousset, t. I. n. 392 et 614. p. 162 et 292.

(2) Reg. x. Ind. *loc. cit.* V. ci-dess. § v. p. 24 et suiv. § xxv. p. 111.

comme des conseils qu'il est avantageux de suivre. Vous trouverez, nous en sommes convaincus, des personnes disposées à s'y soumettre, et si vous ne laissez échapper aucune occasion de remettre ces dispositions législatives sous les yeux des fidèles, vous contribuerez puissamment à l'un des plus grands biens.

Nous prions le Seigneur, N. T. C. C., de bénir par sa glorieuse Mère tout ce que nous venons de vous dire, afin que votre amour pour la discipline ecclésiastique brillant toujours d'un nouvel éclat, les peuples confiés à votre sollicitude procurent sans cesse de nouvelles consolations à votre ministère, de plus grandes joies à l'Eglise, et qu'ils soient de plus en plus la couronne de notre épiscopat.

Et seront publiés au prône de la messe de paroisse, le 3e dimanche de carême, les deux premiers alinéas de notre présente Instruction pastorale (1), et les nos 4 et suivants jusqu'au 10e du § XXXVIII (2). Elle sera lue entièrement dans nos séminaires, et elle sera communiquée, par les soins de nos bien chers Coopérateurs, à leurs vicaires, aux prêtres habitués et aux autres ecclésiastiques qui doivent en avoir connaissance.

Donné à Luçon, en notre palais épiscopal,

(1) P. 5-6. — (2) P. 230-233.

sous notre seing et le sceau de nos armes, et sous le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de S. Thomas de Cantorbéry, le 29 décembre de l'an de grâce 1852.



† Jac.-Mar.-Jos., Ev. de Luçon.

Par Mandement de Monseigneur,

Morin, chan. hon., secr.

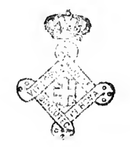
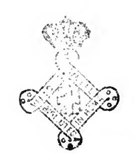


TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.



LUÇON. — BIDEAUX, IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE.

ON TROUVE CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES :

DES SENTENCES ÉPISCOPALES

DITES

DE CONSCIENCE INFORMÉE,

Ou du droit de suspendre sans procédure un titulaire même inamovible,

ET DE L'APPEL DE CETTE SENTENCE.

DISSERTATION HISTORIQUE ET THÉORIQUE,

PAR MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LUÇON

Suivie des lettres authentiques concernant la décision de la S. Congrégation du Concile, du 8 avril 18[illegible]8, approuvée par S. S. le Pape Pie IX, le 22 mai suivant.

Un volume in-8, de 528 pages : édition demi-compacte

Se vend aussi au profit des œuvres diocésaines.

[illegible]